

SÉANCE D'INFORMATION TECHNIQUE

SUR

**LES MÉCANISMES DE CONFORMITÉ
DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION
DE LA *Loi sur les langues officielles***

**Dans le cadre de l'étude du
COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES**

COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA

LE 18 MARS 2019

Commissariat aux langues officielles du Canada
30, rue Victoria, 6^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0T8
Téléphone : 819-420-4869
Télécopieur : 819-420-4837

TABLE DES MATIÈRES

ONGLET

SECTION 1 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Fiche d'information générale	1
Résumé législatif du projet de loi C-81(<i>Loi visant à faire du Canada un pays exempt d'obstacles</i>), Bibliothèque du Parlement, n° 42-1-C81-F, 12 décembre 2018.....	2
Cadre stratégique relatif aux sanctions administratives pécuniaires d'Environnement et Changement climatique Canada pour la mise en œuvre de la <i>Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement</i> , Environnement et Changement climatique Canada.....	3
Système de sanctions administratives pécuniaires, créé en vertu de la <i>Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement</i> (LPAE) : Document de Consultation, Environnement Canada	4
Politique réglementaire de Conformité et Enquêtes CRTC 2015-109, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	5
Les sanctions administratives pécuniaires (SAP), Santé Canada	6

SECTION 2 – ENTENTES EXÉCUTOIRES

Fiche d'information générale	7
Transactions du 12 janvier 2017, Commissaire aux élections fédérales	8
Accord de conformité entre : Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada et Avid Life Media Inc. (Ruby Corp.)	9

SECTION 3 – RECOURS À LA COUR FÉDÉRALE

Extrait, <i>Loi sur les langues officielles</i> , S.R.C. 1985, ch. 31 (4 ^e suppl.), art. 80.....	10
<i>Loi sur les Cours fédérales</i> , L.R.C. (1985), ch. F-7	11

L'organisation des tribunaux, Au système de justice du Canada,
Ministère de la Justice.....12

Extrait du guide d'introduction à CanLII, Principes de recherche juridique et de
navigation dans CanLII à l'intention des plaideurs non représentés, Projet national sur
les plaideurs non représentés13

Sanctions administratives pécuniaires

Table des matières

A. SAP : Un outil non punitif visant à favoriser la conformité à la <i>Loi sur les langues officielles</i>....	3
1) Objet	3
2) Quelques généralités législatives.....	3
B. Défis.....	4
a. Établissement d'un cadre réglementaire précis	4
b. Le rôle de plus en plus multifonctionnel des organismes administratifs	4
C. Opérationnalisation juridique	5
1) Détermination d'une violation et attribution d'une pénalité appropriée.....	6
a. Exemples comparatifs – Système de « cote de gravité » et critères pertinents	6
2) Délivrance et signification d'un « procès-verbal ».....	7
a. Contenu et émetteur du procès-verbal	7
b. Exemples comparatifs – Quelle personne ou unité se charge de la délivrance des procès-verbaux ?.....	8
3) Possibilité de présenter des observations	9
a. Exemples comparatifs – Mécanismes permettant la présentation d'observations	9
4) Procédure de révision et/ou d'appel	10
a. Exemples comparatifs – Droit de révision, d'appel et/ou de contrôle judiciaire	11
5) Paiement et recouvrement.....	12
6) Publication des sanctions administratives pécuniaires administrées sur le site Web du Commissariat	12
D. Conclusion	12

A. SAP : Un outil non punitif visant à favoriser la conformité à la *Loi sur les langues officielles*

1) Objet

Les sanctions administratives pécuniaires (« SAP ») visent principalement à favoriser la conformité à une loi par des mesures incitatives financières associées au non-respect de certaines dispositions. Le mécanisme des SAP est souvent utilisé dans le cas de violations légères. En effet, il ne s'inscrit pas dans la portée du droit pénal, mais relève plutôt du domaine des sanctions civiles. Les SAP peuvent être établies en fonction de la gravité de l'infraction et le montant peut reposer sur différents facteurs atténuants et aggravants. Cet outil représente ainsi un moyen rapide et efficace d'amener une organisation à se conformer à une loi donnée.

2) Quelques généralités législatives

Les SAP sont normalement imposées par l'organisme qui veille à l'application de la loi en question. Dans notre cas, le Commissariat serait ainsi chargé de déterminer leur montant, conformément au régime mis en place, et de les appliquer pour toute contravention commise par une institution fédérale à la *Loi sur les langues officielles*.

La décision d'imposer une SAP, tout comme toutes autres décisions administratives, est généralement sujette à des règles procédurales et peut ainsi faire l'objet d'un contrôle judiciaire, d'un mécanisme de révision et/ou d'un appel.

Les dispositions législatives relatives à ce mécanisme précisent habituellement que la norme de preuve applicable est celle de la prépondérance des probabilités, et elles fixent les montants maximums et minimums à imposer; elles peuvent aussi comprendre une liste de critères à utiliser pour déterminer l'importance de la sanction, ou faire état des motifs qui peuvent, ou ne peuvent pas, être invoqués comme défense par l'organisation fautive.

Si des sanctions demeurent impayées, elles sont généralement considérées comme des créances de la Couronne qui peuvent être recouvrées au moyen d'une poursuite civile.

Plusieurs régimes proposent l'exigence de la publication sur le site Web de l'organisme émetteur (dans notre cas, ce serait sur le site Web du Commissariat) de toutes sanctions imposées dans le but de renforcer la sensibilisation aux obligations en vertu de la loi visée.

Ce pouvoir permettrait au commissaire de répondre de manière proportionnelle à un large éventail d'actes non conformes à la LLO et, ainsi, protéger les droits linguistiques du public.

B. Défis

a. Établissement d'un cadre réglementaire précis

Le régime des SAP est un régime qui se veut, avant tout, transparent, prévisible, détaillé, uniforme, équitable et impartial. Étant un régime administratif par nature, aucune, ou très peu, de place n'est réservée à la discrétion.

Ces traits caractéristiques propres aux régimes des SAP sont particulièrement visibles par le niveau élevé de détails des différents règlements visant à décrire le type de sanction octroyée pour chacune des violations envisagées. L'élaboration de ce type de règlement pourrait constituer un défi si cette option législative était considérée par le Parlement. Cependant, plusieurs exemples existent déjà au plan fédéral et le Parlement a donc l'expérience de mettre sur pieds de tels régimes.

b. Le rôle de plus en plus multifonctionnel des organismes administratifs

Plusieurs autres organismes dont la loi habilitante suit du modèle d'*ombudsman* possèdent un ou plusieurs pouvoirs à nature exécutoire.

La Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique du Canada, également un agent du Parlement, a le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires pouvant s'élever jusqu'à 500\$ pour un titulaire de charge publique qui contreviendrait à l'une des dispositions (plutôt à nature administrative) visées de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Plusieurs autres régimes prévoient ce mécanisme pour des violations de fond. À titre d'exemple, pour le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada [CANAFE], des « pénalités administratives pécuniaires » (équivalentes aux SAP) ainsi que des sanctions pénales sont prévues dans la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Si nous nous fions à la prémisse selon laquelle les sanctions pénales sont prévues que pour les infractions de fond et les SAP sont plutôt prévues pour les manquements à nature administrative, chacun des mécanismes viseraient des dispositions différentes de la *Loi*. Par ailleurs, selon l'article 73.12, un article pourrait être assujéti à la fois à une pénalité administrative pécuniaire et à une sanction pénale, comme les paragraphes 9.7(1), (2) et (4) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Ainsi, il est clair que dans le cadre de cette loi, les SAP ne visent pas que des manquements de nature administrative.

Chaque régime de SAP est différent et adapté selon les besoins de l'organisme qui veille à l'application de la loi en question.

Un élément à considérer par ailleurs est le montant des sanctions administratives pécuniaires qui doit être proportionnel à la violation. En effet, ces montants ne doivent pas être trop bas afin d'éviter qu'ils se fondent dans les coûts normaux pour la conduite des affaires (« *cost of doing business* »), et ne doivent pas non plus être trop élevé afin d'éviter qu'elles ne soient assimilées à des sanctions pénales.

C. Opérationnalisation juridique

Suivant l'étude de plusieurs autres mécanismes de SAP existant au Canada, il s'avère que la mise en place d'un tel processus nécessiterait des modifications importantes, plus particulièrement par la création d'une nouvelle partie au dispositif de la loi ainsi que d'un règlement contenant le détail des violations, de leurs différents niveaux de gravité et des pénalités à attribuer.

Plusieurs modèles sont particulièrement détaillés et méritent une attention particulière dans l'évaluation de la méthode à proposer. Tel que mentionné ci-dessus, les modèles de l'Office national de l'énergie (*Loi sur l'Office national de l'énergie et Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)*), du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique (*Loi sur les conflits d'intérêts*) ainsi que du CANAFE (*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*) offrent d'excellents cadres législatifs sur lesquels nous pouvons nous reposer.

Bien que le libellé des dispositions varie quelque peu, chacun de ceux-ci repose sur une série de principes, notamment la transparence, la prévisibilité, l'uniformité, l'équité et l'impartialité.

Pour ce qui est du type de dispositions présentes dans ces trois différents modèles, il est possible de les regrouper comme suit :

- Énumération des violations
- But de la sanction administrative pécuniaire
- Montant des sanctions, incluant un « plafond »
- Degré de gravité de la violation, incluant des facteurs atténuants ou aggravants
- Avis d'infraction / Procès-verbal : signification et contenu
- Présentation d'observations
- Offre de conclure une « transaction »
- Calcul du taux d'intérêt
- Règles propres aux violations incluant le concept de défense d'erreur et de diligence raisonnable (principe de la *common law*)
- Fardeau de preuve
- Prescriptions/délais
- Demande de révision et/ou droit d'appel
- Paiement
- Publication de toutes SAP imposées
- Recouvrement

En nous référant à chacun de ces trois modèles, le processus d'imposition de sanctions administratives pécuniaires peut être divisé en six grandes étapes :

- 1) Détermination d'une violation et attribution d'une pénalité appropriée
- 2) Délivrance et signification d'un « procès-verbal »

- 3) Possibilité de présenter des observations
- 4) Procédure de révision et/ou d'appel
- 5) Paiement et recouvrement
- 6) Publication des sanctions administratives pécuniaires administrées

1) Détermination d'une violation et attribution d'une pénalité appropriée

Bien que différent, chacun des modèles prévoit un système de « cote de gravité » ou de critères à prendre en considération lors de l'attribution du montant de la sanction.

a. Exemples comparatifs – Système de « cote de gravité » et critères pertinents

<i>Office national de l'énergie</i>	<i>Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique</i>	<i>CANAFE</i>
<p>L'Office national de l'énergie a prévu par règlement deux types de violation (Type « A » et « B ») avec une « cote de gravité globale » dont la valeur est déterminée à partir d'éléments entourant les circonstances de la violation. Ces éléments peuvent avoir une incidence positive ou négative sur le montant de la sanction.</p> <p>À titre d'exemple, les antécédents du contrevenant relatif à des violations commises au cours des sept dernières années, les avantages concurrentiels ou économiques que le contrevenant a pu retirer de la violation commise, les efforts que le contrevenant a pu déployer afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la violation commise ou encore la négligence du contrevenant seront tous des éléments qui pourront être considérés par l'agent verbalisateur lors de la détermination du montant de la sanction à imposer.</p>	<p>Pour le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, l'article 53(3) de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> prévoit la détermination d'une « pénalité » compte tenu, notamment, de son caractère non punitif et plutôt destiné à encourager le respect de cette loi.</p> <p>Les antécédents de l'auteur au cours des cinq années précédant la violation ou tout autre élément pertinent sont pris en considération par le commissaire.</p> <p>Les pénalités les plus courantes sont plutôt mineures et correspondent à une violation au paragraphe 26(1) de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> prescrivant l'obligation de signer une déclaration sommaire dans les 120 jours suivant la nomination du titulaire de charge publique. Plusieurs autres contraventions relatives à l'article 22 sont également sujettes à pénalités. Elles concernent notamment le défaut de divulguer, dans les délais prévus, un changement important en ce qui a</p>	<p>En ce qui concerne le CANAFE, les violations ont été classifiées sous l'un des trois niveaux de gravité : mineur, grave ou très grave.</p> <p>Pour chacune des trois catégories, un barème monétaire avec une somme minimale fixée à 1\$ et une somme maximale variant selon la gravité de la violation :</p> <p>Mineur : 1\$ à 1000\$ Grave : 1\$ à 100 000\$ Très grave : 1\$ à 500 000\$</p> <p>Le montant de la pénalité, à l'intérieur de chacun de ces barèmes, est notamment déterminé compte tenu des antécédents de conformité de la personne ou de l'entité avec la <i>Loi</i>.</p> <p>Cette classification est minutieusement encadrée et détaillée dans le <i>Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes</i>.</p>

	<p>trait aux biens des titulaires de charge publique (art. 22(5)). Pour ces deux types de contraventions, une pénalité de 100\$ à 200\$ est généralement imposée.</p>	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

2) Délivrance et signification d'un « procès-verbal »

a. Contenu et émetteur du procès-verbal

Le procès-verbal constitue le point départ du processus d'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. En effet, les délais statutaires débutent généralement à partir du moment de la signification du procès-verbal à l'intéressé. La liste des éléments contenus dans le procès-verbal est normalement décrite dans le cadre d'une disposition législative. Dans notre cas, cette disposition serait incluse dans la nouvelle partie de la loi dédiée aux sanctions administratives pécuniaires :

- Le nom du prétendu auteur de la violation
- Les faits pertinents concernant la violation
- Le montant de la pénalité que le commissaire a l'intention d'imposer
- La faculté qu'aurait l'institution fédérale soit de présenter des observations ou encore de demander la révision (ou tout autre droit d'appel) de la décision prise, ainsi que le délai réglementaire et les modalités d'exercice de cette faculté
- Les modalités de paiement de la pénalité
- Le fait que si l'institution fédérale ne fait pas de demande de révision (ou tout autre droit d'appel), ne présente pas d'observations ou s'il ne paie pas la pénalité, est réputé avoir commis la violation (cela vaut aveu de responsabilité) et est tenu au paiement de cette pénalité

En ce qui concerne la personne qui délivre et signifie le procès-verbal, dans chacun des trois modèles législatifs analysés, cette personne semble être un employé de l'organisme en question.

Dans certains cas, aucun titre particulier n'est spécifié afin d'indiquer qui, au sein de l'organisation est en charge d'émettre des procès-verbaux (voir les exemples du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou du CANAFE ci-dessous) et, dans d'autres cas, on peut y retrouver des précisions tel que dans l'exemple de l'Office national de l'énergie ou les termes « agents verbalisateurs » et « agents aux sanctions administratives pécuniaires » sont employés.

b. Exemples comparatifs – Quelle personne ou unité se charge de la délivrance des procès-verbaux ?

<i>Office national de l'énergie</i>	<i>Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique</i>	<i>CANAFE</i>
<p>Dans le cas de l'Office national de l'énergie, la délivrance et la signification des procès-verbaux sont effectuées par des « agents verbalisateurs » aussi appelés « agents aux sanctions administratives pécuniaires ».</p> <p>S'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, ils peuvent dresser un procès-verbal qu'ils font signifier au prétendu auteur de la violation. Ces procès-verbaux sont produits au bureau principal de l'Office, et non par les membres du bureau situés sur le terrain.</p> <p>Ces « agents verbalisateurs » sont des membres du personnel de l'Office qui ont été désignés en conformité avec l'alinéa 135(b) de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>.</p>	<p>Dans le cadre de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>, le « commissaire » peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé. »</p> <p>Selon les informations disponibles dans la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> et le site Web du Commissariat, le processus semble être géré complètement au sein de l'organisation et les décisions prises à l'égard des pénalités à attribuer, par la commissaire.</p>	<p>Dans ce cas, c'est le « centre » ou le « CANAFE » qui peut « s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise ... soit dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé ... » ou encore accompagner celui-ci d'une offre visant à réduire de moitié la pénalité si l'auteur présumé accepte de conclure une « transaction » (ou en d'autres mots, une entente exécutoire).</p> <p>Cette offre de conclure une transaction précise la disposition législative enfreinte et l'obligation pour l'intéressé de s'y conformer dans un délai déterminé. La transaction comprend également des détails sur les conditions de l'exécution de la transaction et le montant de la pénalité réduite que l'intéressé aura à payer s'il conclut la transaction.</p> <p>Bien que leur site Web offre très peu d'information sur le processus d'imposition des « pénalités administratives pécuniaires », on peut présumer que ce sont des employés du CANAFE qui sont chargés de dresser et signifier ces procès-verbaux.</p>

Eu égard aux constatations ci-dessus, il serait possible de s'inspirer de ces différentes options afin d'élaborer des dispositions claires portant sur le contenu des procès-verbaux, les délais applicables, et les individus (ou simplement le « commissaire ») en charge de la délivrance de ceux-ci.

3) Possibilité de présenter des observations

La présentation d'observations par l'intéressé (l'institution fédérale) est généralement prévue, ce qui assure le respect du principe de l'équité procédurale et permet à l'intéressé de faire des représentations sur sa responsabilité face aux allégations présentées.

Généralement, celles-ci sont faites à l'écrit et aucun droit d'être entendu n'est prévu, contrairement à un régime où une décision laissant place à une certaine discrétion est prise.

a. Exemples comparatifs – Mécanismes permettant la présentation d'observations

<i>Office national de l'énergie</i>	<i>Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique</i>	<i>CANAFE</i>
<p>Dans le cadre de la procédure devant l'Office national de l'énergie, aucune présentation d'observations n'est prévue, toutefois, l'intéressé peut, dans les 30 jours suivant la signification du procès-verbal faire une demande de révision à l'Office du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou des deux. L'Office, ou une personne désignée par elle, procède à la révision, qui semble être une personne différente des « agents verbalisateurs ». (voir les articles 135b) et d) et 144 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>)</p> <p>Bien que ce processus diffère sensiblement des deux autres, il permet la préservation du principe de l'équité procédurale.</p> <p>Comme il est décrit plus en détail ci-dessous, la possibilité d'un contrôle judiciaire de la décision définitive de l'Office est également offerte au contrevenant (art 147(5),</p>	<p>Au paragraphe 56 (1) de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>, un titulaire de charge publique ayant commis une violation à l'une des dispositions prévues à l'article 52 a la possibilité de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours.</p> <p>La Commissaire peut conclure que la Loi n'a pas été violée ou que la pénalité proposée doit être imposée, réduite ou annulée.</p>	<p>Une disposition similaire à celle prévue dans la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> est également présente dans la procédure applicable devant le CANAFE au paragraphe 73.15 (2) de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité</i>.</p> <p>La présentation d'observations est possible et, selon le cas, le directeur du CANAFE déterminera, selon la prépondérance de probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Selon ses conclusions, il pourra imposer la pénalité initialement indiquée dans le procès-verbal, imposer une pénalité réduite ou encore n'imposer aucune pénalité.</p>

(6) de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>).		
------------------------------------------------------------	--	--

4) Procédure de révision et/ou d'appel

La plupart des modèles prévoient différents degrés d'indépendance entre ceux qui mènent les enquêtes (ou vérifient la conformité), ceux qui imposent les sanctions administratives pécuniaires, et ceux qui entendent les révisions et les appels. La procédure la plus courante pourrait être résumée comme suit:

- Le décideur notifie la personne ou l'entité (par voie de procès-verbal) de la commission d'une violation et du montant de la sanction applicable, et selon le cas, offre la possibilité de conclure une entente de consentement/conformité ou une « transaction »;
- La personne ou l'entité visée a l'opportunité de contester le montant de la sanction, ou les faits entourant la violation, devant un agent administratif (soit, par exemple, par le biais de la présentation d'observations écrites);
- Si la sanction est confirmée et devenue exécutoire, un droit de révision et/ou d'appel est offert devant un autre agent indépendant ou un tribunal.

Par ces différentes mesures et possibilités de présentation d'observations, de révision ou d'appel, le respect des principes entourant le concept de l'équité procédurale est au cœur des préoccupations.

De telles considérations juridiques emporteront un certain nombre de conséquences sur la structure du Commissariat, notamment la possibilité de mettre en place une unité indépendante et séparée au sein même de l'institution.

En effet, si le Commissariat était doté du pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, une nouvelle division administrative responsable des sanctions, distincte de la division des enquêtes, devrait être créée, et ce afin de maintenir une impartialité dans le cadre de ces deux processus. Cette division assurerait, par le fait même que ce nouveau pouvoir ne mine pas la crédibilité et l'indépendance du commissaire.

À cet égard, le modèle du CANAFE est particulièrement intéressant.

a. Exemples comparatifs – Droit de révision, d’appel et/ou de contrôle judiciaire

<i>Office national de l’énergie</i>	<i>Commissariat aux conflits d’intérêts et à l’éthique</i>	<i>CANAFE</i>
<p>L’Office national de l’énergie prévoit une procédure de révision à son article 144.</p> <p>Il y est prévu que la révision est effectuée par une « personne désignée ». En pratique, ce processus se déroule par écrit et est mené par des membres de l’Office (<i>Board Members</i>). Les membres de l’Office ne participent pas dans le processus de délivrance des procès-verbaux qui est plutôt géré par les « agents verbalisateurs » aussi appelés « agent aux sanctions administratives pécuniaires ».</p> <p>De plus, en vertu de l’article 147(6) de la <i>Loi sur l’Office national de l’énergie</i> (et contrairement à l’article 28 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>), la possibilité d’un recours en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada est également offerte.</p> <p>Ni la <i>Loi sur les conflits d’intérêts</i> ou la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> ne possède une disposition aussi précise sur la possibilité de faire une demande de révision.</p>	<p>Bien qu’aucune disposition concernant un droit de révision ou d’appel ne soit prévue à la <i>Loi sur les conflits d’intérêts</i>, un recours en contrôle judiciaire est toujours possible en vertu de l’article 28(1) b.1) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> devant la Cour d’appel fédérale du Canada.</p>	<p>En vertu de l’article 73.19, la personne ou l’entité visée par une SAP peut faire une demande de révision au Directeur du CANAFE.</p> <p>Une « Unité des révisions et des appels » a été créé au sein du CANAFE afin de recevoir et de traiter les observations et les demandes de révision présentées au directeur. Plus précisément, dans le cadre du traitement d’une demande de révision qui a été reçue dans les délais impartis, un « agent de révision et d’appel » de cette Unité étudiera la demande, les soumissions écrites de l’intéressé et toute autre information fournie. Ce processus permet au directeur d’imposer, réduire ou même annuler la pénalité proposée au procès-verbal. La personne ou l’entité recevra un avis écrit de la décision dans un délai maximal de 90 jours.</p> <p>Dans le cas où la personne ou l’entité est toujours en désaccord avec la décision, il est possible de faire appel à la Cour fédérale du Canada en vertu de l’article 73.21 dans les 30 jours de la signification de la décision du directeur. Ce droit d’appel est possible si l’infraction est qualifiée de « grave » ou de « très grave », ou encore si plusieurs violations « mineures » sont concernées et que le total de la sanction atteint le montant de 10 000\$ ou plus. Une série de violations mineures totalisant ce</p>

		montant sont considérées comme une violation sérieuse.
--	--	--------------------------------------------------------

5) Paiement et recouvrement

Pour cette étape, les dispositions dans les trois cadres législatifs évalués sont très similaires.

Pour les trois modèles évalués, les montants à payer constituent toutes des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent. Des dispositions plus précises quant à la prescription applicable pour le recouvrement de la pénalité en question sont parfois incluses.

De plus, pour chacun des trois, le paiement de la pénalité vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure. Des dispositions indiquant que la pénalité exigible porte intérêt sont parfois comprises.

6) Publication des sanctions administratives pécuniaires administrées sur le site Web du Commissariat

Encore une fois, les dispositions relatives à la publication des sanctions administratives pécuniaires sont très similaires dans les trois cadres législatifs évalués. Cette « publication » de l'auteur de la violation, de la nature de celle-ci et du montant imposé s'inscrit dans l'atteinte du principe de la transparence, un des principes qui sous-tend le régime des SAP. Elle renforce également l'objectif de ce type de régime qui n'est pas de punir, mais plutôt de favoriser le respect de la loi visée.

Nous pouvons retrouver une disposition généralement libellée comme suit :

« Au terme de la procédure en violation, le [Centre, Commissaire ou l'Office] peut rendre public la nature de la violation, le nom de son auteur et la pénalité imposée. »

Si l'option de l'ajout d'un régime de SAP à la LLO était envisagée par le Parlement, l'inclusion d'une telle disposition pourrait être considérée.

D. Conclusion

Dans le cadre de cette analyse, nous avons tenté de mettre en perspective une mise en œuvre précise et opérationnelle de la recommandation visant l'ajout d'un régime de sanctions administratives

pécuniaires à la LLO, l'une des pistes de solution proposées dans le cadre de la modernisation de la Loi.

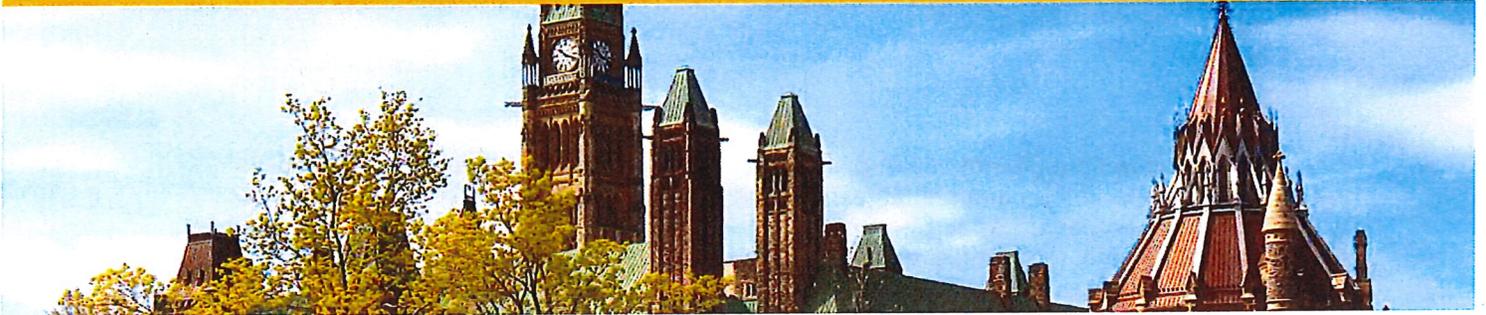
Par ce survol des différentes composantes du régime des SAP, la flexibilité accompagnée de la possibilité de publier, dans notre cas sur le site Web du Commissariat, des violations commises par les institutions fédérales sont des aspects intéressants.



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-81 : Loi visant à faire du Canada un pays exempt d'obstacles

Publication n° 42-1-C81-F
Le 12 décembre 2018

Brendan Naef
Mayra Perez-Leclerc

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2019

Résumé législatif du projet de loi C-81
(Résumé législatif)

Publication n° 42-1-C81-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
1.1	Cadre législatif actuel du gouvernement fédéral	1
1.2	Initiatives récentes du gouvernement fédéral.....	3
2	DESCRIPTION ET ANALYSE	4
2.1	Questions générales se rapportant au projet de loi.....	4
2.1.1	Préambule	4
2.1.2	Définitions (art. 2).....	4
2.1.3	Objet et principes (art. 5 et 6).....	5
2.1.4	Champ d'application (art. 7 à 10).....	5
2.2	Partie 1 : Attributions du ministre (art. 4 et 11 à 16).....	6
2.3	Partie 2 : Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité (art. 17 à 36).....	6
2.3.1	Mandat, attributions et fonctions (art. 17 à 21 et 34 à 36).....	6
2.3.2	Structure organisationnelle (art. 22 à 33).....	7
2.4	Partie 3 : Commissaire à l'accessibilité (art. 37 à 41).....	8
2.5	Partie 4 : Obligations des entités réglementées (art. 42 à 72).....	9
2.5.1	Plans sur l'accessibilité (art. 42, 47, 51, 56, 60, 65 et 69).....	9
2.5.2	Processus de rétroaction (art. 43, 48, 52, 57, 61, 66 et 70).....	10
2.5.3	Rapports d'étape (art. 44, 49, 53, 58, 62, 67 et 71).....	10
2.5.4	Exemptions (art. 46, 50, 55, 59, 64, 68 et 72).....	11
2.6	Partie 5 : Exécution et contrôle d'application (art. 73 à 93).....	11

2.6.1	Inspections (art. 73)	11
2.6.2	Ordres de communication (art. 74)	12
2.6.3	Ordres de conformité (art. 75 et 76)	12
2.6.4	Sanctions administratives pécuniaires (art. 77 à 93)	12
2.6.4.1	Violation (art. 77, 86 à 88, 90 et 93)	13
2.6.4.2	Procès-verbal (art. 79 et 89)	14
2.6.4.3	Révision d'un procès-verbal (art. 80, 81, 84 et 85)	14
2.6.4.4	Transactions (art. 81 à 83)	15
2.6.4.5	Règlements (art. 91)	16
2.7	Partie 6 : Recours (art. 94 à 110)	16
2.7.1	Dépôt d'une plainte devant le commissaire à l'accessibilité (art. 94, 109 et 110)	16
2.7.2	Examen des plaintes (art. 95 à 102 et 108)	17
2.7.3	Processus de révision (art. 103 et 109)	18
2.7.4	Processus d'appel (art. 104 à 107)	19
2.8	Partie 7 : Dirigeant principal de l'accessibilité (art. 111 à 116)	19
2.9	Partie 8 : Dispositions générales (art. 117 à 133)	20
2.9.1	Règlements (art. 117 à 121)	20
2.9.2	Dispositions diverses (art. 122 à 132)	21
2.9.2.1	Collaboration (art. 122 et 123)	21
2.9.2.2	Entrave et fausses déclarations (art. 124 à 127)	22
2.9.2.3	Recouvrement des frais (art. 128)	22
2.9.2.4	Examen (art. 131 et 132)	22
2.9.3	Semaine nationale de l'accessibilité (art. 133)	23

2.10	Partie 9 : Entités parlementaires (art. 134 à 146).....	23
2.10.1	Pouvoirs, privilèges et immunités parlementaires (art. 137).....	23
2.10.2	Définition et application (art. 134 à 136 et 138 à 142).....	23
2.10.3	Avis aux Présidents (art. 143 à 146).....	25
2.11	Partie 10 : Modifications connexes (art. 147 à 195).....	26
2.11.1	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> (art. 161).....	26
2.11.2	<i>Loi sur les télécommunications</i> (art. 162 à 165).....	27
2.11.3	<i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> (art. 147).....	27
2.11.4	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> (art. 148 à 153).....	28
2.11.5	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> (art. 154 à 160).....	29
2.11.6	<i>Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral</i> (art. 185 à 194).....	29
2.11.7	<i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> (art. 195 à 200).....	30
2.11.8	<i>Loi sur les transports au Canada</i> (art. 166 à 184).....	30
2.12	Partie 11 : Modifications corrélatives et dispositions de coordination (art. 201 à 206).....	32
2.13	Partie 12 : Entrée en vigueur (art. 207).....	32

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-81 : UN PAYS EXEMPT D'OBSTACLES

1 CONTEXTE

Le 20 juin 2018, l'honorable Kirsty Duncan, alors ministre des Sciences et ministre des Sports et des Personnes handicapées, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-81, Loi visant à faire du Canada un pays exempt d'obstacles (titre abrégé : « Loi canadienne sur l'accessibilité »)¹.

Comme son titre abrégé l'indique, le projet de loi édicte la Loi canadienne sur l'accessibilité, avec comme objectif déclaré de favoriser la participation « pleine et égale » dans la société de tous les Canadiens, en particulier les personnes handicapées, et ce, par la reconnaissance, l'élimination et la prévention d'obstacles dans les champs de compétence fédérale.

Le projet de loi modifie également un certain nombre d'autres lois : la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*², la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP)³, la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (LRTP)⁴, la *Loi sur la radiodiffusion*⁵, la *Loi sur les télécommunications*⁶, la *Loi sur les transports au Canada* (LTC)⁷, la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (LRTSPF)⁸ et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP)⁹.

1.1 CADRE LÉGISLATIF ACTUEL DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Au Canada, le cadre législatif actuel du gouvernement fédéral en matière d'accessibilité est en grande partie fondé sur les plaintes. Par conséquent, les personnes handicapées doivent souvent mener des batailles juridiques distinctes pour faire reconnaître leurs droits. Dans un discours prononcé à la Chambre des communes à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi, l'honorable Carla Qualtrough, ministre des Services publics et de l'Approvisionnement et de l'Accessibilité, a indiqué ce qui suit à cet égard :

[L]es lois contre la discrimination, bien qu'importantes, sont, en raison de leur conception même, réactives. Nous devons attendre que la personne se voie refuser un service, un emploi ou l'accès à un programme avant que le système ne se mette en branle pour déterminer si ce refus a été discriminatoire. Nous devons littéralement attendre que des personnes soient victimes de discrimination avant de pouvoir les aider. Ces lois placent le fardeau de faire avancer les droits de la personne sur les particuliers.¹⁰

À l'échelon fédéral, deux lois importantes interdisent la discrimination fondée sur le handicap, la *Charte canadienne des droits et libertés*¹¹ (la *Charte*), qui est intégrée à la *Loi constitutionnelle de 1982*, et la LCDP.

La disposition de la *Charte* relative aux droits à l'égalité (art. 15) garantit à tous « la même protection et [le] même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination », notamment des discriminations fondées sur les motifs énumérés,

y compris les déficiences mentales et physiques. Puisque la *Charte* s'applique à toutes les mesures gouvernementales prises par toutes les administrations partout au pays, celles-ci n'ont pas le droit d'exercer de la discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énoncés dans la *Charte* par leurs lois ou leurs programmes. Le tout est assujéti à des « limites raisonnables » et dont la justification peut être démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique (art. 1 de la *Charte*). Tout en protégeant l'égalité, l'article 15 de la *Charte* permet de prendre des mesures proactives visant à améliorer la situation des personnes et des groupes défavorisés, y compris des personnes ayant une déficience mentale ou physique.

Le ministère de la Justice a publié un Énoncé concernant la *Charte* sur le projet de loi C-81, dans lequel il analyse la manière dont certaines dispositions de la nouvelle mesure législative pourraient influencer sur les droits garantis par la *Charte* (plus particulièrement l'art. 8, soit le droit à la protection contre les fouilles ou les saisies abusives, et l'art. 11, à savoir les droits juridiques garantis à tout inculpé). L'Énoncé concernant la *Charte* indique que, dans l'ensemble, le projet de loi est conforme aux articles 8 et 11 tout en faisant la promotion des objectifs et des valeurs de la disposition sur les droits à l'égalité de la *Charte*¹².

La LCDP assure aussi la protection des Canadiens contre la discrimination, en fonction d'un ensemble de motifs énumérés, lorsqu'ils sont à l'emploi ou reçoivent des services d'entités relevant de la compétence fédérale. Un de ces motifs est la déficience, qui est définie à l'article 25 de cette loi comme toute déficience « physique ou mentale, qu'elle soit présente ou passée, y compris le défigurement ainsi que la dépendance, présente ou passée, envers l'alcool ou la drogue ». Les employeurs et les fournisseurs de services ont le devoir de prendre des mesures d'adaptation à l'endroit des personnes ou des catégories de personnes protégées en vertu de la LCDP contre toute pratique discriminatoire à moins, par exemple, que des exigences professionnelles justifiées ou des motifs justifiables (bonne foi) s'appliquent. Dans un tel cas, il est nécessaire de démontrer que les mesures destinées à répondre aux besoins en question constituent, pour l'employeur ou le fournisseur de services qui doit les prendre, une contrainte excessive compte tenu de facteurs comme la santé, la sécurité et le coût (par. 15(2) de la LCDP).

Outre la *Charte* et la LCDP, il existe différentes lois fédérales visant à protéger les droits des personnes handicapées dans tout un éventail de domaines stratégiques, dont l'emploi et la sécurité du revenu, la santé, le transport, la radiodiffusion et les télécommunications. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi*¹³, par exemple, exige des employeurs assujétiés à la réglementation fédérale qu'ils déterminent et éliminent les obstacles à l'emploi, qu'ils établissent des politiques et des pratiques positives et qu'ils prennent des mesures d'adaptation raisonnables pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux quatre groupes désignés, dont les personnes handicapées¹⁴.

À l'échelle internationale, le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*¹⁵ des Nations Unies (la Convention des Nations Unies) en 2010. La Convention des Nations Unies protège les droits à l'égalité et à la non-discrimination des personnes handicapées. En outre, elle précise les types de mesures clés que les États parties devraient prendre pour assurer la pleine et égale

jouissance des droits par les personnes handicapées, et fait appel aux États parties pour éliminer la discrimination des personnes handicapées dans bon nombre de domaines. Le 3 décembre 2018, le Canada a adhéré, avec l'appui de toutes les provinces et de tous les territoires, au *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées*¹⁶, qui prévoit des procédures visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies¹⁷.

1.2 INITIATIVES RÉCENTES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Dans le budget de 2016, on annonçait que,

[a]fin d'éliminer les obstacles systémiques et d'offrir une égalité des chances à tous les Canadiens handicapés, le gouvernement consultera[it] les provinces, les territoires, les municipalités et les intervenants en vue d'instaurer une loi sur les Canadiens handicapés¹⁸.

Les consultations se sont déroulées entre juin 2016 et février 2017. Plus de 6 000 Canadiens y ont participé, en ligne ou en personne.

Le rapport sur les consultations intitulé *Canada accessible – Élaborer une loi fédérale sur l'accessibilité : ce que nous avons appris des Canadiens*¹⁹ a été publié le 29 mai 2017. En ce qui concerne les principaux messages, ce rapport a cerné plusieurs messages clés qui sont ressortis des consultations : la nouvelle loi fédérale sur l'accessibilité doit être « ambitieuse et audacieuse », elle doit s'appliquer à tous les champs de compétence du gouvernement fédéral et elle doit se traduire par des expériences plus uniformes pour les personnes handicapées d'un bout à l'autre du pays. On a notamment proposé que la nouvelle loi conduise à l'élaboration de normes d'accessibilité que pourraient adopter d'autres administrations canadiennes.

Les participants ont également recommandé que le gouvernement du Canada fasse preuve de leadership en matière d'accessibilité notamment, en embauchant des employés handicapés et en les soutenant, en veillant à ce que tous les services et les programmes offerts par le gouvernement du Canada soient accessibles, et en mettant en place un processus selon lequel toutes les lois et politiques du gouvernement du Canada soient révisées en tenant compte des personnes handicapées.

Bien que tous conviennent que tel ou tel domaine d'accessibilité n'est pas plus important qu'un autre, le rapport a mis en lumière plusieurs domaines prioritaires pour l'avenir :

- emploi;
- accès aux immeubles et autres espaces publics au moyen d'un milieu bâti;
- moyens de transport, comme l'avion, le train, le traversier et l'autocar;
- exécution de programmes et prestation de services;
- information et communications;
- acquisition de biens et services.

Les participants aux consultations étaient en outre d'avis que la nouvelle loi devrait être appliquée avec rigueur et qu'elle devrait prévoir des sanctions. Dans le rapport, on a aussi indiqué que les participants étaient non seulement très désireux de contribuer à l'élaboration de la nouvelle loi, mais qu'ils voulaient aussi aider à la mettre en œuvre²⁰.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-81 renferme 207 articles au total, répartis en 12 parties. Le présent résumé législatif aborde ses principales dispositions, mais n'examine pas tous les articles.

2.1 QUESTIONS GÉNÉRALES SE RAPPORTANT AU PROJET DE LOI

2.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi établit la justification de la loi, en insistant sur l'incidence que les obstacles à l'accessibilité peuvent avoir sur tous les Canadiens, en particulier sur les personnes handicapées et leur famille. On y indique qu'il est « nécessaire d'assurer la participation économique, sociale et civique de tous les Canadiens, quels que soient leurs capacités ou handicaps » et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits et responsabilités dans un Canada exempt d'obstacles.

Selon le préambule, le projet de loi ajoute aux droits et aux protections qui sont actuellement offerts aux personnes handicapées, notamment à ceux énoncés dans la *Charte*, la LCDP et la *Convention* des Nations Unies.

2.1.2 DÉFINITIONS (ART. 2)

L'article 2 du projet de loi énonce les dispositions interprétatives de la nouvelle loi. Notamment, les termes « obstacle » et « handicap » sont ainsi définis :

[O]bstacle Tout élément – notamment celui qui est de nature physique ou architecturale, qui est relatif à l'information, aux communications, aux comportements ou à la technologie ou qui est le résultat d'une politique ou d'une pratique – qui nuit à la participation pleine et égale dans la société des personnes ayant des déficiences physiques, intellectuelles, mentales ou sensorielles, des troubles d'apprentissage ou de la communication ou des limitations fonctionnelles.

[H]andicap Déficience physique, intellectuelle, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société.

2.1.3 OBJET ET PRINCIPES
(ART. 5 ET 6)

L'article 5 du projet de loi a pour objet de « transformer graduellement » le Canada à l'avantage de tous les Canadiens, en particulier les personnes handicapées, en le rendant accessible dans les champs de compétence fédérale. On y arriverait en reconnaissant et en éliminant les obstacles et en prévenant de nouveaux obstacles dans les domaines suivants :

- l'emploi;
- l'environnement bâti;
- les technologies de l'information et des communications;
- l'acquisition de biens et de services;
- la prestation de programmes et de services;
- le transport;
- les domaines désignés en vertu des règlements pris par le gouverneur en conseil.

L'article 6 du projet de loi énonce les principes devant régir l'interprétation future de la Loi canadienne sur l'accessibilité. Entre autres, il prévoit que toute personne, quels que soient ses capacités ou ses handicaps, doit être traitée avec dignité, doit avoir droit à l'égalité des chances d'épanouissement, doit avoir droit à une participation pleine et égale dans la société, sans obstacle, et doit disposer d'autonomie. De plus, les personnes handicapées doivent participer à l'élaboration ou à la conception des lois, des politiques, des programmes, des services et des structures.

2.1.4 CHAMP D'APPLICATION
(ART. 7 À 10)

Les articles 7 à 10 du projet de loi délimitent le champ d'application de la Loi canadienne sur l'accessibilité. Selon ces dispositions, elle s'applique généralement aux entités et aux personnes relevant de la compétence fédérale, y compris :

- les entités parlementaires (notamment le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement, le Bureau du conseiller sénatorial en éthique, le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Bureau du directeur parlementaire du budget et le Service de protection parlementaire), et ce, sous réserve de certaines modifications relatives aux mécanismes de contrôle d'application et de conformité pour permettre d'assurer le respect du privilège parlementaire;
- le gouvernement du Canada, notamment les ministères et les organismes fédéraux et les sociétés d'État;

- le secteur privé de compétence fédérale, notamment les organismes des secteurs des transports, de la radiodiffusion et des télécommunications, des banques et des finances;
- les Forces armées canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada, tout en tenant compte des considérations liées aux exigences professionnelles justifiées, dont certaines exigences physiques qui sont nécessaires pour exercer certaines fonctions et attributions²¹.

2.2 PARTIE 1 : ATTRIBUTIONS DU MINISTRE (ART. 4 ET 11 À 16)

À l'article 4, le projet de loi permet au gouverneur en conseil de désigner un ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'accessibilité. Ce ministre (qui devrait en principe être le ministre des Services publics et de l'Approvisionnement et de l'Accessibilité) a pour mandat, en vertu de l'article 11, de « transformer graduellement » le Canada en un pays exempt d'obstacles.

Les pouvoirs et attributions du ministre en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité sont énoncés aux articles 11 à 16 du projet de loi. Ces pouvoirs et attributions s'appliquent à toutes les questions d'accessibilité relevant de la compétence fédérale, à condition qu'ils ne soient pas déjà confiés à un autre ministre ou à un autre ministère, conseil ou organisme fédéral. Parmi ces pouvoirs et attributions, notons les suivants :

- promouvoir, soutenir et exécuter des projets de recherche visant la reconnaissance et l'élimination d'obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles;
- concevoir, recommander, mettre en œuvre et promouvoir des politiques, des programmes et des projets concernant les questions d'accessibilité;
- accorder des subventions et verser des contributions pour le financement des programmes et des projets du ministre concernant les questions d'accessibilité;
- recueillir, analyser, interpréter, publier et diffuser des renseignements concernant les questions d'accessibilité;
- collaborer avec les autorités provinciales ou territoriales pour coordonner les efforts concernant les questions d'accessibilité.

2.3 PARTIE 2 : ORGANISATION CANADIENNE D'ÉLABORATION DE NORMES D'ACCESSIBILITÉ (ART. 17 À 36)

2.3.1 MANDAT, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS (ART. 17 À 21 ET 34 À 36)

L'article 17 du projet de loi constitue l'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité (OCENA), dotée de la personnalité morale²².

En vertu de l'article 18 du projet de loi, l'OCENA a pour mission de contribuer à la « transformation graduelle » du Canada en un pays exempt d'obstacles par :

- l'élaboration et la révision de normes d'accessibilité;
- la recommandation de normes d'accessibilité au ministre (celles-ci doivent être mises à la disposition du public conformément à l'art. 34 du projet de loi);
- la fourniture de renseignements, de produits et de services relativement aux normes d'accessibilité qu'elle a créées ou révisées;
- la promotion, le soutien et l'exécution de projets de recherche visant la reconnaissance et l'élimination d'obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles;
- la diffusion de renseignements sur cette reconnaissance, cette élimination et cette prévention.

Pour s'acquitter de sa mission, l'OCENA s'est vu conférer un ensemble d'attributions en vertu des articles 19 et 20 du projet de loi, bien que le ministre se réserve celle que lui confère l'article 21 de donner des instructions générales à cet égard. Notamment, elle peut élaborer des normes d'accessibilité (ou fournir des renseignements, des produits ou des services liés à ces normes) à l'intention de toute personne ou entité, y compris de toute administration canadienne ou étrangère. L'OCENA peut également accorder des subventions et des contributions et exiger des frais pour toute norme d'accessibilité qu'elle élabore ou qu'elle révisé, et pour tout renseignement, produit ou service qu'elle fournit.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, l'article 19 du projet de loi prévoit en outre que l'OCENA peut faire enregistrer ses propres marques en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*²³ et réglementer leur utilisation dans le cadre de cette loi, et elle peut rendre disponible, par octroi de licences, par cession ou par vente, tout brevet, droit d'auteur, dessin industriel, marque de commerce ou autre bien qu'elle détient, qu'elle contrôle ou qu'elle administre. En vertu de l'article 35 du projet de loi, l'administration et le contrôle de toute invention faite par un employé de l'OCENA et dévolue à Sa Majesté en application de la *Loi sur les marques de commerce*, ainsi que tout brevet délivré à l'égard de cette invention, sont attribués à l'OCENA, et ce, malgré l'article 9 de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*²⁴.

Selon l'article 36 du projet de loi, l'OCENA doit présenter au ministre un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport doit être déposé devant chaque Chambre du Parlement dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception par le ministre.

2.3.2 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE (ART. 22 À 33)

Le projet de loi établit également la structure organisationnelle de l'OCENA. Notamment, l'organisation doit avoir un président-directeur général (PDG) (art. 30 à 32), un conseil d'administration (art. 22 à 29) et des cadres et employés nécessaires à l'exécution des travaux de l'organisation, qui doivent être nommés au titre de la LEFP (art. 33).

Plus précisément, le conseil d'administration de l'OCENA, composé d'un maximum de 11 administrateurs (dont un président et un vice-président), sera chargé d'établir l'orientation stratégique de l'organisation, d'en superviser et d'en gérer les activités et affaires courantes, ainsi que de conseiller le PDG sur les questions liées au mandat de l'OCENA. Il peut prendre des règlements administratifs sur l'exercice de ses propres activités et sur la gestion de ses affaires, et peut nommer des comités consultatifs ou autres.

La majorité des administrateurs devraient, en tout temps et dans la mesure du possible, être des personnes handicapées et refléter la diversité de la société canadienne. Les administrateurs doivent également être citoyens canadiens ou résidents permanents. Toutefois, ils ne doivent pas être membres du Sénat, de la Chambre des communes, ni d'une assemblée législative provinciale ou territoriale ni occuper un emploi à temps plein au sein d'une administration publique, fédérale, provinciale ou territoriale. Le gouverneur en conseil doit les nommer à un poste à temps partiel pendant une période maximale de quatre ans, avec possibilité de reconduction.

Pour sa part, le PDG de l'OCENA est responsable de la gestion des affaires courantes de l'organisation et peut constituer des comités pour aider à l'élaboration et à la révision de normes d'accessibilité. Le gouverneur en conseil doit le nommer à un poste à temps plein pendant une période maximale de cinq ans, avec possibilité de reconduction.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président du conseil d'administration ou du président-directeur général de l'OCENA, ou encore en cas de vacance d'un de ces postes, le ministre peut autoriser une personne à assumer la charge du poste en question pour une période maximale de 90 jours, après quoi l'approbation du gouverneur en conseil doit être demandée. Le projet de loi donne des détails sur les avantages sociaux, la rémunération et les frais de déplacement et de séjour raisonnables engagés dans l'exercice des fonctions que la Loi canadienne sur l'accessibilité confère aux membres du conseil d'administration et au PDG.

2.4 PARTIE 3 : COMMISSAIRE À L'ACCESSIBILITÉ (ART. 37 À 41)

L'article 37 du projet de loi établit le poste de commissaire à l'accessibilité, qui est membre à temps plein au sein de la Commission canadienne des droits de la personne, comme discuté à la section 2.11.4 du présent résumé législatif. Le commissaire à l'accessibilité est autorisé à fournir des renseignements ou des conseils au ministre sur les questions découlant de l'administration et de l'application de la Loi canadienne sur l'accessibilité.

Les articles 38 et 39 du projet de loi énoncent les responsabilités du commissaire à l'accessibilité en matière de rapports. Plus précisément, bien que celui-ci puisse présenter au ministre un rapport spécial sur les questions découlant de l'administration et de l'application de la Loi canadienne sur l'accessibilité, il doit aussi présenter un rapport annuel sur ses activités en vertu de cette loi et en fournir copie au ministre de la Justice. Ce rapport doit être déposé devant chaque Chambre du Parlement dans les 15 jours de séance suivant sa réception par le ministre.

Le rapport annuel doit contenir des renseignements sur les inspections, les ordres de communication, les ordres de conformité, les avis de violation et les plaintes déposées auprès du commissaire à l'accessibilité. Il doit également livrer les observations du commissaire à l'accessibilité sur la question de savoir si ces renseignements révèlent des questions d'accessibilité qui sont systémiques ou émergentes ainsi que sur les renseignements prévus par règlement pris par le gouverneur en conseil.

L'article 40 du projet de loi permet au commissaire à l'accessibilité de déléguer certaines attributions que lui confère la Loi canadienne sur l'accessibilité à toute personne ou à tout membre ou employé de la Commission canadienne des droits de la personne, à l'exception du président. Ce dernier doit néanmoins être consulté avant que toute attribution soit déléguée à un membre de la Commission. De toute façon, un certificat de délégation doit être remis à la personne à qui est déléguée cette attribution. Ce certificat doit être présenté, sur demande, chaque fois que la personne à qui est déléguée cette attribution entre dans un lieu pour y effectuer une inspection ou une enquête.

L'article 41 du projet de loi accorde au commissaire à l'accessibilité ainsi qu'à toute personne agissant en son nom ou sous son autorité l'immunité à l'égard de toute action civile ou autre procédure intentée contre eux, et ce, à condition que ces « faits – actes ou omissions – [soient] accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente [L]oi ».

2.5 PARTIE 4 : OBLIGATIONS DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES (ART. 42 À 72)

La partie 4 du projet de loi énonce les obligations des entités réglementées en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, de la *Loi sur les télécommunications*, de la LTC et des autres entités réglementées par la Loi canadienne sur l'accessibilité. Ces obligations, qui sont expliquées ci-après, comprennent la préparation de plans sur l'accessibilité, la fourniture de processus de rétroaction et la préparation de rapports d'étape.

Le projet de loi prévoit en outre à la partie 4 que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et l'Office des transports du Canada pourront, s'il y a lieu, prendre des règlements indiquant comment et quand les entités qu'ils réglementent doivent s'acquitter de ces obligations. Ces règlements peuvent également traiter différemment les catégories d'entités réglementées (art. 45, 54 et 63).

2.5.1 PLANS SUR L'ACCESSIBILITÉ (ART. 42, 47, 51, 56, 60, 65 ET 69)

Aux termes des articles 42, 47, 51, 56, 60, 65 et 69 du projet de loi, les entités réglementées sont tenues d'élaborer et de publier un plan sur l'accessibilité comportant, entre autres, leurs politiques, leurs programmes, leurs pratiques et leurs services lorsqu'il s'agit de reconnaître et d'éliminer les obstacles et de prévenir les nouveaux obstacles dans les domaines désignés de compétence fédérale. Ce plan doit avoir été préparé un an au plus tard après la date établie par règlement et être

mis à jour trois ans au plus tard après sa dernière publication, ou plus tôt si cela est exigé par règlement.

Les entités réglementées sont également tenues, en vertu du projet de loi, de consulter les personnes handicapées dans le cadre de la préparation de leurs plans sur l'accessibilité et de chaque version subséquente et d'indiquer dans ces plans la façon dont la consultation a été menée. Les plans sur l'accessibilité doivent être fournis sur demande sous le format désigné par règlement.

Le CRTC, le commissaire à l'accessibilité et l'Office des transports du Canada, selon le cas, doivent être avisés de la publication de chaque version du plan sur l'accessibilité dans les délais et de la manière prévus par règlement.

2.5.2 PROCESSUS DE RÉTROACTION (ART. 43, 48, 52, 57, 61, 66 ET 70)

Selon les articles 43, 48, 52, 57, 61, 66 et 70 du projet de loi, les entités réglementées doivent établir un processus pour recevoir de la rétroaction et pour y donner suite sur les aspects suivants :

- la façon dont l'entité réglementée met en œuvre son plan sur l'accessibilité;
- les obstacles auxquels se sont heurtés les employés de l'entité réglementée ou les personnes qui font affaire avec celle-ci.

Les entités réglementées sont également tenues de publier une description des processus qu'elles ont établis à cet égard. Le CRTC, le commissaire à l'accessibilité et l'Office des transports du Canada, selon le cas, doivent être avisés de la publication de cette description de la manière et dans les délais prévus par règlement.

2.5.3 RAPPORTS D'ÉTAPE (ART. 44, 49, 53, 58, 62, 67 ET 71)

Selon les articles 44, 49, 53, 58, 62, 67 et 71 du projet de loi, les entités réglementées sont tenues de préparer et de publier un rapport d'étape sur la mise en œuvre de leur plan sur l'accessibilité. Ce rapport d'étape, qui doit être mis à disposition sur demande sous le format prévu par règlement, doit être préparé en consultation avec des personnes handicapées.

Plus précisément, il doit indiquer la manière dont les personnes handicapées ont été consultées pour la préparation du rapport, et donner des précisions sur la rétroaction reçue dans le cadre du processus de rétroaction ainsi que sur la mesure dans laquelle cette rétroaction a été prise en compte.

Le CRTC, le commissaire à l'accessibilité et l'Office des transports du Canada, selon le cas, doivent être avisés de la publication de ce rapport dans les délais, de la manière prévus par règlement.

2.5.4 EXEMPTIONS
(ART. 46, 50, 55, 59, 64, 68 ET 72)

Les articles 46, 50, 55, 59, 64, 68 et 72 du projet de loi prévoient que le CRTC, le ministre responsable de la Loi canadienne sur l'accessibilité et l'Office des transports du Canada, selon le cas, peuvent, par ordonnance, exempter toute entité réglementée ou toute catégorie d'entités réglementées relevant de leur compétence de l'exécution de la totalité ou de l'une des obligations susmentionnées, et ce, aux conditions qu'ils jugent nécessaires.

2.6 PARTIE 5 : EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION
(ART. 73 À 93)

La partie 5 du projet de loi énonce les pouvoirs en matière d'application et de conformité du commissaire à l'accessibilité à l'égard des entités réglementées auxquelles s'applique la présente loi et qui ne relèvent pas du CRTC ou de l'Office des transports du Canada. Comme nous l'expliquons ci-dessous, cela comprend le pouvoir de mener des inspections, de produire des ordres de communication et de conformité et d'imposer des sanctions administratives pécuniaires.

De son côté, le CRTC est responsable des mesures de contrôle d'application et de conformité à l'égard des services de radiodiffusion et de télécommunications selon ses pouvoirs existants; l'Office des transports du Canada fait de même dans le secteur des transports avec des pouvoirs accrus, en vertu de la partie 10 du projet de loi²⁵.

2.6.1 INSPECTIONS
(ART. 73)

L'article 73 du projet de loi permet au commissaire à l'accessibilité d'entrer dans tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des renseignements qui lui permettraient de vérifier le respect ou de prévenir le non-respect des obligations ou des règlements susmentionnés pris en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité.

Le commissaire à l'accessibilité dispose d'un ensemble de pouvoirs lui permettant d'examiner et de reproduire tout ce qui se trouve dans le lieu inspecté, tel qu'un registre ou des données électroniques, et de demander l'aide du propriétaire ou de toute autre personne concernée aux fins de l'inspection. Il peut se faire accompagner de quiconque, selon lui, peut l'aider pour celle-ci.

L'article 73 prévoit également que le commissaire à l'accessibilité sera considéré comme étant entré dans un lieu s'il y accède à distance, par un moyen de télécommunication. Toutefois, si le lieu n'est pas accessible au public, il ne doit y accéder qu'au su du propriétaire ou de la personne responsable, et seulement pour la période nécessaire à l'exécution de l'inspection.

De plus, cet article prévoit que, bien que le commissaire à l'accessibilité et toute personne qui l'accompagne puissent entrer, afin d'accéder au lieu, dans une propriété privée pour effectuer une inspection sans que leur responsabilité soit engagée à cet égard, ils doivent demander le consentement de l'occupant avant d'entrer dans une maison d'habitation située sur cette propriété privée.

2.6.2 ORDRES DE COMMUNICATION (ART. 74)

L'article 74 du projet de loi permet au commissaire à l'accessibilité d'exiger d'une entité réglementée qu'elle lui communique, aux fins d'examen ou de reproduction, tout document ou toute donnée électronique dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements pouvant permettre de vérifier le respect ou de prévenir le non-respect des obligations ou des règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité. Cet article l'autorise également à copier, à tirer des extraits ou à reproduire à partir de données électroniques tout document qui a été obtenu à l'aide d'un ordre de communication.

2.6.3 ORDRES DE CONFORMITÉ (ART. 75 ET 76)

Lorsque le commissaire à l'accessibilité a des motifs raisonnables de croire qu'une entité réglementée contrevient ou a contrevenu à l'une ou l'autre des obligations susmentionnées ou aux règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité, il peut prendre un ordre de conformité en vertu de l'article 75 du projet de loi. Cet ordre exige que l'entité réglementée mette fin à la contravention dans un délai établi ou qu'elle prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la contravention cesse et qu'elle ne se reproduise pas. Une copie de l'ordre doit être signifiée à l'entité réglementée.

Conformément à l'article 76 du projet de loi, une entité réglementée peut demander au commissaire à l'accessibilité, dans le délai et selon les modalités précisés dans l'ordre, de procéder à la révision d'un ordre de conformité. Notamment, la demande doit préciser les motifs de la demande de révision et énoncer les éléments de preuve à son appui. Toutefois, l'ordre continuera à s'appliquer pendant le processus de révision, à moins que le commissaire à l'accessibilité n'en décide autrement. Une fois la révision terminée, le commissaire à l'accessibilité doit confirmer, modifier, révoquer ou annuler l'ordre, et l'entité réglementée doit recevoir un avis énonçant la décision et les raisons qui la motivent.

2.6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (ART. 77 À 93)

Les articles 77 à 93 du projet de loi établissent la procédure relative aux sanctions administratives pécuniaires, qui visent non pas à punir mais à promouvoir le respect de la Loi canadienne sur l'accessibilité (art. 78). Ils énoncent également le pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements à cet égard.

2.6.4.1 VIOLATION
(ART. 77, 86 À 88, 90 ET 93)

L'article 77 du projet de loi stipule que toute entité réglementée qui contrevient à un des éléments suivants commet une violation et s'expose à un avertissement ou à une sanction :

- les obligations susmentionnées des entités réglementées;
- des demandes d'aide et de renseignements raisonnables pendant une inspection;
- l'obligation de ne pas entraver l'action du commissaire à l'accessibilité ou de ses délégués dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions;
- l'obligation de ne pas faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au commissaire à l'accessibilité ou à son délégué ou dans tout document ou donnée électronique que l'entité réglementée est tenue de préparer, de conserver ou de fournir;
- un ordre de communication;
- un ordre de conformité ou un ordre de conformité modifié;
- les règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité.

L'article 77 précise que les personnes qui omettent d'apporter une aide et des renseignements raisonnables au cours d'une inspection, qui entravent le travail du commissaire à l'accessibilité ou de ses délégués ou qui leur fournissent des renseignements faux ou trompeurs commettent une infraction et s'exposent à un avertissement ou à une sanction. Toutefois, cet article ne s'applique pas à une « personne déterminée », qui est définie à l'article 140 du projet de loi, comme « une personne qui exerce des attributions dans le cadre des activités ou des affaires d'une entité parlementaire ».

L'article 86 du projet de loi prévoit que, lorsqu'une entité réglementée commet une violation, les personnes qui ont ordonné, qui ont autorisé ou qui ont sanctionné la perpétration de cette violation ou qui y ont consenti, qui y ont acquiescé ou qui y ont participé sont considérées comme des coauteurs de cette violation. Dans le même ordre d'idées, l'article 87 prévoit qu'une entité réglementée est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou de son mandat, par un employé, un cadre ou un mandataire, que l'employé, le cadre ou le mandataire ait été ou non désigné.

Une violation qui se commet ou se continue sur plus d'une journée constitue une violation distincte pour chaque jour en cause, conformément à l'article 88 du projet de loi. Il convient de noter que, selon l'article 90 du projet de loi, aucune procédure judiciaire relative à une violation ne peut être engagée plus de deux ans à compter de la date de sa perpétration.

Enfin, l'article 93 confère au commissaire à l'accessibilité le pouvoir de rendre public le nom de toute entité réglementée ou de toute personne reconnue ou réputée avoir commis une violation, la nature de la violation, le montant de la sanction imposée et tout autre renseignement précisé dans les règlements en ce qui concerne les sanctions administratives pécuniaires.

2.6.4.2 PROCÈS-VERBAL
(ART. 79 ET 89)

L'article 79 du projet de loi permet au commissaire à l'accessibilité de dresser un procès-verbal s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une entité réglementée ou une personne a commis une des violations prévues à l'article 77.

Ce même article prévoit en outre que le procès-verbal doit nommer l'entité réglementée ou la personne et la nature de la violation, et comporter un avertissement ou faire état du montant de la sanction à payer. Lorsque le procès-verbal prévoit une sanction, le délai et les modalités de paiement ainsi que le montant inférieur à la sanction dont le paiement vaut le règlement doivent y être inscrits. Le procès-verbal doit également résumer les droits et les obligations de l'entité réglementée ou de la personne et la procédure à suivre pour exercer ces droits, et doit être signifié à l'entité réglementée ou à la personne en cause.

Dans les procédures en violation, un procès-verbal délivré en application de la Loi canadienne sur l'accessibilité est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire, comme le prévoit l'article 89 du projet de loi.

2.6.4.3 RÉVISION D'UN PROCÈS-VERBAL
(ART. 80, 81, 84 ET 85)

L'article 81 du projet de loi stipule que si le procès-verbal prévoit une sanction et que l'entité réglementée ou la personne qui y est nommée paie le montant de la sanction ou le montant inférieur prévu au procès-verbal, le paiement, que le commissaire à l'accessibilité accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Par ailleurs, les articles 80 et 81 du projet de loi prévoient que les entités réglementées ou les personnes recevant un procès-verbal assorti soit d'un avertissement, soit d'une sanction peuvent demander une révision des faits reprochés dans le délai et selon les modalités précisés. Lorsqu'un procès-verbal assorti d'une sanction est délivré, l'entité réglementée ou la personne peut aussi demander une révision du montant de la sanction. Le défaut de l'entité réglementée ou de la personne d'exercer, dans le délai et selon les modalités précisés, ses droits vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

L'article 84 du projet de loi prévoit que, au terme de la révision, le commissaire à l'accessibilité doit déterminer, selon la prépondérance des probabilités, si l'entité réglementée ou la personne est responsable de la violation. S'il détermine que cette dernière n'a pas commis la violation, la procédure prendra fin. Autrement, le commissaire à l'accessibilité jugera si le montant de la sanction a été fixé conformément aux règlements et il confirmera ce montant ou lui substituera un autre montant. Dans ce cas, la procédure prendra fin au moment du versement de la somme établie au préalable. À cet égard, un procès-verbal énonçant la décision du commissaire à l'accessibilité et ses motifs doit être signifié.

Il convient de noter que l'entité ou la personne nommée dans un procès-verbal ne peut invoquer en défense le fait qu'elle a pris les précautions suivantes, conformément à l'article 85 du projet de loi :

- la diligence dont la demanderesse aurait fait preuve pour prévenir la violation;
- la croyance raisonnable et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, une fois avérés, l'exonéreraient.

2.6.4.4 TRANSACTIONS (ART. 81 À 83)

Au lieu de solliciter une révision, en vertu de l'article 81 du projet de loi, une entité réglementée ou une personne à qui un procès-verbal prévoyant une sanction a été signifié peut demander au commissaire à l'accessibilité de conclure une transaction en vue de la bonne observation des dispositions de la Loi canadienne sur l'accessibilité ou des règlements visés par violation.

En vertu de l'article 82 du projet de loi, le commissaire à l'accessibilité peut conclure une transaction avec l'entité réglementée ou la personne qui en fait la demande selon les conditions qu'il estime indiquées (il peut, par exemple, exiger le dépôt d'une sûreté raisonnable en garantie de conformité et prévoir la réduction partielle ou totale du montant de la sanction). La conclusion d'une transaction vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Lorsque le commissaire est persuadé que la transaction a été exécutée, il doit veiller à ce que l'entité réglementée ou la personne reçoive un avis d'exécution. Une fois cet avis signifié, la procédure à l'égard de la violation prend fin, et toute sûreté produite en vertu de la transaction est remise.

Toutefois, si la transaction n'est pas exécutée, l'entité réglementée ou la personne recevra un avis de défaut de paiement indiquant qu'elle sera désormais tenue de payer un montant qui est le double de celui de la sanction, et qu'il y aura confiscation de la sûreté. L'entité réglementée ou la personne ne peut déduire du montant dû toute somme dépensée dans le cadre de la transaction. Sur paiement du montant indiqué dans l'avis de défaut, dans le délai et selon les modalités prévus, le commissaire à l'accessibilité doit accepter ce montant en règlement, et la procédure entreprise à l'égard de la violation prendra fin.

Enfin, l'article 83 du projet de loi prévoit que, si le commissaire à l'accessibilité refuse de conclure une transaction, l'entité réglementée ou la personne sera tenue de payer le montant indiqué dans le procès-verbal; des dispositions semblables concernant l'effet du paiement et la présomption s'appliqueront.

2.6.4.5 RÈGLEMENTS (ART. 91)

L'article 91 du projet de loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements précisant les sanctions administratives pécuniaires, notamment celui de qualifier une violation de mineure ou de grave, ainsi que d'établir le montant de la sanction ou un barème de sanctions applicable à chaque violation. Toutefois, il stipule également que le montant maximal de la sanction qui peut être établi par règlement pour chaque violation est de 250 000 \$.

2.7 PARTIE 6 : RECOURS (ART. 94 À 110)

La partie 6 du projet de loi institue un processus de dépôt des plaintes, autres que celles énoncées ci-après, devant le commissaire à l'accessibilité relativement à tout effet préjudiciable ou néfaste entraîné par une contravention aux règlements pris en application de la Loi canadienne sur l'accessibilité. Elle établit aussi le pouvoir du commissaire à l'accessibilité d'examiner les plaintes et d'ordonner des recours lorsqu'une plainte est fondée.

Trois autres organismes administratifs sont responsables de traiter les plaintes en matière d'accessibilité relevant de leur compétence, tel qu'il est précisé aux parties 8 et 10 du projet de loi (sections 2.9 et 2.11 du présent résumé législatif) :

- Le CRTC continue de traiter les plaintes concernant les obstacles à l'accessibilité liés aux services de radiodiffusion et de télécommunications en utilisant ses pouvoirs actuels.
- L'Office des transports du Canada continue de traiter les plaintes relatives au système de transport fédéral en se voyant confier des pouvoirs accrus.
- La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (CRTESPF) instruit les plaintes des fonctionnaires fédéraux et des employés du Parlement qui sont admissibles²⁶.

2.7.1 DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ DEVANT LE COMMISSAIRE À L'ACCESSIBILITÉ (ART. 94, 109 ET 110)

L'article 94 du projet de loi confère à quiconque le droit de déposer une plainte devant le commissaire à l'accessibilité s'il a « subi des préjudices physiques ou psychologiques, des dommages matériels ou des pertes économiques » ou s'il a été autrement lésé par suite d'une contravention, par une entité réglementée, à une disposition des règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité (comme ceux qui établissent des normes d'accessibilité visant à éliminer les obstacles dans les secteurs désignés de compétence fédérale). Le commissaire à l'accessibilité doit faire signifier un avis écrit de plainte à l'entité réglementée visée par cette plainte.

Toutefois, le droit de déposer une plainte devant le commissaire à l'accessibilité ne s'étend pas aux fonctionnaires fédéraux, qui peuvent présenter un grief individuel ou déposer une plainte relative à la contravention en question aux termes de la LRTSPF, de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la LEFP.

À l'article 109 du projet de loi, le commissaire à l'accessibilité est tenu « d'agir rapidement et sans formalité » relativement à toute plainte déposée « dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent ». De plus, l'article 110 lui permet de communiquer à tout membre du personnel de la Commission canadienne des droits de la personne des renseignements personnels contenus dans une plainte déposée devant lui.

2.7.2 EXAMEN DES PLAINTES (ART. 95 À 102 ET 108)

L'article 95 du projet de loi autorise le commissaire à l'accessibilité à examiner une plainte, sauf s'il estime que :

- le plaignant devrait d'abord épuiser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;
- la plainte pourrait avantageusement être instruite selon des procédures prévues aux termes d'autres lois fédérales;
- la plainte ne relève pas de son champ de compétence;
- la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;
- la plainte est déposée après l'expiration d'un délai d'un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée (ou de tout délai supérieur que le commissaire à l'accessibilité estime indiqué dans les circonstances).

Dans le cadre de son examen, le commissaire à l'accessibilité jouit d'un ensemble de pouvoirs en vertu de l'article 98 du projet de loi. Il peut notamment assigner et contraindre des témoins à comparaître devant lui, ainsi qu'à déposer et à produire les documents nécessaires à l'examen de la plainte dont il est saisi, et ce, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure. Le projet de loi permet aussi au commissaire à l'accessibilité d'entrer dans tout lieu autre qu'une maison d'habitation pour enquêter sur une plainte.

En outre, en vertu de l'article 97, le commissaire peut mener un examen conjoint s'il est d'avis que deux ou plusieurs plaintes soulèvent pour l'essentiel les mêmes questions de fait. L'article 99 du projet de loi lui permet de tenter de parvenir au règlement des plaintes en faisant appel à un mécanisme de règlement des différends.

En vertu de l'article 100 du projet de loi, le commissaire à l'accessibilité peut mettre fin à l'examen d'une plainte s'il est d'avis qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments permettant de prouver que les circonstances visées à l'article 95 existent ou qu'il y a eu règlement de la plainte entre le plaignant et l'entité réglementée (au moyen d'un mécanisme de règlement des différends, par exemple). Autrement et conformément aux articles 101 et 102 du projet de loi, le commissaire à l'accessibilité rejettera la plainte au terme de son examen (s'il juge que celle-ci n'est pas fondée) ou l'accueillera (s'il la juge fondée).

Lorsqu'il conclut que la plainte est fondée, le commissaire à l'accessibilité peut ordonner à l'entité réglementée de mettre en œuvre un ou plus d'un des recours suivants, conformément à l'article 102 du projet de loi :

- apporter les mesures correctives nécessaires précisées dans l'ordre;
- accorder au plaignant les droits, les chances ou les avantages dont celui-ci a été privé par suite de la contravention;
- verser au plaignant une indemnité pour la totalité ou la fraction des pertes de salaire ou des dépenses entraînées par suite de la contravention;
- verser au plaignant une indemnité pour la totalité ou une fraction des frais supplémentaires occasionnés par le recours à d'autres biens, services, installations ou moyens d'hébergement, et des dépenses entraînées par la contravention;
- verser, de la manière précisée dans le projet de loi, une indemnité au plaignant qui a subi des souffrances et des douleurs entraînées par la contravention;
- verser, de la manière précisée dans le projet de loi, une indemnité au plaignant s'il en vient à la conclusion que la contravention résulte d'un acte délibéré ou inconsidéré.

Le projet de loi énonce diverses exigences en matière d'avis dans le cadre du processus d'examen, y compris les avis précisant si le commissaire à l'accessibilité examinera une plainte et les avis de clôture de l'enquête.

L'article 108 du projet de loi permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements prescrivant la procédure à suivre par le commissaire à l'accessibilité pour l'examen des plaintes et régissant les modalités d'examen des plaintes.

2.7.3 PROCESSUS DE RÉVISION (ART. 103 ET 109)

L'article 103 du projet de loi stipule que le commissaire à l'accessibilité peut, à la demande d'une partie, réviser une décision qu'il a prise de ne pas enquêter sur la plainte ou de mettre fin à une enquête. Au terme de cette révision, il doit soit confirmer sa décision initiale, soit entreprendre une enquête ou poursuivre une enquête déjà entamée. Toutes les décisions prises par le commissaire à l'accessibilité à cet égard sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires. Le plaignant et l'entité réglementée doivent recevoir un avis énonçant la décision du commissaire à l'accessibilité et les motifs qui la justifient.

Selon l'article 109 du projet de loi, le commissaire à l'accessibilité est tenu, dans le traitement des demandes de révision, « d'agir rapidement et sans formalité » dans la mesure où « les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent ».

2.7.4 PROCESSUS D'APPEL
(ART. 104 À 107)

L'article 104 du projet de loi prévoit que le plaignant ou l'entité réglementée concernée par une décision prise par le commissaire à l'accessibilité de rejeter une plainte (art. 101) ou par une ordonnance rendue par celui-ci lorsqu'il juge que la plainte est fondée (art. 102) peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance auprès du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal).

L'appel doit être produit par écrit dans les 30 jours suivant la date de la signification de l'ordonnance ou de l'avis de la décision. De plus, la demande d'appel doit comporter un exposé des moyens d'appel.

L'article 105 du projet de loi donne des précisions relativement au nombre de membres du Tribunal qui statueront sur l'appel, et l'article 106 prévoit que le membre ou la formation collégiale désigné pour statuer sur l'appel peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou annuler la décision ou l'ordonnance faisant l'objet de celui-ci. De plus, l'article 107 du projet de loi oblige le Tribunal à ajouter à son rapport annuel un rapport de ses activités en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité.

2.8 PARTIE 7 : DIRIGEANT PRINCIPAL DE L'ACCESSIBILITÉ
(ART. 111 À 116)

L'article 111 du projet de loi prévoit la nomination d'un dirigeant principal de l'accessibilité (DPA) à titre de conseiller spécial du ministre. Plus précisément, le gouverneur en conseil nommera le DPA pour que celui-ci exerce ses fonctions à plein temps pour un mandat maximal de cinq ans; son mandat peut être renouvelé deux fois, sous réserve de révocation pour motif valable.

En cas d'absence ou d'empêchement du DPA ou de vacance de son poste, l'article 111 du projet de loi permet au ministre d'autoriser une personne à assumer la charge du DPA pour une période maximale de 90 jours, après quoi l'approbation du gouverneur en conseil doit être obtenue.

L'article 112 donne des détails sur les avantages sociaux, sur la rémunération et sur les frais de déplacement et de séjour du DPA.

Le DPA peut, ou doit, à la demande du ministre, conseiller le ministre sur les questions systémiques ou émergentes en matière d'accessibilité et préparer un rapport spécial à cet égard, qu'il doit publier au plus tard 60 jours suivant sa remise au ministre. Il est également tenu de présenter au ministre un rapport annuel dans lequel il décrit les résultats obtenus au cours de l'exercice grâce à l'application de la Loi canadienne sur l'accessibilité et les questions d'accessibilité qui sont systémiques ou émergentes. Le rapport doit être déposé devant chaque Chambre du Parlement dans les 15 jours de séance suivant sa réception par le ministre. Ces exigences relèvent des articles 113, 114 et 116 du projet de loi.

En vertu de l'article 115 du projet de loi, le commissaire à l'accessibilité, l'Office des transports du Canada, le CRTC, la Commission canadienne des droits de la personne, la CRTESPF et l'OCENA sont tenus de prendre « les mesures raisonnables pour soutenir le dirigeant principal de l'accessibilité dans l'exercice de ses attributions ».

2.9 PARTIE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (ART. 117 À 133)

La partie 8 du projet de loi traite de la prise des règlements en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité et de ses mécanismes d'orientation des plaintes, des demandes et des griefs. Elle traite également de diverses politiques et pratiques ainsi que des examens ultérieurs de la Loi.

2.9.1 RÈGLEMENTS (ART. 117 À 121)

Les articles 117 à 121 du projet de loi désignent les domaines dans lesquels le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et circonscrire les limites de leur application.

Entre autres, l'article 117 autorise la prise de règlements pour la désignation d'autres domaines requérant l'identification, l'élimination et la prévention des obstacles. Il autorise également l'établissement de normes visant à éliminer les obstacles et à améliorer l'accessibilité dans les domaines visés par d'autres articles de la Loi canadienne sur l'accessibilité ou définis dans les règlements. On peut également prendre des règlements en ce qui a trait aux éléments suivants, entre autres :

- la forme que devraient prendre les plans sur l'accessibilité et les rapports d'étape ainsi que les modalités selon lesquelles ils doivent être publiés;
- les modalités de la publication des descriptions des processus de rétroaction;
- les dates de déclenchement des délais de préparation et de publication des plans sur l'accessibilité et des rapports d'étape.

L'article 117 permet également de soustraire à la préparation de plans sur l'accessibilité, de processus de rétroaction et de rapports d'étape certaines catégories, comme :

- (i) toute entité réglementée ou catégorie de telles entités,
- (ii) tout environnement bâti ou catégorie d'un tel environnement,
- (iii) tout objet ou catégorie d'objet,
- (iv) toute installation, tout ouvrage, toute entreprise ou tout secteur d'activité qui relèvent de la compétence législative du Parlement ou catégorie de ceux-ci,

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-81

(v) toute activité entreprise par une entité réglementée ou catégorie d'une telle activité,

(vi) tout lieu ou catégorie de lieu.

Les articles 118 et 119 restreignent l'application des règlements portant sur la reconnaissance, l'élimination et la prévention des obstacles dans des domaines définis qui s'appliquent aux entreprises de radiodiffusion ainsi qu'aux entreprises canadiennes ou aux fournisseurs de services de télécommunications. Ces domaines sont :

- l'emploi;
- l'environnement bâti;
- les transports;
- tout autre domaine désigné par règlement.

Les articles 118 et 119 prévoient également que les règlements pris en application de la Loi canadienne sur l'accessibilité ne s'appliquent pas aux entités, aux entreprises et aux fournisseurs de services qui sont déjà assujettis à des obligations équivalentes prévues au titre de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de la *Loi sur les télécommunications*.

En ce qui concerne les entités assujetties à la LTC, l'article 120 limite une telle application à un ensemble différent de domaines, notamment :

- l'emploi;
- l'environnement bâti (dans la mesure où il ne s'agit pas d'aéronefs, de trains, d'autobus, de navires, d'aérodromes, de gares ferroviaires, routières ou maritimes qui sont réservés aux passagers);
- l'acquisition de biens et de services non liés à la mobilité des personnes handicapées;
- les autres domaines désignés par règlement.

L'article 121 autorise les entités à présenter au ministre une demande d'exemption d'application des règlements. Lorsque celui-ci accorde une telle exemption, il doit être convaincu que l'entité a pris ou prendra des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité équivalent ou supérieur pour les personnes handicapées. Le ministre peut également exempter de la même manière une catégorie d'entités réglementées. Il doit fournir au commissaire à l'accessibilité une copie de tout arrêté d'exemption rendu.

2.9.2 DISPOSITIONS DIVERSES (ART. 122 À 132)

2.9.2.1 COLLABORATION (ART. 122 ET 123)

Aux termes des articles 122 et 123, le commissaire à l'accessibilité, l'Office des transports du Canada, le CRTC, la Commission canadienne des droits de

la personne et la CRTESPF sont tenus de collaborer pour mettre en place des mécanismes permettant de renvoyer rapidement et efficacement à l'autorité compétente les plaintes, les demandes et les griefs en matière d'accessibilité, et de favoriser l'adoption de politiques et de pratiques complémentaires en matière d'accessibilité.

L'article 122 ajoute que, si une des autorités susmentionnées décide de renvoyer la plainte à une autre autorité, elle doit faire signifier un avis écrit de sa décision à la fois à la personne qui a déposé la plainte ou présenté la demande ou le grief ainsi qu'à l'entité ou à la personne visée par la plainte. L'autorité peut agir ainsi seulement si la plainte, la demande ou le grief peut avantageusement être instruit selon d'autres procédures prévues par une loi fédérale ou si la plainte, la demande ou le grief ne relève pas de la compétence de l'autorité désignée.

2.9.2.2 ENTRAVE ET FAUSSES DÉCLARATIONS (ART. 124 À 127)

L'article 124 interdit d'entraver l'action du commissaire à l'accessibilité ou de son délégué dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées. L'article 125 interdit de faire sciemment au commissaire à l'accessibilité, ou à son délégué, une déclaration fautive ou trompeuse, ou de participer ou de consentir sciemment à ce que soit faite une telle déclaration dans un registre, un rapport, des données électroniques ou tout autre document requis conformément aux exigences de la Loi canadienne sur l'accessibilité (art. 126).

2.9.2.3 RECOUVREMENT DES FRAIS (ART. 128)

L'article 128 prévoit que les frais engagés par le gouvernement fédéral pour l'inspection d'un lieu (« créances de Sa Majesté ») peuvent être recouvrés devant la Cour fédérale. C'est également le cas des sanctions, des montants prévus dans une transaction visant à faire respecter la loi et de ceux indiqués dans les procès-verbaux et les avis de défaut.

2.9.2.4 EXAMEN (ART. 131 ET 132)

L'article 131 prévoit que, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 117 du projet de loi, ou aussitôt que possible après cette date, un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou des deux Chambres, doit commencer un examen de la Loi canadienne sur l'accessibilité et remettre un rapport qui est accompagné des modifications recommandées.

En outre, l'article 132 stipule que, cinq ans après la date à laquelle le rapport est remis et à chaque dixième anniversaire de cette date, le ministre doit ordonner la tenue d'un examen indépendant de la Loi canadienne sur l'accessibilité et la publication d'un rapport de l'examen qui sera déposé devant chaque Chambre du Parlement.

2.9.3 SEMAINE NATIONALE DE L'ACCESSIBILITÉ
(ART. 133)

L'article 133 du projet de loi établit une « semaine nationale de l'accessibilité » chaque année à compter du dernier dimanche du mois de mai.

2.10 PARTIE 9 : ENTITÉS PARLEMENTAIRES
(ART. 134 À 146)

La partie 9 du projet de loi décrit la façon dont la Loi canadienne sur l'accessibilité s'applique aux entités parlementaires. On y définit ces entités et précise les limites et les applications d'autres articles de la Loi à cette partie. La partie 9 énumère également les situations dans lesquelles un avis doit être donné au Président du Sénat et au Président de la Chambre des communes.

2.10.1 POUVOIRS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES
(ART. 137)

L'article 137 du projet de loi précise clairement que les dispositions de la Loi canadienne sur l'accessibilité et de tout règlement pris en vertu de celle-ci n'ont pas pour effet de restreindre les pouvoirs, les privilèges et les immunités parlementaires. Les dispositions de la Loi canadienne sur l'accessibilité n'ont pas non plus pour effet d'entraver les affaires du Sénat ou de la Chambre des communes.

2.10.2 DÉFINITION ET APPLICATION
(ART. 134 À 136 ET 138 À 142)

À l'article 134 du projet de loi, le terme « entité parlementaire » s'entend du Sénat, de la Chambre des communes et des bureaux de circonscription, de la Bibliothèque du Parlement, du Bureau du conseiller sénatorial en éthique, du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du Bureau du directeur parlementaire du budget. Les obligations des entités réglementées en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité (partie 4), l'exécution et le contrôle d'application (partie 5), les recours possibles en cas de contravention à la Loi (partie 6) et les dispositions générales (partie 8) qui sont décrits ci-dessus s'appliquent uniquement aux entités parlementaires dans la mesure prévue à la partie 9 de la Loi.

Les plans sur l'accessibilité, les processus de rétroaction et les rapports d'étape décrits aux articles 69 à 71 s'appliquent aux entités parlementaires. Cependant, après consultation du commissaire à l'accessibilité, le Président du Sénat ou le Président de la Chambre des communes, séparément ou conjointement dans certains cas, peut soustraire toute entité parlementaire à l'application des articles 69 à 71 (art. 138)²⁷.

Les pouvoirs conférés au commissaire à l'accessibilité en matière d'inspection en vertu de l'article 73 du projet de loi s'appliquent aux entités parlementaires. Les ordres de communication en vertu de l'article 74 et les ordres de conformité en vertu de l'article 75 ainsi que la possibilité de demander leur révision en vertu de l'article 76 s'appliquent aussi à ces entités (art. 139).

L'article 140 autorise le commissaire à l'accessibilité à dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à une entité parlementaire s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a contrevenu à certains aspects du plan sur l'accessibilité, du processus de rétroaction ou des rapports d'étape, tels qu'établis aux articles 69 à 71 du projet de loi²⁸. Le commissaire peut également dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à une entité parlementaire s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci :

- n'a pas prêté toute l'assistance requise au regard des inspections (art. 73);
- a entravé l'action du commissaire à l'accessibilité dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées (art. 124);
- a fait sciemment de fausses déclarations (art. 125);
- a fait sciemment une déclaration fausse, ou a sciemment participé ou consenti à ce que soit faite une telle déclaration dans un registre, un rapport, des données électroniques ou tout autre document (art. 126);
- a contrevenu à un ordre de communication d'un document visant à vérifier le respect du plan sur l'accessibilité, du processus de rétroaction ou du rapport d'étape (art. 74);
- a contrevenu à un ordre de conformité selon l'article 75;
- a contrevenu aux règlements qui s'appliquent à l'entité parlementaire en vertu de l'article 117.

L'article 140 stipule que le commissaire à l'accessibilité peut aussi dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à une personne déterminée, s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a contrevenu à ses pouvoirs en matière d'inspection, qu'un propriétaire ou un responsable d'un lieu ne lui prête pas toute l'assistance raisonnable pour lui permettre d'obtenir les renseignements qu'il peut valablement exiger (art. 73), qu'une personne a entravé son travail (art. 124) ou a fait sciemment des déclarations fausses ou trompeuses (art. 125).

Le procès-verbal doit préciser le nom de l'entité parlementaire ou de la personne déterminée, les faits qui lui sont reprochés et un résumé de ses droits et de ses obligations. Il doit aussi indiquer la manière de présenter la demande de révision des faits reprochés et le délai pour le faire, ainsi qu'il doit présenter une demande au commissaire à l'accessibilité pour conclure une transaction.

L'article 140 ajoute que les entités parlementaires et les personnes à qui un procès-verbal a été signifié peuvent demander la révision des faits reprochés visés par la contravention. Le commissaire à l'accessibilité doit décider, selon la prépondérance des probabilités, si l'entité parlementaire ou la personne déterminée est responsable des faits reprochés, et confirme ou annule le procès-verbal.

Les entités parlementaires et les personnes à qui un procès-verbal a été signifié peuvent demander de conclure avec le commissaire à l'accessibilité une transaction subordonnée aux conditions que celui-ci estime indiquées qui est autre que le dépôt d'une sûreté ou le paiement d'une somme à titre de sanction.

Enfin, l'article 140 garantit que les moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable et l'erreur de fait prévus à l'article 85 ne s'appliquent pas aux violations commises par des entités parlementaires, et que les entités parlementaires sont responsables des violations commises par leurs employés, comme le prévoit l'article 87.

Les recours prévus à la partie 6 de la Loi canadienne sur l'accessibilité s'appliquent aux entités parlementaires, à quelques exceptions près. L'article 141 interdit à quiconque qui a le droit de déposer un grief au titre de l'article 62 de la LRTP de déposer une plainte relativement à une contravention par une entité parlementaire à une disposition des règlements pris en vertu de l'article 117 du projet de loi. Il ordonne aussi que tout appel d'une décision du commissaire à l'accessibilité de rejeter une plainte concernant des entités parlementaires ou d'en faire la preuve soit interjeté auprès de la CRTESPF, plutôt qu'auprès du Tribunal canadien des droits de la personne. La CRTESPF avise le Président du Sénat ou de la Chambre des communes, ou les deux, si un appel d'une ordonnance ou d'une décision relative à une entité parlementaire a été interjeté (art. 144).

Les règlements pris en vertu de l'article 117 de la partie 8 s'appliquent aux entités parlementaires comme si celles-ci étaient des entités réglementées²⁹. Cependant, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des communes, séparément ou conjointement, peuvent exempter une entité parlementaire de l'application des règlements. Une telle exemption n'est accordée qu'à la demande d'une entité parlementaire et après consultation du commissaire à l'accessibilité. Les Présidents doivent être convaincus que l'entité parlementaire a pris ou prendra des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité équivalent ou supérieur pour les personnes handicapées (art. 142).

2.10.3 AVIS AUX PRÉSIDENTS (ART. 143 À 146)

L'article 143 stipule que le commissaire à l'accessibilité doit aviser le Président compétent lorsqu'il :

- a l'intention d'entrer dans un lieu qui relève d'une entité parlementaire;
- donne un ordre de communiquer en vertu de l'article 74 ou un ordre de conformité en vertu de l'article 75, ou il rend une décision relative à l'examen d'un tel ordre en application de l'article 76, cela s'appliquant aux entités parlementaires;
- procède à l'examen d'une plainte visant une entité parlementaire au titre de l'article 95;
- rend une ordonnance en vertu de l'article 102 après l'examen d'une plainte;
- dresse un procès-verbal en vertu de l'article 140;

- rend une décision subséquente à un examen en application de l'article 140;
- fait signifier un avis de conformité ou un avis de défaut en vertu de l'article 140.

Une copie des avis suivants, signifiés à une entité parlementaire, doit également parvenir au Président du Sénat ou au Président de la Chambre des communes, ou aux deux :

- un avis de plainte signifié à une entité parlementaire en vertu de l'article 94;
- un avis du commissaire à l'accessibilité de procéder ou non à l'examen d'une plainte en vertu de l'article 96;
- un avis de mettre fin à l'examen d'une plainte au titre de l'article 100 ou de rejeter une plainte au titre de l'article 101;
- un avis de l'examen d'une décision par le commissaire à l'accessibilité au titre de l'article 103.

L'article 145 énonce les trois situations dans lesquelles un ordre de conformité donné à une entité parlementaire, qui n'a pas été exécuté par celle-ci, est remis au Président du Sénat ou à celui de la Chambre des communes, ou aux deux :

- Le commissaire à l'accessibilité doit donner un ordre de conformité lorsqu'une entité parlementaire n'a pas exécuté un ordre de mettre fin à une contravention liée aux plans sur l'accessibilité, aux processus de rétroaction ou aux rapports d'étape.
- Le commissaire à l'accessibilité doit donner un ordre de conformité lorsqu'une entité parlementaire n'exécute pas un ordre qu'il a rendu à l'issue d'un examen.
- La CRTESPF doit, à la demande du commissaire à l'accessibilité ou d'un plaignant, donner un ordre de conformité à une entité parlementaire qui contrevient à une ordonnance rendue par un de ses comités.

L'article 146 exige que le Président du Sénat ou celui de la Chambre des communes, ou les deux, déposent devant la Chambre compétente tous les avis de défaut concernant les faits reprochés à des entités parlementaires en vertu de l'article 140, ainsi que tous les ordres reçus en vertu de l'article 145.

2.11 PARTIE 10 : MODIFICATIONS CONNEXES (ART. 147 À 195)

2.11.1 *LOI SUR LA RADIODIFFUSION* (ART. 161)

L'article 161 du projet de loi modifie la *Loi sur la radiodiffusion* pour autoriser le CRTC à examiner, à entendre et à trancher une cause lorsque des personnes ne se sont pas conformées à des plans sur l'accessibilité, à des processus de rétroaction ou à des rapports d'étape destinés aux entités de radiodiffusion en vertu des articles 42 à 44 du projet de loi, ou ont fait toute chose en contravention de ces articles. En outre, l'article 161 autorise le CRTC à imposer l'exécution de toute

mesure prévue aux articles 42 à 44 du projet de loi ou à interdire toute mesure prohibée conformément à ces articles.

2.11.2 *LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS*
(ART. 162 À 165)

L'article 162 du projet de loi ajoute les enquêtes sur l'accessibilité aux pouvoirs d'instruire ou de trancher du CRTC en vertu de la *Loi sur les télécommunications*. Cette disposition lui permet d'instruire ou de trancher toute question relative aux plans sur l'accessibilité, aux processus de rétroaction ou aux rapports d'étape qui concerne les entreprises ou les fournisseurs canadiens de services de télécommunications et qui est prévue par la Loi canadienne sur l'accessibilité.

L'article 163 accorde au CRTC le pouvoir d'imposer l'exécution de tout acte inscrit dans les plans sur l'accessibilité, les processus de rétroaction ou les rapports d'étape (établis aux art. 51 à 53 du projet de loi) et concernant les entreprises ou les fournisseurs canadiens de services de télécommunications, ainsi que celui de faire cesser tout acte interdit en vertu de ces mêmes articles.

L'article 164 modifie la *Loi sur les télécommunications* pour faire en sorte que les inspecteurs soient en mesure de vérifier avec efficacité le respect ou prévenir le non-respect des articles 51 à 53. Cela comprend le fait d'entrer dans tout lieu pour vérifier un tel respect et exiger que des renseignements lui soient fournis.

L'article 165 veille à ce que les contraventions commises par des entreprises ou des fournisseurs canadiens de services de télécommunications relatives aux plans sur l'accessibilité, aux processus de rétroaction ou aux rapports d'étape soient passibles de sanctions administratives pécuniaires en vertu des articles 51 à 53 du projet de loi.

2.11.3 *LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION*
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES
(ART. 147)

L'article 147 modifie la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* en exigeant du CRTC qu'il fournisse dans son rapport annuel des renseignements sur les aspects liés à ses responsabilités au titre de la Loi canadienne sur l'accessibilité.

Le nouveau paragraphe 13(2) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* crée une obligation de produire un rapport sur les enquêtes tenues par le CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* qui portent sur la reconnaissance, l'élimination et la prévention des obstacles, ainsi que sur les enquêtes relatives aux plans sur l'accessibilité, aux processus de rétroaction ou aux rapports d'étape des entreprises ou des fournisseurs canadiens de services de télécommunications (art. 42 à 44 du projet de loi). Le paragraphe prévoit les mêmes dispositions pour les ordonnances rendues au titre de la *Loi sur la radiodiffusion* qui portent sur la reconnaissance, la prévention et l'élimination des obstacles, ainsi que pour les ordonnances prévues aux articles 42 à 44 du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 13(3) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* exige que le rapport annuel du CRTC contienne des renseignements concernant les inspections menées en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les télécommunications* qui portent sur la reconnaissance, la prévention et l'élimination des obstacles. Ce paragraphe exige également que le rapport contienne des renseignements sur les inspections relatives au respect des plans sur l'accessibilité, des processus de rétroaction et des rapports d'étape par les entreprises ou les fournisseurs canadiens de services de télécommunications (art. 51 à 53), ainsi que de l'information sur les ordonnances portant sur la reconnaissance, la prévention et l'élimination des obstacles prises en vertu de la *Loi sur les télécommunications* prévues aux articles 51 à 53 du projet de loi.

Le paragraphe 13(3) exige aussi que le rapport annuel contienne des renseignements sur les procès-verbaux dressés au titre de la *Loi sur les télécommunications* et de la Loi canadienne sur l'accessibilité, ainsi que sur les enquêtes tenues sous le régime de la *Loi sur les télécommunications* portant sur la reconnaissance, la prévention et l'élimination des obstacles.

Enfin, selon le nouveau paragraphe 13(4), le rapport annuel du CRTC doit aussi contenir des observations concernant la question de savoir si les renseignements requis révèlent des questions systémiques ou émergentes en matière de reconnaissance, de prévention et d'élimination d'obstacles. Des renseignements complémentaires pourraient être exigés si le gouverneur en conseil prenait un règlement en vertu du nouveau paragraphe 13(5) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*.

2.11.4 LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE (ART. 148 À 153)

L'article 149 modifie la LCDP pour préciser la constitution de la Commission canadienne des droits de la personne en tant qu'organisme voué au suivi de la mise en œuvre par le gouvernement du Canada de la Convention des Nations Unies.

L'article 148 modifie la LCDP en ajoutant le commissaire à l'accessibilité à titre de membre à temps plein de la Commission canadienne des droits de la personne, et l'article 151 du projet de loi y ajoute l'article 32.1, qui regroupe le personnel de la Commission canadienne des droits de la personne soutenant le commissaire à l'accessibilité sous le titre « Unité sur l'accessibilité ».

L'article 152 du projet de loi y ajoute les articles 38.1 et 38.2, lesquels définissent les attributions du commissaire à l'accessibilité qui lui sont conférées par la Loi canadienne sur l'accessibilité, et prévoit une procédure de remplacement du commissaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Enfin, l'article 153 ajoute à la LCDP l'article 40.01, qui autorise, pour l'application de la Loi canadienne sur l'accessibilité, la communication au commissaire à l'accessibilité des renseignements personnels figurant dans une plainte déposée devant la Commission canadienne des droits de la personne.

2.11.5 *LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT*
(ART. 154 À 160)

L'article 154 modifie la LRTP par adjonction de l'article 2.1 à cette loi. Le nouvel article prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de présenter un grief en vertu de la LRTP peuvent présenter une plainte au titre de la Loi canadienne sur l'accessibilité. L'article précise cependant que la plainte doit porter sur une contravention à une disposition applicable d'un règlement pris en vertu de l'article 117 du projet de loi, et que la personne doit avoir subi des préjudices physiques ou psychologiques, des dommages matériels ou des pertes économiques par suite de la contravention.

Le paragraphe 63(1) de la LRTP précise les catégories de griefs qui peuvent être renvoyés à l'arbitrage lorsqu'ils ont atteint le niveau le plus élevé de la procédure de règlement des griefs. L'article 155 modifie le paragraphe 63(1) de la LRTP en ajoutant à l'alinéa 63(1)g) une nouvelle catégorie de griefs qui concerne la contravention par l'employeur à une disposition applicable des règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité qui cause des préjudices physiques ou psychologiques, des dommages matériels ou des pertes économiques à un employé.

L'article 156 du projet de loi ajoute le nouvel article 63.1 à la LRTP, lequel exige qu'une partie qui soulève, dans le cadre du renvoi à l'arbitrage d'un grief, une question liée à la contravention à une disposition des règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité, en donne avis au commissaire à l'accessibilité. Lorsqu'il en est ainsi avisé, le commissaire peut présenter ses observations dans le cadre de l'arbitrage quant à la question soulevée.

Enfin, l'article 159 du projet de loi, par adjonction du nouvel article 67.1 à la LRTP, permet de veiller à ce qu'un arbitre puisse, relativement au grief portant sur une disposition des règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité, interpréter et appliquer cette dernière et rendre les ordonnances prévues à l'article 102 de la Loi canadienne sur l'accessibilité.

2.11.6 *LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL*
(ART. 185 À 194)

Les modifications apportées à la LRTSPF comprennent des dispositions qui permettent le renvoi à l'arbitrage des griefs en matière d'accessibilité, et autorisent l'arbitre et la CRTESPF à appliquer la Loi canadienne sur l'accessibilité.

L'article 185 du projet de loi modifie la LRTSPF par adjonction de l'article 209.1, qui autorise un employé à renvoyer à l'arbitrage tout grief individuel qu'il a subi, de la manière décrite dans les modifications à la LRTP susmentionnées. Le nouvel article 209.1 précise qu'un employé peut en outre renvoyer à l'arbitrage tout grief individuel qui porte sur une contravention à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 117 du projet de loi, et ce, s'il a subi des préjudices physiques ou psychologiques, des dommages matériels ou des pertes économiques par suite de la contravention.

L'article 186 du projet de loi ajoute à la LRTSPF l'article 210.1, qui autorise, notamment, le commissaire à l'accessibilité à présenter ses observations dans le cadre de la procédure d'arbitrage pertinente. L'article 191 modifie le paragraphe 226(2) de la LRTSPF pour donner à l'arbitre et à la CRTESPF le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la Loi canadienne sur l'accessibilité et de rendre les ordonnances prévues à celle-ci.

2.11.7 *LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE*
(ART. 195 À 200)

L'article 195 du projet de loi modifie l'article 65 de la LEFP pour autoriser le commissaire à l'accessibilité à présenter ses observations à la CRTESPF lorsqu'il est avisé d'une plainte qui soulève une question liée à une contravention à une disposition des règlements pris en vertu de l'article 117 du projet de loi. Cet article veille également à ce que la CRTESPF puisse interpréter et appliquer la Loi canadienne sur l'accessibilité lorsqu'elle examine la plainte et qu'elle rend des ordonnances. L'article 198 du projet de loi ajoute l'article 80.1 à la LEFP, lequel autorise la CRTESPF à interpréter et à appliquer la Loi canadienne sur l'accessibilité lorsqu'elle examine des plaintes concernant les nominations internes.

2.11.8 *LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA*
(ART. 166 À 184)

La Loi canadienne sur l'accessibilité apporte des modifications à la LTC de plusieurs manières, certaines d'entre elles étant assez importantes.

L'article 166 du projet de loi modifie l'objectif énoncé à l'alinéa 5d) de la LTC par l'ajout des termes plus inclusifs suivants : « sans obstacle abusif à la circulation de *tous* » [SOULIGNÉ PAR LES AUTEURS]. Il ajoute aussi le sous-alinéa 5d.1), selon lequel un système de transport efficace se mesurerait par le fait que « le système de transport est accessible sans obstacle aux personnes handicapées ».

L'article 167 du projet de loi modifie le paragraphe 42(2) de la LTC en exigeant que le rapport annuel de l'Office des transports du Canada (l'Office) contienne des renseignements associés à ses responsabilités en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité et sur les nouvelles dispositions de la LTC relatives à l'accessibilité. À l'instar des dispositions de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* susmentionnées, le nouvel alinéa 42(2)c) exige que le rapport annuel de l'Office contienne des observations concernant la question de savoir si les renseignements que doivent contenir les rapports révèlent des problèmes systémiques ou émergents en matière de reconnaissance, de prévention et d'élimination des obstacles. Cet article prévoit également que le rapport annuel doit contenir des renseignements sur les inspections menées et les arrêtés aux fins de conformité à la Loi canadienne sur l'accessibilité.

L'article 170 de la LTC autorise l'Office à prendre des règlements en vue d'éliminer les obstacles pour les personnes handicapées. L'article 170 du projet de loi modifie l'article 170 de diverses façons, notamment en exigeant de l'Office qu'il consulte le ministre des Transports avant de prendre de nouveaux règlements, en intégrant un

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-81

nouveau libellé conforme à la Loi canadienne sur l'accessibilité et en prévoyant des exemptions aux règlements, sous réserve du fait que l'Office est convaincu qu'une personne ou une catégorie de personnes prendront, pour éliminer les obstacles ou en prévenir de nouveaux, des mesures au moins équivalentes à celles qui doivent être prises au titre de la disposition des règlements en vertu desquels l'exemption est accordée.

L'article 172 du projet de loi modifie l'article 172 de la LTC pour donner à l'Office des recours additionnels dans les cas où il existe un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes handicapées. Ces recours comprennent le versement d'une indemnité pour couvrir les frais engagés ou le salaire perdu par ces personnes en raison de l'obstacle. L'article modifié prévoit aussi le versement d'une indemnité d'un montant maximal de 20 000 \$ pour les souffrances et les douleurs subies par les personnes handicapées en raison de l'obstacle, ou encore le versement d'une indemnité d'un montant maximal égal si l'Office en vient à la conclusion que l'obstacle résulte d'un acte délibéré ou inconsidéré.

L'article 173 du projet de loi ajoute à la LTC le nouvel article 172.1, qui autorise l'Office à enquêter, à la demande d'un particulier, sur toute question relative aux règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de cette loi pour déterminer si le demandeur a subi des préjudices physiques ou psychologiques, des dommages matériels ou des pertes économiques ou a été autrement lésé par suite d'une contravention à l'une des dispositions de ces règlements. L'article 173 ajoute également une liste de recours possibles, notamment la prise de mesures correctives à l'endroit du contrevenant ainsi que différentes mesures d'indemnité semblables à celles que contient l'article 172. Le nouvel article 172.3 autorise l'Office à enquêter, de sa propre initiative et avec l'approbation du ministre, sur toute question de transport qui relève de la compétence législative du Parlement et qui a trait aux possibilités de déplacement des personnes handicapées.

L'article 174, qui modifie l'article 177 de la LTC, prévoit que toute contravention aux dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de cette loi ou aux dispositions de la Loi canadienne sur l'accessibilité qui concernent la production de plans sur l'accessibilité ou de rapports d'étape et l'instauration de processus de rétroaction (art. 60 à 62 du projet de loi) constitue une violation au titre des articles 179 et 180 de la LTC. Le montant maximal de la sanction applicable à chaque contravention est de 250 000 \$.

L'article 176 du projet de loi ajoute à la LTC l'article 178.1, qui fournit une liste de pouvoirs additionnels conférés aux agents verbalisateurs qui visitent un lieu, et ce, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect des dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de la LTC ou de l'un des articles 60 à 62 du projet de loi. Ces pouvoirs additionnels comprennent notamment le pouvoir d'examiner toute chose trouvée dans le lieu, d'utiliser, pour examen des données électroniques, tout système informatique se trouvant dans le lieu et d'utiliser, pour reproduction de documents, tout appareil de reproduction se trouvant dans le lieu.

L'article 178 du projet de loi modifie les dispositions relatives à la verbalisation figurant à l'article 180 de la LTC pour inclure les contraventions aux dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de la LTC, ou aux dispositions de la Loi canadienne sur l'accessibilité, et qui concernent la production de plans sur l'accessibilité ou de rapports d'étape, ainsi que l'instauration de processus de rétroaction.

L'article 184 du projet de loi ajoute à la LTC l'article 181.1 pour autoriser l'Office à publier des renseignements concernant toute contravention à un texte désigné au titre de l'article 177 afin d'encourager le respect des dispositions des règlements de la LTC et de la Loi canadienne sur l'accessibilité portant sur les plans sur l'accessibilité, les processus de rétroaction et les rapports d'étape.

L'article 184 du projet de loi accorde également à l'Office le pouvoir d'ordonner à toute personne tenue de se conformer aux dispositions de la LTC et de la Loi canadienne sur l'accessibilité de lui communiquer les registres, les rapports, les données électroniques ou les autres documents dont l'Office a des motifs de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à cette fin.

2.12 PARTIE 11 : MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET DISPOSITIONS DE COORDINATION (ART. 201 À 206)

Les articles 201 à 205 apportent de nombreuses modifications corrélatives à la *Loi sur l'accès à l'information*³⁰, à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*³¹. L'article 206 prend des dispositions de coordination relatives à la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*³².

2.13 PARTIE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 207)

À l'exception de l'article 206 (dispositions de coordination de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*), les dispositions du projet de loi entreront en vigueur à la date que fixera le gouverneur en conseil par décret.

NOTES

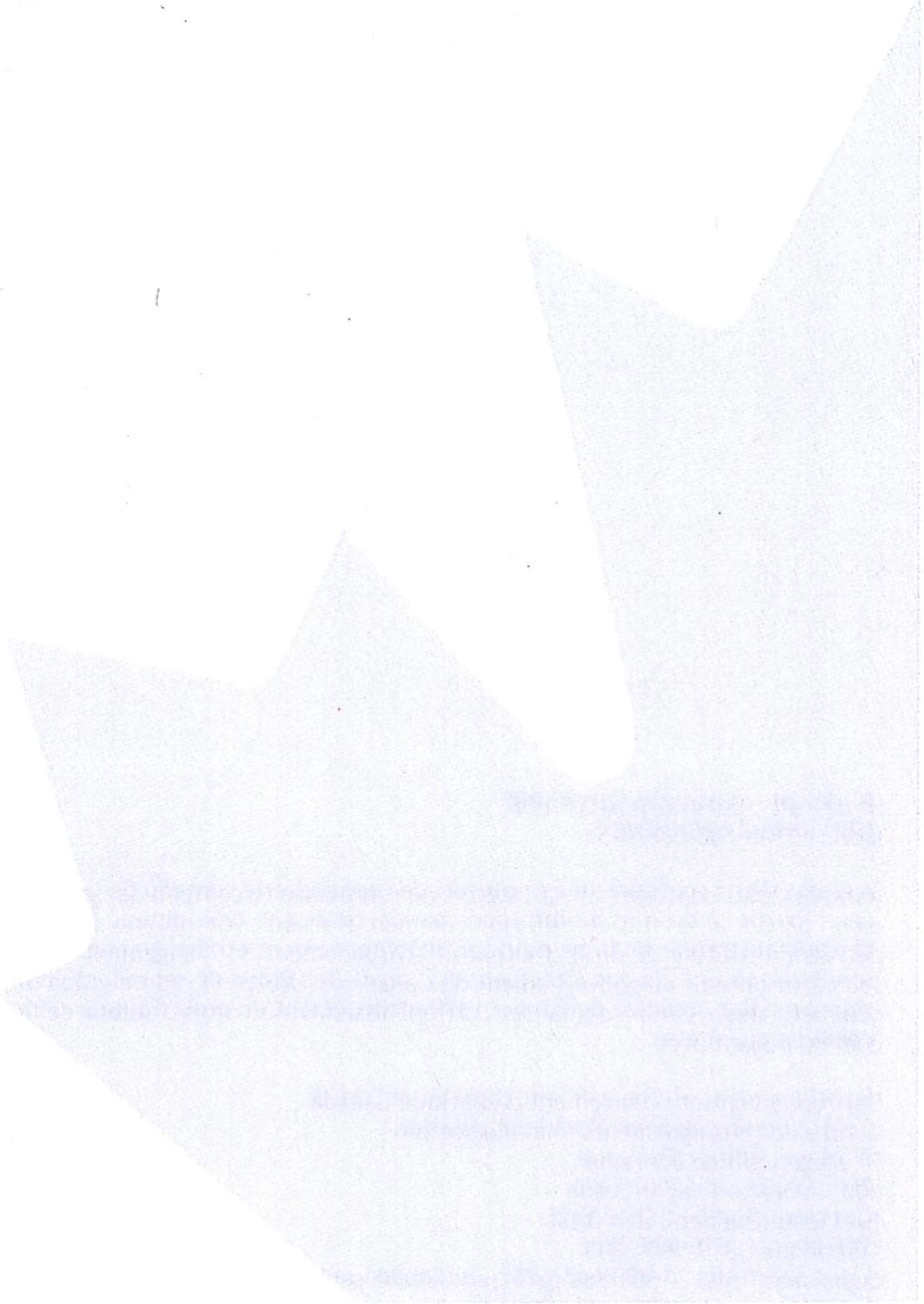
1. [Projet de loi C-81, Loi visant à faire du Canada un pays exempt d'obstacles](#), 1^{re} session, 42^e législature (version adoptée en 1^{re} lecture le 20 juin 2018).
2. [Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes](#), L.R.C. 1985, ch. C-22.
3. [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R.C. 1985, ch. H-6.
4. [Loi sur les relations de travail au Parlement](#), L.R.C. 1985, ch. 33 (2^e suppl.).
5. [Loi sur la radiodiffusion](#), L.C. 1991, ch. 11.
6. [Loi sur les télécommunications](#), L.C. 1993, ch. 38.

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-81

7. [Loi sur les transports au Canada](#), L.C. 1996, ch. 10.
8. [Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral](#), L.C. 2003, ch. 22, art. 2.
9. [Loi sur l'emploi dans la fonction publique](#), L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13.
10. Chambre des communes, [Débats](#), 1^{re} session, 42^e législature, 19 septembre 2018, p. 21574.
11. [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.
12. Ministère de la Justice, [Énoncé concernant la Charte – Projet de loi C-81 : Loi visant à faire du Canada un pays exempt d'obstacles](#), 20 juin 2018.
13. [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#), L.C. 1995, ch. 44.
14. Les trois autres groupes désignés sont les femmes, les Autochtones et les personnes qui font partie des minorités visibles.
15. Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Comité des droits des personnes handicapées, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#).
16. HCDH, Comité des droits des personnes handicapées, [Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées](#).
17. CNW, [Le Canada adhère au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies](#), communiqué, 3 décembre 2018. Voir aussi Gouvernement du Canada, [Document d'information: Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#), document d'information.
18. Ministère des Finances Canada, « Un Canada inclusif et équitable », chap. 5 dans [Assurer la croissance de la classe moyenne](#), budget de 2016, 22 mars 2016, p. 194.
19. Gouvernement du Canada, [Canada accessible – Élaborer une loi fédérale sur l'accessibilité : ce que nous avons appris des Canadiens](#).
20. *Ibid.*
21. Voir aussi Gouvernement du Canada, [Loi canadienne sur l'accessibilité proposée – Résumé du projet de loi](#).
22. L'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité (OCENA) est désignée établissement public en vertu de l'art. 202 du projet de loi, qui modifie l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à cet égard. Se reporter à la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11.
23. [Loi sur les marques de commerce](#), L.R.C. 1985, ch. T-13.
24. L'art. 9 de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires* stipule que les pouvoirs d'administration et de contrôle, pour toute invention dévolue à Sa Majesté en application de la présente loi et tout brevet ou certificat de protection supplémentaire délivré à cet égard, sont attribués au ministre concerné, qui peut les transférer à tout autre ministre ou à tout organisme de la Couronne ». Voir la [Loi sur les inventions des fonctionnaires](#), L.R.C. 1985, ch. P-32.
25. Voir Gouvernement du Canada, [Loi canadienne sur l'accessibilité proposée – Résumé du projet de loi](#).
26. *Ibid.*
27. Dans le cas de la Bibliothèque du Parlement, du Service de protection parlementaire ou du Bureau du directeur parlementaire du budget, les deux Présidents doivent agir conjointement pour que les exemptions se produisent.

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-81

28. Le plan sur l'accessibilité décrit aux par. 69(1) à 69(4) et 69(7), le processus de rétroaction décrit aux par. 70(1) à 70(3) et les rapports d'étape décrits aux par. 71(1) à 71(3) et 71(6).
29. L'art. 142 prévoit que les règlements pris en vertu de l'art. 117 s'appliquent aux entités parlementaires comme s'il s'agissait d'entités réglementées, mais seulement dans la mesure où ils s'appliquent d'ordinaire aux entités réglementaires qui sont des ministères figurant à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
30. [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. 1985, ch. A-1.
31. [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R.C. 1985, ch. P-21.
32. [Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014](#), L.C. 2014, ch. 20.



**Cadre stratégique relatif aux sanctions administratives
pécuniaires d'Environnement et Changement climatique
Canada pour la mise en œuvre de la *Loi sur les pénalités
administratives en matière d'environnement***

N° de cat. : En14-276/2017F-PDF
ISBN : 978-0-660-08878-5

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la **ministre de l'Environnement et du Changement climatique**, 2017

Also available in English

**Cadre stratégique relatif aux sanctions administratives pécuniaires
d'Environnement et Changement climatique Canada
pour la mise en œuvre de la *Loi sur les pénalités administratives
en matière d'environnement***

TABLE DES MATIÈRES

1.0 APERÇU	4
2.0 OBJECTIFS DU CADRE STRATÉGIQUE	4
3.0 CONFORMITÉ ET APPLICATION DU RÉGIME DE SAPS.....	5
3.1 Qu'est-ce qu'une sanction administrative pécuniaire?	5
3.2 Mesures d'application de la loi et SAPs	5
3.3 SAPs appliquées conjointement à d'autres mesures d'application de la loi	7
3.4 Agents désignés pour émettre des SAPs.....	9
4.0 DÉTERMINER LE MONTANT DE LA PÉNALITÉ.....	9
4.1 Qui est assujéti à une SAP?.....	10
4.2 Types de violation	11
4.3 Facteurs aggravants	12
5.0 ÉMISSION DE SAPS	15
5.1 Supervision des SAPs.....	16
5.2 Processus de révision.....	16
6.0 RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS.....	17

1.0 APERÇU

La *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (LPAE) est entrée en vigueur le 10 décembre 2010. L'objectif de la LPAE est d'établir, comme complément aux autres mesures d'application de la loi, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires (SAPs) pour l'application des « lois environnementales » et leurs règlements. La LPAE définit le cadre d'un régime de SAPs qui s'applique à des violations spécifiques aux lois environnementales et à leurs règlements; toutefois, pour pouvoir mettre en œuvre un tel régime, le développement d'un règlement et de politiques s'avère nécessaire.

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (Règlement PAE) a été prépublié le 9 avril 2016 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 60 jours. Le Règlement PAE est entré en vigueur le 2 juin 2017. Il s'applique à six lois qui relèvent du mandat d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC):

- *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*
- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE), Parties 7 et 9
- *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*
- *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
- *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

Le **Règlement PAE** contient des dispositions clés relatives au régime de SAPs, telles que les dispositions que l'on peut faire respecter en émettant une SAP. Il décrit également la méthode utilisée pour calculer le montant des SAPs.

2.0 OBJECTIFS DU CADRE STRATÉGIQUE

Le présent cadre stratégique fut publié parallèlement à la publication préalable du Règlement PAE dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GC). La version finale est publiée pour faire suite à la publication en GCII du Règlement PAE. Le cadre stratégique vise à jeter les bases du régime de SAPs à ECCC, à répondre aux commentaires et aux questions sur la mise en œuvre et l'administration des SAPs reçus durant la consultation publique menée par ECCC en 2011. Cette version reflète aussi certains des commentaires reçus durant la période de consultation suite à la publication préalable du Règlement PAE en GCI.

Par souci de clarté, dans le présent document :

- Les termes « sanction administrative pécuniaire » renvoient à la sanction pécuniaire elle-même, ainsi qu'au document légal utilisé pour émettre cette sanction, soit « le procès-verbal ».
- Les termes « émettre une sanction administrative pécuniaire » (ou une SAP) ont la même signification que les termes « délivrer un procès-verbal ».
- Les termes « autre personne, navire ou bâtiment » comprennent les sociétés, les ministères, les gouvernements autochtones et les bandes.
- Dans le présent document, le terme « personne » comprend les personnes physiques et les personnes morales, et vice versa.

- Dans le présent document, les termes « auteur de la violation » comprennent aussi contrevenant, et vice versa.
- Veuillez vous reporter à l'article 2 de la LPAE pour connaître la définition du terme « loi environnementale »¹.

3.0 CONFORMITÉ ET APPLICATION DU RÉGIME DE SAPS

Selon les politiques actuelles d'observation et d'application de la loi en vigueur à ECCC², les agents de l'application de la loi (agents) appliquent les lois administrées par ECCC de manière juste, prévisible et cohérente, au moyen de règles, sanctions et procédures ayant un fondement juridique solide. L'application des SAPs sera fondée sur les mêmes principes. Les agents continueront à faire appliquer les lois qui relèvent d'ECCC en mettant l'accent sur la prévention des dommages à l'environnement, sur la conservation et sur la protection des ressources naturelles. Si les agents ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation, ils choisiront la mesure d'application de la loi la plus appropriée pour assurer un retour à la conformité.

L'ajout des SAPs fournira aux agents d'ECCC une nouvelle mesure d'application de la loi qu'ils pourront appliquer en cas de violation présumée.

3.1 Qu'est-ce qu'une sanction administrative pécuniaire?

Une SAP est une sanction qui peut être imposée par l'autorité de réglementation en cas de violation des exigences prévues par la loi, et ce, sans recours aux procédures judiciaires. L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise à une loi environnementale ou à ses règlements pourra émettre une SAP, sous la forme d'un procès-verbal, à une personne, un navire ou un bâtiment.

3.2 Mesures d'application de la loi et SAPs

Selon les politiques d'observation et d'application d'ECCC, chaque fois qu'on relève une infraction³ présumée aux lois relevant d'ECCC, les agents de l'application de la loi se baseront sur les facteurs suivants pour décider de la ligne de conduite à adopter :

- **La nature de l'infraction présumée** – Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part

¹ Dans la LPAE, « loi environnementale » comprend la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* ou la *Loi sur les ressources en eau du Canada*.

² *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 – Mars 2001* et *Politique d'observation et d'application des lois relatives aux espèces sauvages*

³ Dans les politiques d'observation et d'application des lois d'ECCC, le terme « infraction » est utilisé. Dans ce document, outre les références spécifiques aux politiques, le terme « violation » est utilisé.

du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la loi.

- **L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer** – Le but visé est de faire respecter la loi dans les meilleurs délais, tout en empêchant les récidives. Les facteurs à considérer incluent : le dossier du contrevenant ; de sa volonté de collaborer avec les agents ; de la preuve que des correctifs ont été apportés ainsi que des mesures d'application décrétées par d'autres instances fédérales, provinciales, territoriales ou autochtones, pour la même activité.
- **La cohérence dans l'application** – Les agents doivent sanctionner les infractions présumées de manière cohérente. Pour cela, ils tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables en décidant de la ligne de conduite à adopter.

Bien que les situations puissent varier relativement aux violations présumées à la législation relevant d'ECCC, l'un des facteurs les plus importants pour décider de la mesure d'application de la loi à prendre est sa capacité à assurer la conformité aussi rapidement que possible, sans risque de récidive.

L'agent choisit la mesure d'application de la loi (la SAP ou toute autre mesure) en fonction des principes décrits ci-dessus et dans les politiques d'observation et d'application d'ECCC. La gamme complète des mesures d'application de la loi existantes est décrite dans les **politiques d'observation et d'application de la loi sur le site Web d'ECCC**, mais voici un résumé au sujet des avertissements écrits et des ordres d'exécution :

Avertissements écrits

L'agent peut émettre un avertissement :

- lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la loi a été commise ou continue d'être commise;
- lorsque les dommages réels ou potentiels pour l'environnement, la vie humaine ou la santé paraissent minimes.

L'agent peut émettre un avertissement verbal ou par écrit. Un avertissement verbal peut être suivi d'un avertissement écrit.

En décidant s'il y a lieu de donner un avertissement ou d'imposer une mesure d'application de la loi plus sévère, l'agent tiendra compte également des facteurs suivants :

- si la personne, la société ou l'organisme gouvernemental a un bon historique de conformité aux lois et règlements;
- si la personne, la société ou l'organisme gouvernemental a fait des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer les conséquences de l'infraction présumée commise ou des nouvelles infractions.

Lorsqu'un agent émet un avertissement, il signale une violation présumée à un contrevenant présumé en vue d'engager celui-ci à prendre les mesures qui s'imposent. L'avertissement n'a pas force de loi comme un ordre. En outre, il n'est pas un verdict de culpabilité ou de responsabilité civile.

Les avertissements, et les circonstances auxquelles ils font référence forment une partie des dossiers d'ECCC.

Ordres d'exécution⁴

Il est possible d'émettre des ordres d'exécution pour certaines violations à certaines lois environnementales. Les ordres d'exécution sont un moyen d'obliger le contrevenant présumé à respecter la loi, sans recours à la justice.

Par exemple, la LCPE autorise à un agent à émettre des ordres d'exécution afin :

- d'empêcher une infraction de se produire;
- de faire cesser ou de corriger une infraction en cours ou qui se poursuit depuis un certain temps;
- de corriger une omission lorsqu'une ligne de conduite est requise et que cette ligne de conduite n'est pas suivie.

Voici des exemples de cas où un agent peut donner un ordre d'exécution :

- l'agent a déjà remis au contrevenant un avertissement ou une contravention à l'égard de l'infraction en question, mais le contrevenant n'en a pas fait cas;
- la conduite requise n'est pas adoptée; ou
- une personne, une société ou un organisme gouvernemental qui devait préparer et mettre en œuvre un plan d'urgence environnementale ne l'a pas fait.

L'ordre d'exécution oblige le contrevenant présumé à prendre des mesures pour respecter la loi. Il n'impose pas de sanctions pécuniaires.

3.3 SAPs appliquées conjointement à d'autres mesures d'application de la loi

Le choix, par un agent, d'émettre une SAP relève de l'analyse de l'agent et repose sur les critères décrits dans les politiques d'observation et d'application de la loi. Cependant, certaines de ces mesures (p. ex., avertissements écrits, ordres d'exécution, etc.) peuvent être appliquées conjointement à des SAPs, selon les circonstances de la violation.

Les questions et réponses suivantes illustrent la manière dont peuvent être utilisées les SAPs conjointement à d'autres mesures d'application de la loi.

Peut-on émettre une SAP conjointement à un avertissement écrit pour une même violation, le même jour?

Un agent n'émettra pas, le même jour, une SAP et un avertissement écrit pour la même violation. L'agent utilisera les facteurs décrits à la section 3.2 du présent document et ceux qui sont décrits dans les politiques d'observation et d'application de la loi pour déterminer la mesure d'application de la loi la plus apte à assurer le respect de la loi.

⁴ Dans la LCPE, la mesure s'appelle « ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement ». Dans les lois de la faune, la mesure s'appelle « ordre d'exécution ». Dans ce document, « ordre d'exécution » est utilisé.

Peut-on émettre une SAP conjointement à d'autres mesures d'application de la loi pour des violations qui se poursuivent et qui surviennent des jours différents?

Oui. L'article 12 de la LPAE stipule qu'il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se poursuit la violation.

Une situation, par exemple, qui exigerait l'émission d'un avertissement écrit le jour 1 pourrait justifier l'émission d'une SAP le jour 2, si l'auteur de la violation n'a pas corrigé la situation. Dans d'autres cas, il pourrait être nécessaire d'émettre deux SAPs distinctes; une au jour 1 et une au jour 2.

Une SAP pourrait être émise et une poursuite intentée dans le cas d'une violation qui se poursuit, puisque chaque jour où a lieu une violation qui se poursuit constitue une violation distincte. Le dépôt d'accusations peut constituer la mesure d'application de la loi la plus appropriée par la suite, si la situation n'est pas corrigée, suite à l'émission préalable d'une SAP.

Un agent délivrera-t-il toujours un avertissement écrit avant d'émettre une SAP?

Non. La décision d'émettre un avertissement écrit ou une SAP dépend des circonstances de la violation. Ces deux mesures non punitives visant à faire respecter les lois environnementales. À cette fin, l'agent utilisera les facteurs décrits dans les politiques d'observation et d'application de la loi pour déterminer quelle mesure d'application de la loi est la plus apte à assurer le respect de la loi.

Peut-on émettre une SAP et délivrer un ordre d'exécution pour la même violation?

Un agent peut émettre une SAP en plus de délivrer un ordre d'exécution, si les circonstances de la violation le justifient. Selon les circonstances, on peut émettre une SAP et un ordre d'exécution pour une même violation, le même jour, afin de faire respecter la disposition législative visée ou corriger un acte ou une omission.

Par exemple, un agent procède à une inspection pour donner suite à une plainte déposée par un particulier au sujet d'un dépôt de déchets dans une réserve nationale de faune. Si l'agent a des motifs raisonnables de croire que le dépôt de déchets modifie ou dégrade la qualité de l'environnement, il peut délivrer un ordre d'exécution verbal pour ordonner à l'auteur présumé de la violation de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la loi, tout en émettant une SAP pour la même violation, pour dissuader d'une possible violation subséquente.

Par contre, une SAP ne sera pas émise en même temps qu'un ordre d'exécution lorsque ce dernier est délivré pour **prévenir** une violation.

Peut-on émettre une SAP et tenter une poursuite pour la même violation?

Non. Si un agent émet une SAP pour une violation, il ne peut déposer une accusation pénale pour la même violation.

Néanmoins, si un agent recommande le dépôt d'accusations et une poursuite contre une personne, un navire ou un bâtiment, mais que le Service des poursuites pénales du Canada décide que la situation ne justifie pas une poursuite, dans ce cas l'agent pourra délivrer un procès-verbal pour cette violation.

Peut-on procéder à une saisie simultanément à l'émission d'une SAP?

Au moment d'une inspection ou d'une perquisition, un agent a le pouvoir de saisir et retenir tout objet comme éléments de preuve s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation à la loi ou au règlement. Des éléments de preuve peuvent aussi être saisis par un agent agissant en vertu d'un mandat de perquisition. La LPAE ne contient pas d'autorité pour saisir tout objet comme élément de preuve.

Si l'agent décide que la mesure d'application de la loi appropriée dans les circonstances est l'émission d'une SAP, l'élément de preuve saisi comme preuve ne sera pas conservé par la Couronne pour prouver une violation sous la LPAE.

Que se passe-t-il en cas de chevauchement avec des règlements provinciaux et que la province enquête aussi?

Dans les cas où il y a chevauchement entre certaines lois ou certains règlements fédéraux et provinciaux concernant la faune, lorsque les deux ordres de gouvernement ont autorité sur le même type d'activité, il peut y avoir communication entre les deux organismes de réglementation. Les agents décideront de la mesure d'application de la loi la plus susceptible d'assurer le respect de la loi. De plus, certains agents d'application de la loi provinciaux sont désignés pour faire appliquer certaines lois et certains règlements fédéraux concernant la faune. Dans de telles circonstances, le principe de choisir la mesure d'application de la loi la plus susceptible d'assurer le respect de la loi s'applique également.

3.4 Agents désignés pour émettre des SAPs

Généralement, les agents d'ECCC sont désignés pour s'assurer que les lois qui relèvent du mandat du ministère sont respectées, ce qui les autorise à examiner ou à passer en revue toute violation présumée dont ils ont connaissance. Le ministre d'ECCC désignera les agents avec le pouvoir d'émettre des SAPs.

ECCC désignera-t-il des hauts fonctionnaires chargés d'émettre des SAPs?

Non. ECCC a l'intention de désigner uniquement des agents avec le pouvoir d'émettre des SAPs en vertu de la LPAE et du Règlement PAE.

Est-ce que des représentants des Premières Nations seront désignés pour émettre des SAPs sur les réserves des Premières Nations?

Non. Pour l'instant, ECCC prévoit désigner uniquement ses agents avec le pouvoir d'émettre des SAPs en vertu de la LPAE et du Règlement PAE.

4.0 DÉTERMINER LE MONTANT DE LA PÉNALITÉ

La LPAE et le Règlement PAE décrivent de quelle manière le montant des pénalités est déterminé.

Le Règlement PAE comprend des annexes qui énumèrent les violations possibles à chacune des dispositions des lois environnementales et de leurs règlements et qui peuvent être assujetties à une

SAP. Les annexes précisent aussi le type attribué à chaque violation (Type A, B ou C) ainsi que le montant des pénalités.

La méthode de calcul du montant des SAPs est définie à l'Annexe 4 du Règlement PAE. Le montant de base de la pénalité est déterminé en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'auteur de la violation et selon le type de violation (A, B ou C). Le Règlement PAE inclut aussi trois facteurs aggravants : antécédents de non-conformité, dommages environnementaux et avantage économique. Si un de ces facteurs aggravants s'applique à la violation, un montant prédéterminé s'ajoute au montant de base, ce qui augmente le montant total de la pénalité.

Montant de base + facteurs aggravants (si applicable) = montant de la pénalité

Le tableau 1 décrit la méthode à appliquer pour déterminer le montant des pénalités - Annexe 4 du Règlement PAE.

Tableau 1 : Montant des pénalités décrites à l'annexe 4 du Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement							
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Auteur de la violation	Type de violation	Montant de la pénalité de base (\$)	Montant pour antécédents (\$)	Montant pour dommages environnementaux (\$)	Montant pour avantage économique (\$)	Montant pour avantage économique – Autorisation (\$)
1.	Personne physique	(a) A	200	600	300	200	50
		(b) B	400	1 200	500	400	100
		(c) C	1 000	3 000	0	1 000	250
2.	Autre personne ou navire ou bâtiment	(a) A	1 000	3 000	1 500	1 000	250
		(b) B	2 000	6 000	3 000	2 000	500
		(c) C	5 000	15 000	0	5 000	1 250

4.1 Qui est assujéti à une SAP?

La LPAE précise que les auteurs de violations assujétiés aux SAPs sont divisés entre deux types:

- Personne physique
- Autre personne, navire ou bâtiment

Toute entité constituée en personne morale, telle qu'une société ou une université, est considérée comme une « autre personne » aux fins de la LPAE et du Règlement PAE.

Les articles 8 et 9 de la LPAE fournissent davantage de renseignements au sujet de ceux qui sont considérés comme étant responsables de la perpétration d'une violation. Les dirigeants, les administrateurs et les mandataires de sociétés; les propriétaires, les exploitants, les capitaines

et les mécaniciens en chef d'un navire ou d'un bâtiment; ainsi que les pilotes d'aéronefs peuvent être trouvés responsables d'une violation et recevoir une SAP dans certaines situations, même s'ils n'ont pas commis eux-mêmes la violation.

Est-ce que les dirigeants et administrateurs sont responsables des SAPs?

Oui. Selon l'article 8 de la LPAE, pour qu'un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une société soit tenu de payer une SAP, il doit avoir ordonné ou autorisé la perpétration d'une violation, y avoir consenti ou participé.

En ce qui concerne une violation commise par un navire ou bâtiment, les dirigeants et administrateurs de la personne morale peuvent recevoir une SAP s'ils ont dirigé ou influencé ses orientations ou ses activités relativement aux faits reprochés.

Les ministères seront-ils assujettis aux SAPs et, si oui, à quelle catégorie de contrevenant appartiennent-ils?

Oui. Les ministères ont la responsabilité de respecter la législation environnementale et peuvent recevoir un procès-verbal. Les ministères appartiennent à la catégorie « autres personnes, navires ou bâtiments ».

Les gouvernements autochtones, les bandes et les conseils de bande seront-ils assujettis aux SAPs?

Selon l'article 7 de la LPAE, une SAP peut être imposée à une personne, un navire ou un bâtiment qui ne respecte pas une disposition désignée. De façon générale, un procès-verbal serait délivrée à une personne physique; néanmoins, chaque situation est différente et sera analysée de façon séparée.

4.2 Types de violation

L'article 3 du Règlement PAE désigne les violations de type A, B ou C :

- les violations de **type A** sont celles qui touchent des questions de conformité moins graves et typiquement de nature administrative, comme de ne pas respecter une exigence de déclaration ou de ne pas conserver de la documentation requise par règlement ;
- les violations de **type B** sont celles qui touchent des questions de conformité plus grave, et qui sont susceptibles de causer un dommage à l'environnement ou constitue une entrave à l'autorité.

Premier exemple d'une violation de type B :

Un chasseur est pris sur le fait chassant le Canard noir, une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, en dehors de la saison, en contravention avec le paragraphe 5(4) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

Deuxième exemple d'une violation de type B :

Une personne est prise sur le fait transportant des déchets dangereux sans que son nom figure sur un permis de transit valide. Il s'agit d'une violation à l'alinéa 22(b) du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.

- Les violations de **type C** désignent les violations les plus sérieuses qui, par leur nature, causent toujours des dommages à l'environnement.

Dans le cas des violations de type C, le facteur aggravant du « dommage environnemental » ne s'applique pas, car ces violations sont en soi des actes préjudiciables à l'environnement.

Exemple d'une violation de type C :

Une personne a rejeté, ou permis ou causé le rejet d'un hydrocarbure contenu dans un système de réfrigération ou un système de climatisation, en contravention avec l'alinéa 3(a) du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*.

4.3 Facteurs aggravants

Si une violation présente l'un ou l'autre des facteurs aggravants suivants, l'agent doit appliquer ce facteur aggravant au montant de la SAP.

Premier facteur aggravant – Antécédents de non-conformité

Selon le paragraphe 6(2) du Règlement PAE, l'auteur de la violation a des antécédents de non-conformité si, dans les cinq ans précédant :

- a) une violation à toute section de la partie 7 de la LCPE ou des règlements d'application de cette section, il a déjà fait l'objet d'une mesure de contrôle d'application à l'égard de cette même section ou de ses règlements;
- b) une violation à la partie 9 de la LCPE ou aux règlements d'application de cette partie, il a déjà fait l'objet d'une mesure de contrôle d'application à l'égard de cette partie ou de ses règlements;
- c) une violation à une autre loi environnementale ou aux règlements d'application de cette loi, il a déjà fait l'objet d'une mesure de contrôle d'application à l'égard de cette même loi ou de ses règlements.

Aux termes du paragraphe 6(3) du Règlement PAE, « *mesure de contrôle d'application* » s'entend d'une « contravention, d'une pénalité, d'une condamnation, d'une injonction ou du recours à des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement. »

Un agent applique le facteur aggravant « antécédents » pour augmenter le montant de la SAP lorsqu'une personne physique ou autre personne, navire ou bâtiment a été assujéti à une mesure de contrôle d'application de la loi, tel que défini dans le Règlement PAE. Le montant ajouté en raison des antécédents de non-conformité variera selon le type de violation et l'auteur de la violation, conformément à la colonne 4 du Tableau 1 ci-dessus.

Exemple :

Une personne exporte des déchets dangereux vers un autre pays sans posséder le permis d'exportation requis, délivré en vertu de l'article 185 de la section 8, partie 7, de la LCPE. La même personne a été

assujettie à une mesure de contrôle d'application de la loi en vertu de la section 8, partie 7, de la LCPE pour une violation commise au cours des cinq dernières années. Dans cet exemple, si l'agent décide de délivrer un procès-verbal pour cette violation, il ajoutera le montant prescrit dans la colonne 4 du Tableau 1 au montant de base prescrit dans la colonne 3 du Tableau 1.

Le facteur aggravant des antécédents sera-t-il appliqué uniquement à l'installation ou à la société en son entier?

De façon générale, le régime des SAPs s'applique aux installations. Toutefois, pour chaque cas, les agents considéreront la violation ainsi que les antécédents de non-conformité de l'installation et de la société, en plus de la relation entre l'installation et la société, dans le but de déterminer si les antécédents de non-conformité de la société doivent être pris en considération.

Deuxième facteur aggravant – Dommages environnementaux

Les dommages environnementaux sont établis par l'observation ou la mesure de l'un des éléments suivants :

- modification, perturbation ou dégradation de la biodiversité, de l'écosystème ou de l'habitat;
- destruction, menace, harcèlement, capture ou prise d'animaux sauvages;
- retrait, dégradation, dommage ou destruction relativement à toute ressource culturelle, y compris les artefacts; ou
- tout effet indésirable, tel que la contamination ou la dégradation, et incluant les dommages causés par tout solide, liquide ou gaz déversé, et par toute odeur, chaleur, son, vibration ou rayonnement.

Si la violation cause des dommages environnementaux, l'agent ajoute le montant prescrit dans la colonne 5 du Tableau 1 au montant de base prescrit dans la colonne 3 du Tableau 1 ci-dessus, selon le type de violation et l'auteur de la violation.

Exemple :

L'article 125 de la LCPE interdit l'immersion de substances en mer, sauf en vertu d'un permis et si certaines conditions sont respectées. Comme l'immersion de substances en mer peut causer des dommages à l'environnement, le non-respect de ces dispositions est une violation de type B. Si l'immersion cause des dommages à l'environnement, le montant de la pénalité sera augmenté en raison de l'application du facteur aggravant « dommages environnementaux ».

Troisième facteur aggravant – Avantage économique

Par avantage économique, on entend tout revenu ou profit obtenu, ou tout coût évité ou reporté, directement ou indirectement, grâce au non-respect de la législation environnementale précisée dans le procès-verbal délivré à l'auteur de la violation.

Si l'avantage économique est établi, l'agent ajoute le montant prescrit dans la colonne 7 ou 6 du Tableau 1 au montant de base prescrit dans la colonne 3 du Tableau 1 ci-dessus, dépendamment si l'avantage économique découle du fait que l'auteur de la violation a évité le coût d'obtention du permis, de la licence ou autre autorisation requise; ou du fait que l'auteur de la violation a réalisé

tout autre avantage économique découlant de la violation tel que des revenus ou des profits supplémentaires ou tout autre bénéfice.

Exemple:

Pour exploiter une entreprise de taxidermie, il faut détenir un permis de taxidermie, conformément à l'article 29 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM). Ce permis qui doit être acheté au coût prescrit à l'annexe II du ROM. Si la personne ne s'est pas procuré ce permis et exploite une entreprise de taxidermie illégalement, la SAP calculée pour la violation sera majorée de 25 % pour tenir compte de l'évitement des coûts d'obtention du permis.

Est-ce que l'avantage économique inclut les gains potentiels?

Non. L'avantage économique ne comprend que les gains réalisés.

Que se passe-t-il si l'avantage économique réalisé est supérieur au montant qui peut être ajouté à une pénalité pour une violation donnée?

L'agent tiendra compte de l'ampleur de l'avantage économique pour déterminer la mesure d'application de la loi la plus appropriée pour assurer la conformité et ainsi décider de procéder avec une SAP. Si l'agent décide tout de même d'émettre une SAP, le montant ajouté pour le gain économique en tant que facteur aggravant est celui circonscrit à l'annexe 4 du Règlement PAE.

Sera-t-il possible de négocier une entente dans le cadre des SAPs?

Non. Il n'est pas possible d'accepter une entente dans les cas où un procès-verbal a été délivré et où l'auteur de la violation désire prendre une entente pour un montant inférieur. Si l'auteur de la violation désire contester le montant de la SAP qui lui a été imposé, il peut faire une demande de révision au réviseur-chef.

Y a-t-il des facteurs atténuants pouvant réduire le montant des SAPs?

Non. Il n'existe pas de facteurs atténuants permettant de réduire le montant d'une SAP.

Pénalités maximales

Conformément au paragraphe 5(4) de la LPAE, le montant maximal de la pénalité est le suivant :

- a) personne physique : 5 000\$;
- b) autre personne, navire ou bâtiment : 25 000\$.

Chaque jour au cours duquel se poursuit une violation est considérée comme une violation distincte pour laquelle une SAP distincte peut être émise.

Si un agent émet une SAP pour une violation, il peut émettre une SAP pour chaque jour au cours duquel la violation s'est produite jusqu'à concurrence du montant maximal établi dans la LPAE.

5.0 ÉMISSION DE SAPS

Selon les politiques d'observation et d'application de la loi d'ECCC, si l'agent est en mesure de prouver qu'il y a eu violation et dispose de suffisamment d'éléments de preuve pour procéder, il adoptera une ligne de conduite en fonction des critères établis (voir 3.2) et choisira la mesure appropriée parmi les diverses mesures d'application de la loi disponibles.

L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise délivrera un procès-verbal à une personne. Un procès-verbal sera délivré à l'auteur de la violation le plus rapidement possible dans le délai de deux ans fixé par la LPAE. L'article 9 du Règlement PAE fournit des renseignements supplémentaires sur les exigences relatives à la signification d'un procès-verbal.

Est-ce que le procès-verbal détaille clairement les faits entourant la violation afin d'aider l'auteur présumé de la violation à comprendre ce qui lui est reproché?

Oui. Comme l'exige l'article 10 de la LPAE, le procès-verbal mentionne les faits pertinents entourant la violation :

- le nom de la personne, du navire ou du bâtiment présumé d'avoir commis la violation;
- les faits pertinents concernant la violation;
- le montant de la pénalité (y compris l'identification des facteurs aggravants qui y ont été appliqués);
- l'information expliquant le droit de demander une révision et le délai dans lequel ce droit doit être exercé;
- l'information expliquant les modalités de paiement de la pénalité; et
- les conséquences auxquelles l'auteur de la violation s'expose s'il ne paie pas la pénalité ou ne demande pas une révision; soit qu'il sera réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de la pénalité.

Pourquoi y a-t-il un délai de deux ans pour émettre une SAP?

L'article 14 de la LPAE prévoit un délai de deux ans pour délivrer un procès-verbal.

Ce délai permet à l'agent de passer en revue les faits du dossier et de déterminer la mesure d'application de la loi appropriée dans les circonstances.

Est-ce qu'un avis quelconque sera envoyé avant l'émission d'une SAP?

Non, il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis avant d'émettre une SAP, puisque cela réduirait l'efficacité du régime de SAP en limitant la capacité d'émettre une SAP « sur place ».

Est-ce qu'une SAP peut être émise « sur place »?

Oui. L'agent peut émettre une SAP « sur place », s'il est approprié de le faire. Cela permet de faire rapidement respecter la loi et d'assurer l'efficacité du régime de SAP. Les SAPs sont conçues pour être faciles à déterminer et calculer, afin qu'elles puissent être émises « sur place », si nécessaire.

L'information concernant une SAP sera-t-elle rendue publique?

Chaque année, ECCC publie des rapports annuels qui contiennent des statistiques sur le nombre de mesures d'application de la loi prises pour ses diverses lois et règlements. Les statistiques sur le nombre de SAPs feront partie de ces rapports. En vertu du régime des SAPs, ECCC ne prévoit pas publier ou rapporter de l'information concernant l'identité ou le type de contrevenants à qui sont délivrés des procès-verbaux.

5.1 Supervision des SAPs

Dans certaines situations, il y aura une supervision avant qu'un agent n'émette une SAP.

Voici des exemples de situations où la SAP sera révisée par la gestion immédiate de l'agent avant d'être émise :

1. toute situation concernant un gouvernement fédéral, provincial ou une municipalité;
2. toute situation concernant un gouvernement autochtone, des bandes, des conseils de bande ou des représentants de bande (chef, conseiller, etc.);
3. toute SAP de plus de 2 500 \$ dans le cas des personnes physiques, et de plus de 10 000 \$ dans les cas des autres personnes;
4. toute situation concernant de multiples violations, de multiples destinataires ou une violation qui persiste plusieurs jours;
5. toute SAP émise six mois ou plus après la perpétration de la violation.

Avec cette supervision, les SAPs pourront être émises de manière efficace et, dans les situations complexes, elles seront imposées de manière équitable et cohérente.

5.2 Processus de révision

Une personne, un navire ou un bâtiment à qui l'on délivre un procès-verbal peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du procès-verbal (ou tout autre délai supérieur accordé par le réviseur-chef), demander au réviseur-chef qu'il révise le montant de la pénalité ou les faits entourant la violation présumée, ou les deux, tel qu'énuméré aux articles 15 à 24 de la LPAE.

Le réviseur-chef est un adjudicateur indépendant d'ECCC, nommé par le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique (ministre), qui procède à une révision sur demande d'un requérant. La demande doit être déposée directement au réviseur-chef.

Sur réception d'une demande de révision d'une SAP, le réviseur-chef procède à la révision ou y fait procéder par le réviseur ou le comité composé de trois réviseurs. Le réviseur ou le comité chargé de la révision peut citer toute personne à comparaître devant lui et ordonner à celle-ci de déposer oralement ou par écrit. De plus, le réviseur ou le comité peut ordonner à toute personne de produire toute pièce jugée nécessaire pour la révision.

Une personne, un navire ou un bâtiment peut comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat ou autre représentant.

Après avoir donné à une personne, un navire ou un bâtiment et au ministre un préavis écrit ou oral suffisant de la tenue d'une audience et leur avoir accordé la possibilité de présenter oralement leurs observations, le réviseur ou le comité décide si la personne, le navire ou le bâtiment a commis une violation. Si le réviseur ou le comité chargé de l'examen estime que la pénalité n'a pas été calculée conformément au Règlement PAE, le réviseur ou le comité modifie le montant de la pénalité imposée.

Le réviseur ou le comité chargé de l'examen doit rendre sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la fin de la révision et remet sans délai copie de la décision et des motifs au ministre et à la personne, un navire ou un bâtiment.

Si l'agent réviseur ou le comité chargé de l'examen juge que la personne, un navire ou un bâtiment a commis une violation, il est tenu de payer la pénalité mentionnée dans la décision. Une décision rendue en vertu de l'article 21 de la LPAE est définitive et exécutoire et n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*.

6.0 RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS

Le procès-verbal comprend des instructions sur la façon de payer la pénalité, l'endroit où envoyer le paiement et les modes de paiement acceptables. Le paragraphe 27(3) de la LPAE précise que la somme reçue par le Receveur général en paiement d'une SAP doit être créditée au Fonds pour dommages à l'environnement. Les auteurs de violations qui ne paient pas la pénalité dans le délai de 30 jours seront contactés par la Direction générale des finances d'ECCC.

Des intérêts sur les comptes en souffrance seront exigés à compter du 31^e jour suivant la date de facturation, calculés mensuellement, au taux moyen de la Banque du Canada au cours du mois précédent, plus 3 %.



Environnement
Canada

Environment
Canada

Systeme de sanctions administratives pécuniaires

créé en vertu de la

*Loi sur les pénalités administratives en matière
d'environnement (LPAE) : Document de Consultation*

Canada 

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2011

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU ET OBJECTIFS DE L'EXERCICE DE CONSULTATION	1
II.	CONTEXTE : SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES DANS LA LOI ENVIRONNEMENTALE	2
	(a) Que sont les SAP? Pourquoi créer un système de SAP?	2
	(b) Quelles sont les différences entre les SAP et des sanctions pénales? Quand doit-on imposer une SAP, au lieu d'une sanction pénale?	3
	(c) Processus d'émission de SAP	4
III.	QUESTIONS À POSER LORS DES CONSULTATIONS	4
	(a) Portée du système de SAP : Infractions visées par une SAP	5
	(b) Détermination du montant de la SAP	5
	(i) Introduction	5
	(ii) Détermination du montant de base de la SAP	5
	(iii) Facteurs additionnels pouvant augmenter la SAP	6
IV.	PROCHAINES ÉTAPES	8
V.	CONCLUSION	8

I. APERÇU ET OBJECTIFS DE L'EXERCICE DE CONSULTATION

Récemment, le gouvernement du Canada a instauré des mécanismes améliorés d'application de la loi environnementale. Dans le cadre de ce processus, le gouvernement a édicté la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, qui est entrée en vigueur le 10 décembre 2010¹. Cette *Loi* apportait une série de modifications à la législation existante et définissait un système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) qui s'appliquera aux infractions violant dix lois fédérales :

Lois d'Environnement Canada

- *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*
- *Loi sur les ressources en eau du Canada*
- *Loi sur les espèces sauvages au Canada*
- Parties 7 et 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
- *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*
- *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
- *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

Lois de Parcs Canada

- *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*
- *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
- *Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent*

Ce document de consultation s'applique principalement aux lois et règlements administrés par Environnement Canada. Dans le cadre de ce document, on les désignera par le terme « lois environnementales ». Parcs Canada administre les trois dernières lois indiquées ci-dessus. Il pourrait aussi tenir compte des résultats de ces consultations lors de l'élaboration de règlements.

Cet exercice de consultation a pour objectif de recueillir vos commentaires sur la conception du projet de système de SAP pour les infractions contrevenant aux lois environnementales. Plus précisément, on veut recueillir vos commentaires sur la conception proposée de règlements qui, avec les politiques, définiront les détails de mise en œuvre du système de SAP. Ces règlements seront édictés en vertu des pouvoirs législatifs de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (LPAE)².

Ce document de consultation met l'accent sur les deux composantes principales du système proposé :

- les infractions aux lois environnementales qui font l'objet d'une SAP;
- la méthodologie permettant de déterminer une SAP

¹ La *Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* (LCALE) a été édictée pour apporter des changements à d'autres lois. Une fois que ces changements seront apportés, la LCALE sera « périmée », ce qui signifie qu'elle n'aura pas d'autres fonctions.

² La LPAE est énoncée dans la LCALE.

On résumera et partagera les résultats des consultations par l'entremise d'un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui sera publié par anticipation, en compagnie du projet de règlement de la LPAE, dans la partie I de la *Gazette du Canada*. On s'attend à ce que la version préliminaire de ce règlement soit publiée dans la partie I de la *Gazette du Canada* au printemps 2012. Le règlement final sera ensuite publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

II. CONTEXTE : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES DANS LA LOI ENVIRONNEMENTALE

Cette section du document propose un contexte sur l'objectif et la raison d'être du nouveau système de SAP. La section suivante définit les détails spécifiques de la mise en œuvre.

(a) Que sont les SAP? Pourquoi créer un système de SAP?

La législation exprime des priorités publiques dans le but d'atteindre des objectifs importants. Le défaut d'observer une loi ou un règlement compromet l'atteinte de ces objectifs. Il faut donc traiter la non-conformité, afin de s'assurer d'atteindre des objectifs sociétaux, économiques et environnementaux importants. À une vaste échelle, l'objectif des lois environnementales fédérales est de protéger l'environnement, y compris la biodiversité et la faune, contre les dommages, la perte et la dégradation.

Bien qu'il soit nécessaire d'intervenir en cas de non-conformité aux exigences législatives, les situations de non-conformité, ou « infractions », ne sont pas toutes de nature semblable. C'est pourquoi il est important de disposer de différentes mesures d'application.

Les SAP sont une façon de réagir en cas d'infraction. Les SAP sont des sanctions prenant la forme d'une amende. La plupart des SAP sont remises directement par un ministère à un contrevenant en utilisant un simple formulaire qui indique l'infraction pour laquelle la SAP est émise, le montant de l'amende et les options pour faire le paiement. On prévoit des caractéristiques semblables sur les avis de sanctions administratives pécuniaires³.

Une SAP est conçue pour assurer le respect de la loi, et peut viser une série de problèmes de conformité dont certains sont mineurs et d'autres plus graves. La SAP enlève les incitatifs financiers associés au non-respect des règles, et enlève ainsi tout avantage ou gain que réalise une personne ou une entreprise en commettant une infraction. Cela aide à assurer la conformité future, et peut décourager toute autre personne ou entreprise de contrevenir à la loi.

Dans le contexte environnemental, le système de SAP comble un écart entre les interventions existantes lorsqu'une personne viole une disposition de la loi environnementale. Pour certaines infractions, les agents d'application de la loi peuvent remettre un avertissement écrit, une directive ou un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE). Ils peuvent aussi opter pour des poursuites.

³ Théoriquement, la SAP est le montant réel à payer, et le document émis est un procès-verbal de violation ou PVV. Pour faciliter la lecture, on parlera de SAP dans le présent document.

Dans certains cas, aucune de ces options n'est une mesure appropriée pour assurer la conformité du contrevenant. La poursuite peut être une mesure trop sévère, et l'avertissement écrit peut ne pas suffire pour encourager le respect de la loi. Un OEPE, qui ordonne la prise de mesures spécifiques, peut ne pas être approprié dans certaines situations, et les conditions réglementaires préalables peuvent ne pas exister selon la nature et les circonstances de l'infraction. La possibilité d'octroyer une SAP comblerait cet écart sur le plan des options d'application de la loi.

(b) Quelles sont les différences entre les SAP et des sanctions pénales? Quand doit-on imposer une SAP, au lieu d'une sanction pénale?

La SAP est une sanction administrative ou civile, contrairement à une sanction pénale. Une personne visée par une SAP ne peut pas être emprisonnée. Une personne ou une entreprise visée par une SAP ne sera pas poursuivie. Toute personne poursuivie ne recevra pas de SAP pour la même infraction.

Il faut réserver les sanctions pénales aux infractions les plus graves à la loi environnementale, celles qui nécessitent la dénonciation et la punition. La SAP, d'un autre côté, permet d'assurer la conformité à la loi et enlève tout incitatif financier découlant d'une infraction à la loi.

Certains exemples aident à illustrer la différence entre une SAP et une sanction pénale.

Une SAP peut être la mesure la plus appropriée pour une entreprise qui n'a pas fourni de l'information ou des documents d'importation requis en vertu d'une loi environnementale, comme la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Il est important de fournir des renseignements, parce que le Ministre de l'Environnement peut ainsi prendre des décisions significatives quant aux politiques et aux programmes. Par contre, dans cet exemple, on n'est pas intéressé par la dénonciation d'un comportement fautif. On encourage plutôt l'entreprise à suivre les règles conçues pour atteindre les objectifs du régime de réglementation.

Dans le même ordre d'idées, la chasse sans avoir sur soi un permis contrevient à une exigence législative. C'est donc une infraction à la loi environnementale. Dans cet exemple, en fonction de toutes les circonstances de l'infraction, une sanction pénale peut être inappropriée. Au lieu de dénoncer ce comportement, il faut encourager le chasseur à se conformer à l'exigence législative à l'effet qu'il devra avoir son permis à l'avenir. L'existence de la SAP comme mesure d'application de la loi encouragera aussi le respect de l'exigence par ceux qui, sans elle, pourraient décider de ne pas se conformer aux exigences législatives parce qu'ils croient que le risque de poursuites est faible.

Comparons cet exemple à un autre dans lequel une personne a dépassé fortement la limite de prises ou le maximum d'oiseaux migrateurs à posséder définis par un règlement dans une région spécifique de chasse, a utilisé une arme à feu et des munitions interdites par le règlement et a vendu les oiseaux de manière illégale pour réaliser un profit. Ce comportement peut être un comportement délibéré ou non du chasseur. Cependant, dans tous les cas, cela a entraîné la mise à mort d'oiseaux, et le chasseur a profité de la vente de ces oiseaux. Il est possible qu'il soit davantage approprié que ce type de comportement, en fonction de toutes les circonstances entourant l'infraction, soit puni par des sanctions pénales choisies par un tribunal.

(c) Processus d'émission de SAP

Dans les sept lois environnementales mentionnées ci-dessus⁴, on désigne certaines personnes comme des « agents d'application de la loi ». On propose que ces mêmes agents émettent des SAP⁵.

Une SAP distincte peut être remise pour chaque journée au cours de laquelle une infraction est commise. En d'autres termes, il est possible d'appliquer des SAP séparées et additionnelles pour chaque journée successive au cours de laquelle il y a violation d'une exigence législative. Par exemple, si une personne ou un navire élimine une substance en mer sans permis pendant quatre jours et une SAP est une mesure d'application de la loi appropriée dans les circonstances, il est possible de remettre une SAP séparée pour chacune de ces quatre journées⁶.

Il existe un délai fixé pour émettre une SAP. On peut émettre une SAP au cours des deux années suivant la journée où l'infraction a été commise.

La SAP n'est pas imposée par un tribunal. Si une personne souhaite contester une SAP, elle doit présenter une demande pour que le réviseur-chef examine la SAP. Ce dernier est un décideur indépendant qui détient ses pouvoirs de la LPAE.

Le réviseur-chef a les pouvoirs de déterminer si (1) le contrevenant présumé a vraiment commis une infraction; (2) la SAP a été déterminée conformément aux règlements. Le fardeau de la preuve pour une SAP est la norme civile de la « prépondérance des probabilités », au lieu de la norme de la preuve criminelle « au-delà de tout doute raisonnable ». Le réviseur-chef n'a pas le pouvoir de considérer la défense de la diligence raisonnable et d'erreur de fait⁷. Un tribunal peut se pencher sur la décision finale du réviseur-chef⁸.

III. QUESTIONS À POSER LORS DES CONSULTATIONS

On a défini les détails de la mise en œuvre proposée du système de SAP dans les pages qui suivent. On est particulièrement intéressé à recevoir vos commentaires sur les sujets suivants :

- (a) les infractions à la loi environnementale visées par une SAP;

⁴ Reproduites ici pour simplifier la lecture : la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*, les Parties 7 et 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

⁵ Comme on l'a noté ci-dessus, la SAP est le montant réel à payer et le document émis est un procès-verbal de violation ou PVV. Pour faciliter la lecture, on parlera de SAP dans le présent document.

⁶ Voir les articles 125(1)(b) et 276 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

⁷ La diligence raisonnable et l'erreur de fait sont des défenses en droit commun définies et appliquées par les tribunaux.

⁸ L'article 23 de la LPAE indique que la décision du réviseur-chef « peut faire l'objet d'une révision judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* ».

(b) la méthodologie visant à déterminer le montant d'une SAP

(a) Portée du système de SAP : Infractions visées par une SAP

On propose que les SAP ne s'appliquent pas aux infractions commises sciemment ou avec une intention (des offenses *mens rea*). Cependant, les SAP pourraient servir de mesure éventuelle pour toutes les autres infractions à une disposition des sept lois environnementales, comme on peut le lire ci-dessus⁹. La décision d'émettre une SAP dans le cas d'une infraction, au lieu d'employer d'autres options d'application de la loi, sera prise en fonction de chaque cas.

(b) Détermination du montant de la SAP

(i) Introduction

On propose que le montant de la SAP varie en fonction de la nature et des circonstances de l'infraction qu'elle vise, et en fonction du fait qu'il s'agisse d'une personne ou d'une entreprise qui a commis l'infraction. La capacité d'adapter le montant de la SAP permettra d'assurer la prise d'une mesure juste et appropriée en fonction du type de contrevenant et des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

Le montant d'une SAP peut varier, mais il est prévisible. Ce montant sera fondé sur un montant de base qui peut être rajusté à la hausse si des facteurs additionnels sont présents. Parmi ces facteurs additionnels, on compte : (1) un historique de non-conformité à la loi environnementale; (2) tout dommage environnemental causé par l'infraction; (3) les gains économiques réalisés par la personne ou l'entreprise qui a commis l'infraction en raison de la perpétration de cette infraction.

On discutera plus amplement de chacun de ces facteurs additionnels ci-dessous.

(ii) Détermination du montant de base de la SAP

On propose que le montant de base de la SAP comprenne des montants fixes qui seront déterminés en tenant compte de la nature de l'infraction **et** du fait qu'il s'agisse d'une personne ou d'une entreprise qui a commis l'infraction.

Quant à la nature de l'infraction, on propose les trois catégories d'infractions visées par une SAP suivantes :

Type A : Une infraction qui montre un problème de conformité moins grave, comme le non-respect d'une exigence de déclaration

⁹ De nouveau, ce sont : la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*, les Parties 7 et 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. L'article 5(2) de la LPAE indique que seules les infractions à la loi et le non-respect sont des infractions en vertu des lois environnementales qu'on peut considérer comme une violation.

Type B : Une infraction qui montre un problème de conformité plus grave, et qui pourrait porter un préjudice à l'environnement, comme le fait de ne pas assurer un entretien approprié de l'équipement réglementé pour éviter les déversements ou les rejets

Type C : Une infraction qui montre le problème de conformité le plus grave et qui, en raison de sa nature, portera toujours un préjudice à l'environnement

En ce qui a trait aux catégories de contrevenants, on propose que le système de SAP fasse une distinction entre quatre types différents de personnes qui commettent des infractions :

- (I) personnes physiques - pas dans le cours des activités d'une entreprise
- (II) personnes physiques - dans le cours des activités d'une entreprise
- (III) personnes morales à revenus modestes et navires
- (IV) autres personnes (comme des personnes morales à revenus importants et de grands navires)

Les différentes catégories d'infractions et de contrevenants sont conçues pour permettre l'adaptation de la SAP, afin de créer des incitatifs appropriés pour le respect de la législation.

(iii) Facteurs additionnels pouvant augmenter la SAP

On propose que le montant de base, déterminé par la nature de l'infraction et le type de contrevenant, puisse augmenter si certains facteurs additionnels existent.

Voici ces facteurs :

(1) *Historique de non-conformité à la loi environnementale* : La personne ou l'entreprise qui a commis l'infraction a-t-elle un historique de non-conformité à la loi environnementale? Cet historique peut comprendre, par exemple, des avertissements ou des condamnations en lien avec une loi environnementale au cours des cinq années antérieures pour une conduite très semblable.

(2) *Dompage environnemental causé par l'infraction* : L'infraction a-t-elle endommagé l'environnement? Ce facteur s'appliquerait si on observe ou on mesure ce qui suit :

- l'altération, la perturbation ou la dégradation de la biodiversité, d'un écosystème ou d'un habitat;
- le fait de tuer, de blesser, de harceler, de capturer ou de prendre des espèces sauvages;
- le fait d'enlever, de mutiler, d'endommager ou de détruire des ressources culturelles, y compris un artefact; ou
- tout effet négatif, comme la contamination ou la dégradation, y compris les préjudices causés par le rejet de tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration ou radiation

(3) *Gains économiques (y compris le fait d'éviter d'avoir des coûts financiers) réalisés par la personne ou l'entreprise qui a commis l'infraction en raison de la perpétration de cette infraction*

La considération additionnelle de « dommage à l'environnement » ne s'appliquera pas aux infractions de « type C », comme elles sont définies ci-dessus, parce que ces infractions, par leur nature, causent toujours des dommages. Le montant de base de la SAP pour ce type d'infractions reflète déjà cette situation.

Cependant, dans certains cas, ces trois facteurs peuvent s'appliquer. Le montant de base augmentera en conséquence. Toutefois, dans les cas où deux ou trois facteurs additionnels s'appliquent, la LPAE fixe un montant maximal; une SAP ne peut donc pas dépasser un montant précisé pour chaque type de violation.

Le tableau ci-dessous illustre le système.

PERSONNES PHYSIQUES				
Personnes physiques – Pas dans le cours des activités de l'entreprise				
MONTANT DE BASE	HISTORIQUE DE NON-CONFORMITÉ	DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL	AVANTAGES ÉCONOMIQUES	TOTAL
\$	+30 %	+30 %	+\$ (jusqu'à 5 k)	Montant maximal : 5 k
TYPE A				
TYPE B				
TYPE C		s.o.		
Personnes physiques – Dans le cours des activités de l'entreprise				
MONTANT DE BASE	HISTORIQUE DE NON-CONFORMITÉ	DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL	AVANTAGES ÉCONOMIQUES	TOTAL
\$	+30 %	+30 %	+\$ (jusqu'à 5 k)	Montant maximal : 5 k
TYPE A				
TYPE B				
TYPE C		s.o.		
AUTRES PERSONNES				
Personnes morales à revenus modestes ou bâtiments				
MONTANT DE BASE	HISTORIQUE DE NON-CONFORMITÉ	DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL	AVANTAGES ÉCONOMIQUES	TOTAL
\$	+30 %	+30 %	+\$ (jusqu'à 25 k)	Montant Maximal : 25 k
TYPE A				
TYPE B				
TYPE C		s.o.		
Autres personnes				
MONTANT DE BASE	HISTORIQUE DE NON-CONFORMITÉ	DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL	AVANTAGES ÉCONOMIQUES	TOTAL
\$	+30 %	+30 %	+\$ (jusqu'à 25 k)	Montant Maximal : 25 k
TYPE A				
TYPE B				
TYPE C		s.o.		

Le fait de classer les infractions à la loi environnementale de cette manière offre une orientation et de la souplesse aux agents d'application de la loi, afin de déterminer le montant le plus approprié de la SAP, pour s'assurer que la SAP permettra de se conformer à la loi, qu'elle compensera les dommages à l'environnement et qu'elle

enlèvera tout avantage ou gain réalisé par le contrevenant en raison de sa non-conformité.

IV. PROCHAINES ÉTAPES

Comme on l'a noté ci-dessus, on résumera et partagera les résultats des consultations par l'entremise d'un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui sera publié par anticipation, en compagnie du projet de règlement de la LPAE, dans la partie I de la *Gazette du Canada*. On s'attend à ce que la version préliminaire de ce règlement y soit publiée au printemps 2012. Le règlement final sera ensuite publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

V. CONCLUSION

Le système de SAP créé en vertu de la LPAE permettra de mieux réagir aux infractions à la loi environnementale, **afin de promouvoir la conformité.**

Ce document a décrit certains des principaux détails de la mise en œuvre du système de SAP d'Environnement Canada, qui seront exprimés dans un règlement futur. On vous a communiqué ces détails dans le cadre de l'engagement d'Environnement Canada en matière de consultation. On souhaite recevoir vos commentaires sur notre proposition.

Veillez les faire parvenir à :

Par courriel :

legis.gov@ec.gc.ca

Par télécopieur :

819-952-9138

Par courrier :

Projet de règlement sur le système de sanctions administratives pécuniaires en vertu de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*
Affaires législatives et réglementaires
Environnement Canada
21^e étage, 351, boulevard St-Joseph
Gatineau QC K1A 0H3

La date limite pour nous faire parvenir vos commentaires est le vendredi 9 septembre 2011.



Politique réglementaire de Conformité et Enquêtes CRTC 2015-109

Version PDF

Référence au processus : avis de consultation de Conformité et Enquêtes 2014-598

Ottawa, le 27 mars 2015

Numéro de dossier : 8665-C12-201411537

Sanctions administratives pécuniaires en vertu du Registre de communication avec les électeurs

Le Conseil établit les facteurs dont il doit tenir compte pour calculer le montant d'une sanction administrative pécuniaire résultant de violations de la Loi électorale du Canada liées au Registre de communication avec les électeurs.

Contexte

1. Le 19 juin 2014, la *Loi sur l'intégrité des élections* a reçu la sanction royale. Cette loi prévoit diverses modifications de la *Loi électorale du Canada* en ce qui concerne la tenue d'élections fédérales (y compris les élections partielles et les référendums) au Canada. Elle introduit aussi de nouvelles dispositions qui visent à réglementer les services d'appels aux électeurs au moyen d'un registre de communication avec les électeurs.
2. La *Loi électorale du Canada* définit les « services d'appels aux électeurs » comme des services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée aux élections, notamment :
 - mettre en valeur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture ou un enjeu auquel l'un d'eux est associé, ou s'y opposer;
 - encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
 - fournir de l'information concernant les élections, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
 - recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un parti enregistré, son chef, un candidat ou un candidat à l'investiture ou concernant un enjeu auquel l'un d'eux est associé;
 - recueillir des fonds pour un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat ou un candidat à l'investiture.

3. Les pouvoirs d'application du régime du Registre de communication avec les électeurs sont énoncés dans la *Loi sur les télécommunications* et sont semblables aux pouvoirs actuels relatifs aux Règles sur les télécommunications non sollicitées (Règles) du Conseil. Ces pouvoirs comprennent l'autorité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) à des personnes¹ ou des groupes² qui violent les exigences relatives au Registre de communication avec les électeurs, dans le but de promouvoir la conformité.
4. La *Loi sur les télécommunications* modifiée précise la sanction maximale qui peut être imposée pour chaque violation des exigences du Registre de communication avec les électeurs : 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique et 15 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Elle n'indique toutefois pas comment établir le montant d'une SAP particulière au-delà de ces maximums.
5. Le 17 novembre 2014, le Conseil a publié l'avis de consultation de Conformité et Enquêtes 2014-598 (avis) en vue d'établir une liste de critères à appliquer pour déterminer le montant des SAP futures à imposer en vertu du Registre de communication avec les électeurs.
6. Dans l'avis, le Conseil a proposé une liste de critères similaires à ceux établis dans la décision de télécom 2007-48, dans laquelle le Conseil a défini un cadre pour les appels de télémarketing non sollicités et les autres télécommunications non sollicitées reçues par les consommateurs.
7. Cet avis prenait également en considération les facteurs prescrits dans la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP)³.
8. Le Conseil a estimé que la liste des facteurs pertinents pourrait comprendre ce qui suit :
 - la nature de la violation;
 - le nombre et la fréquence des plaintes et des violations;
 - le caractère dissuasif de la mesure;

¹ L'article 2 de la *Loi sur les télécommunications* définit ainsi le terme « personne » : les particuliers, les sociétés de personnes, les personnes morales, les organisations non personnalisées, les gouvernements ou leurs organismes, ainsi que les personnes ou entités qui agissent au nom ou pour le compte d'autrui, notamment les fiduciaires, les liquidateurs de succession, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux, les curateurs et les tuteurs.

² L'article 348.01 de la *Loi sur l'intégrité des élections* définit ainsi « groupe » : parti enregistré, association enregistrée, syndicat non constitué en personne morale, association commerciale ou autre groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun.

³ « LCAP » s'entend de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23.

- la possibilité de récidive;
 - les antécédents de l'auteur de la violation, à savoir toutes violations précédentes;
 - la capacité de payer la SAP.
9. Le Conseil a reçu des interventions de deux particuliers ainsi que de l'Association de la recherche et de l'intelligence marketing (ARIM) et du Forum for Research and Policy in Communications (FRPC). Le Conseil n'a reçu aucune observation de représentants élus ni de partis politiques.
10. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, lequel a été fermé le 17 décembre 2014. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.
11. Le Conseil a établi qu'il devait se pencher sur les questions suivantes dans ses conclusions :
- Quel est l'objectif d'une SAP?
 - Dans quelles circonstances devrait-on recourir à une SAP?
 - Devrait-on tenir compte des plaintes et de la capacité de payer lors de l'établissement du montant d'une SAP?

Positions des parties

12. L'ARIM a argué que le Conseil devrait introduire une distinction entre ce que l'ARIM estime être un sondage légitime et d'autres types d'appels. Elle a aussi soutenu qu'il convient d'imposer la sanction maximale à quiconque mène un sondage trompeur ou conçu pour influencer les intentions de vote (*push poll*)⁴. De plus, elle a proposé que le fait d'être membre de l'ARIM et le respect du code de déontologie de l'organisation seraient des indications du caractère légitime ou non d'un sondage.
13. Le FRPC a fait valoir qu'on ne devrait imposer des SAP que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si le Conseil a reçu de nombreuses plaintes ou si un contrevenant a délibérément répété les violations après avoir reçu de nombreux procès-verbaux publiés. Il a aussi argué que les plaintes ne correspondent pas nécessairement à des violations, mais qu'elles peuvent indiquer la présence de problèmes. Par contre, le FRPC est d'avis que les cas fondés sur un petit nombre de plaintes ne devraient pas entraîner de SAP.

⁴ L'ARIM définit un « *push poll* » comme une méthode de promotion ou de dénigrement d'un point de vue ou d'un candidat utilisant un sondage d'opinion publique trompeur qui contient des questions biaisées dans le but d'influencer les répondants et d'obtenir la réponse souhaitée.

14. L'ARIM et le FRPC ont déposé des observations sur d'autres questions, y compris des préoccupations sur la portée du programme de Registre de communication avec les électeurs et les types d'appels couverts, les stratégies du Conseil en matière de sensibilisation et d'éducation, la publication de renseignements sur le programme et la mise en application des Règles. Le Conseil a tenu compte de ces observations, mais conclut qu'elles dépassent la portée de l'instance lancée afin d'établir la liste de facteurs dont on doit tenir compte pour calculer le montant de SAP.
15. Les deux particuliers qui ont déposé des interventions appuient le programme de Registre de communication avec les électeurs.

Résultats de l'analyse du Conseil

Quel est l'objectif d'une SAP?

16. L'imposition d'une SAP vise à favoriser le respect de la loi plutôt que de simplement punir. Le paragraphe 20(2) de la LCAP ainsi que les modifications récentes apportées à la *Loi sur les télécommunications*⁵ et à la *Loi sur la radiocommunication*⁶ reconnaissent ce principe. Le Conseil a tenu compte du principe de promotion de la conformité dans ses stratégies de mise en application de la loi et ses décisions relatives aux Règles, et il fera de même en ce qui concerne le Registre de communication avec les électeurs.
17. Le Conseil est d'avis que lorsqu'il convient d'imposer une SAP, le montant de celle-ci ne doit pas représenter une mesure punitive. Par contre, une SAP doit être assez lourde pour promouvoir la conformité et ne pas être considérée comme un simple coût d'exploitation par les personnes ou les groupes visés.

Dans quelles circonstances devrait-on recourir à une SAP?

Les SAP, des recours exceptionnels

18. En ce qui concerne l'observation du FRPC que les SAP ne devraient être imposées que dans des circonstances exceptionnelles ou des cas de violations répétées, le Conseil fait remarquer qu'un procès-verbal de violation qui impose une SAP est la seule mesure administrative d'application de la loi prévue par la *Loi sur les télécommunications* dans le cadre de la mise en application du Registre de communication avec les électeurs, mais que la gamme de sanctions possibles établies en vertu de l'article 72.01 de cette loi accorde au Conseil et aux personnes désignées un pouvoir discrétionnaire important quant au montant d'une SAP particulière.
19. De plus, le Conseil estime qu'il ou que son personnel désigné responsable de l'application de la loi peut élaborer et appliquer d'autres méthodes pour aborder les activités non conformes, comme ce fut le cas dans le cadre des Règles et de la LCAP. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas qu'il doive limiter à des cas

⁵ Paragraphe 72.002(2)

⁶ Paragraphe 15.11(2)

exceptionnels ses pouvoirs d'imposer des SAP en vertu du Registre de communication avec les électeurs.

Télécommunications frauduleuses ou trompeuses

20. En ce qui concerne la suggestion de l'ARIM qu'une SAP plus lourde devrait être imposée dans des cas de sondages frauduleux ou trompeurs, le Conseil fait remarquer que le Registre de communication avec les électeurs n'impose aucune restriction ou exigence relative au contenu des télécommunications et qu'il n'établit pas de distinction entre les appels aux fins d'enquêtes et d'autres types d'appels. La loi aborde plutôt les catégories de personnes ou de groupes qui doivent s'enregistrer, les renseignements qu'elles doivent fournir au moment de l'enregistrement et les dossiers qu'elles doivent tenir.
21. Le Conseil estime que l'intention générale du Registre de communication avec les électeurs est de protéger la population canadienne contre les appels trompeurs au moyen d'une transparence accrue, mais que la détermination du caractère sciemment trompeur d'appels particuliers dépasse la portée du régime de SAP établi par la *Loi sur l'intégrité des élections* et administré par le Conseil.

Devrait-on tenir compte des plaintes et de la capacité de payer lors de l'établissement du montant d'une SAP?

Plaintes en vertu du Registre de communication avec les électeurs

22. En ce qui concerne les observations du FRPC relatives au traitement de plaintes plutôt que de violations, le Conseil estime que le dépôt de plaintes peut indiquer qu'il existe un problème ou une nuisance, mais que, par contre, l'absence de plaintes n'indique pas nécessairement qu'il n'y a pas de problème. Les personnes ou les groupes qui agissent de façon non transparente dans leurs rapports avec la population canadienne (par exemple, en faisant des appels falsifiés ou en indiquant une fausse identité) feront l'objet de moins de plaintes à cause du manque d'informations à signaler.
23. Le Conseil estime aussi que les consommateurs ne comprendront pas aussi facilement que dans le cadre des Règles ou de la LCAP si un appel ou un message électronique représente une violation. Par exemple, un consommateur inscrit sur la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus reconnaîtra qu'il reçoit un appel de télémarketing non autorisé, mais ne saura pas si un appel est légitime en vertu du Registre de communication avec les électeurs. Un Canadien peut croire qu'un appel est particulièrement intrusif ou qu'il viole les dispositions des Règles, mais ne saura pas lorsqu'il reçoit l'appel si l'appelant est enregistré auprès du Conseil, surtout lorsqu'on tient compte du fait qu'on accorde un délai de 48 heures après le début des appels.
24. Le Conseil conclut donc que le nombre de plaintes peut aider à définir la portée globale des violations dans certains cas, mais qu'il ne devrait pas être un facteur distinct dont il faut tenir compte dans le calcul d'une SAP.

Capacité de payer

25. Le Conseil a déjà fait remarquer, relativement aux Règles, qu'il peut être difficile d'évaluer ou de déterminer la capacité de payer une SAP au moyen des renseignements disponibles dans le cadre d'une procédure administrative. Dans la décision de télécom 2007-48, le Conseil a estimé qu'il serait difficile d'associer une valeur pécuniaire au degré de tort causé à un consommateur ou de déterminer la capacité d'un télévendeur à payer la SAP.
26. Par contre, le Conseil estime que son analyse ne se limite pas à la capacité financière immédiate de la personne de payer une SAP. Le Conseil estime plutôt que l'examen de la capacité de payer devrait tenir compte des répercussions financières de la sanction sur la personne ou le groupe. Cela comprend diverses mesures déjà utilisées pour évaluer le caractère dissuasif d'une SAP en vertu des Règles, y compris la taille de l'entité, la portée de ses activités, le nombre d'employés et d'autres indications de ses capacités de génération de revenus.
27. Le Conseil estime aussi que lorsqu'une personne ou un groupe demande un examen d'un procès-verbal de violation et une réduction du montant de la SAP connexe en raison de son incapacité de payer, il est raisonnable d'exiger que cette personne fournisse des documents ou des renseignements détaillés pour étayer sa position ou réfuter l'analyse de ce facteur dans le procès-verbal de violation. En général, la seule affirmation du demandeur qu'il n'est pas en mesure de payer ne représente pas en soi un facteur d'atténuation suffisant.
28. Compte tenu de l'inclusion par le Parlement de ce facteur dans les nouveaux régimes de SAP, y compris la LCAP et les modifications récentes apportées à la *Loi sur les télécommunications* et à la *Loi sur la radiocommunication*, ainsi que des répercussions de ce facteur dans la détermination du caractère dissuasif d'une SAP, le Conseil conclut qu'il est approprié de tenir compte à l'avenir de la capacité de payer dans le régime du Registre de communication avec les électeurs ou dans le cadre des Règles.

Conclusions

29. Le Conseil estime que, malgré l'utilisation des termes différents, les facteurs qui déterminent le montant d'une SAP en vertu des Règles, de la LCAP et des modifications récentes apportées à la *Loi sur les télécommunications* et à la *Loi sur la radiocommunication* sont fondés essentiellement sur un même objectif : la détermination d'une SAP de manière à promouvoir la conformité au régime réglementaire sans représenter une mesure punitive.
30. Par exemple, dans le cadre des Règles, le Conseil tient compte de la nature de la violation et du nombre de plaintes et de violations ainsi que de leur fréquence. Dans d'autres régimes, ces facteurs sont regroupés et on parle de « la nature et la portée » de la violation. Les autres régimes tiennent compte des antécédents de la personne en ce qui concerne les violations ou la conformité, ce qui permet d'évaluer la probabilité de violations futures des Règles. De plus, on tient compte dans le cadre des Règles

des avantages associés à la violation et de la capacité de payer pour évaluer le caractère dissuasif de la mesure.

31. Le Conseil estime que, compte tenu de la similarité sous-jacente des divers régimes de SAP qu'il est chargé de mettre en application et de la possibilité qu'une personne puisse être touchée par plus d'un cadre réglementaire, il est préférable d'utiliser une terminologie cohérente, dans la mesure du possible. À cet égard, il est instructif d'examiner les modifications récentes apportées à la *Loi sur les télécommunications* et à la *Loi sur la radiocommunication*, puisqu'elles reflètent les efforts actuels du Parlement pour codifier les facteurs dont on doit tenir compte pour établir le montant d'une SAP.
32. Par conséquent, le Conseil conclut qu'il doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il détermine s'il convient d'envoyer un procès-verbal de violation en vertu du régime du Registre de communication avec les électeurs et qu'il calcule le montant de la sanction connexe :
 - la nature et la portée de la violation;
 - tout avantage que l'auteur de la violation a retiré de la commission de la violation;
 - la capacité de l'auteur de la violation de payer le montant de la sanction;
 - les antécédents de l'auteur de la violation en ce qui concerne la conformité aux exigences du Registre de communication avec les électeurs et aux Règles;
 - tout autre élément pertinent.
33. Ces facteurs seront appliqués en tenant compte du fait que **l'objectif d'une SAP est de promouvoir la conformité et non de punir la non-conformité.**

Secrétaire général

Documents connexes

- *Sanctions administratives pécuniaires en vertu du Registre de communication avec les électeurs*, Avis de consultation de Conformité et Enquêtes CRTC 2014-598, 17 novembre 2014
- *Cadre applicable aux Règles sur les télécommunications non sollicitées et la liste nationale de numéros de télécommunication exclus*, Décision de télécom CRTC 2007-48, 3 juillet 2007, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2007-48-1, 19 juillet 2007



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Les sanctions administratives pécuniaires

(SAP)

Canada 

Demande de renseignements

Si vous avez reçu un procès-verbal, vous pouvez vous renseigner auprès de :

Administration des sanctions administratives pécuniaires
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
Numéro de télécopieur : 613-736-3540
Courriel : pmra.amps.administrator@canada.ca

Pour obtenir des renseignements généraux, veuillez communiquer avec :

Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
Numéros de téléphone : 1-800-267-6315 ou 613-736-3799
Courriel : pmra.infoserv@canada.ca
<http://www.canada.ca/les-pesticides>

ISBN: 978-0-660-29220-5 (PDF)

Numéro de catalogue : H114-4/2019F (version PDF, janvier 2019)

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Table des matières

Qu'est-ce qu'une sanction administrative pécuniaire?	1
Comment lire le procès-verbal	2
Comment lire le certificat de notification	2
Les options qui s'offrent à vous à la réception d'un procès-verbal comportant un avertissement	3
Les options qui s'offrent à vous à la réception d'un procès-verbal comportant une sanction	4
L'envoi de votre réponse	5
Pour quelle raison êtes-vous réputé avoir commis une violation?	6
Confiscation	6
Comment les sanctions sont-elles infligées?	7
Annexe I - Révisions	8
Annexe II - Transactions	12
Annexe III - Rajustement des sanctions et cotes de gravité globale	14



La présente brochure porte sur les sanctions administratives pécuniaires encourues à la suite d'une violation à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et à ses règlements d'application. Veuillez consulter la publication de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada intitulée *Politique de conformité à la loi* (DIR2007-02) pour obtenir des renseignements sur les autres mesures d'application de la loi prévues par la LPA.

Santé Canada encourage la population canadienne à se conformer à la LPA et à ses règlements d'application en publiant de l'information sur les infractions commises, y compris celles qui sont désignées comme étant des violations à la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (LSAP). Les documents publiés présentent entre autres la nature de l'infraction ayant été commise, le nom du contrevenant ou celui de l'entreprise concernée, des renseignements concernant le contrevenant ainsi que des précisions d'ordre général sur le cas.

Qu'est-ce qu'une sanction administrative pécuniaire?

En vigueur depuis le mois de juillet 1997, la LSAP établit un régime d'imposition de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de certaines lois agroalimentaires, parmi lesquelles on compte la LPA. Les sanctions, qui sont semblables aux amendes imposées par la cour, sont infligées selon une procédure administrative ne donnant pas lieu à un casier judiciaire ou à l'emprisonnement.

Les sanctions administratives pécuniaires sont des mesures coercitives auxquelles on peut recourir lorsqu'une personne ou une entreprise enfreint la LPA au lieu d'engager des poursuites aux termes de cette même loi. Elles peuvent remplacer d'autres mesures d'application de la loi prévues par la LPA et ses règlements ou venir s'y ajouter. On ne propose pas de sanction administrative pécuniaire si l'infraction est assez grave pour justifier une poursuite.

Comment lire le procès-verbal

Un procès-verbal est un document délivré à une personne ou à une entreprise présumée avoir enfreint la LPA ou ses règlements.

Le procès-verbal contient les renseignements suivants :

- le destinataire du procès-verbal;
- le type de procès-verbal : un avertissement ou une sanction pécuniaire;
- la prétendue violation à la LPA;
- le sommaire des faits justificatifs entourant la violation;
- les autres mesures d'application de la loi prises, le cas échéant;
- le montant et la ventilation de la sanction infligée;
- les options disponibles au destinataire pour répondre au procès-verbal;
- le nom de l'autorité compétente désignée par Santé Canada à l'origine du procès-verbal.

2

Comment lire le certificat de notification

Le certificat de notification est un formulaire qui accompagne le procès-verbal et qui indique que le document a été présenté ou délivré.

Le certificat de notification contient les renseignements suivants :

- le nom de la personne qui notifie le document;
- le nom de la personne ou de l'entreprise à qui le document est notifié;
- le document notifié;
- la méthode de notification;
- la date de notification;
- la date réputée de notification.

Il est très important de prendre en note la **date réputée de notification**, car c'est à partir de cette date que sont calculés tous les délais prévus pour répondre à la notification.

Par exemple, pour bénéficier d'une réduction de 50 % du montant de la sanction, si le certificat de notification indique que la date réputée de notification est le 5 août 2012, le 6 août est alors considéré comme le jour 1. Quinze (15) jours après la date réputée de notification indiquée dans le certificat de notification serait le 20 août 2012 (la date limite pour envoyer un paiement bénéficiant de la réduction).

Les options qui s'offrent à vous à la réception d'un procès-verbal comportant un avertissement

Une **SEULE** des options suivantes peut être choisie.
Remarque : Aucun de ces délais ne peut être prorogé.

Procès-verbal comportant un avertissement



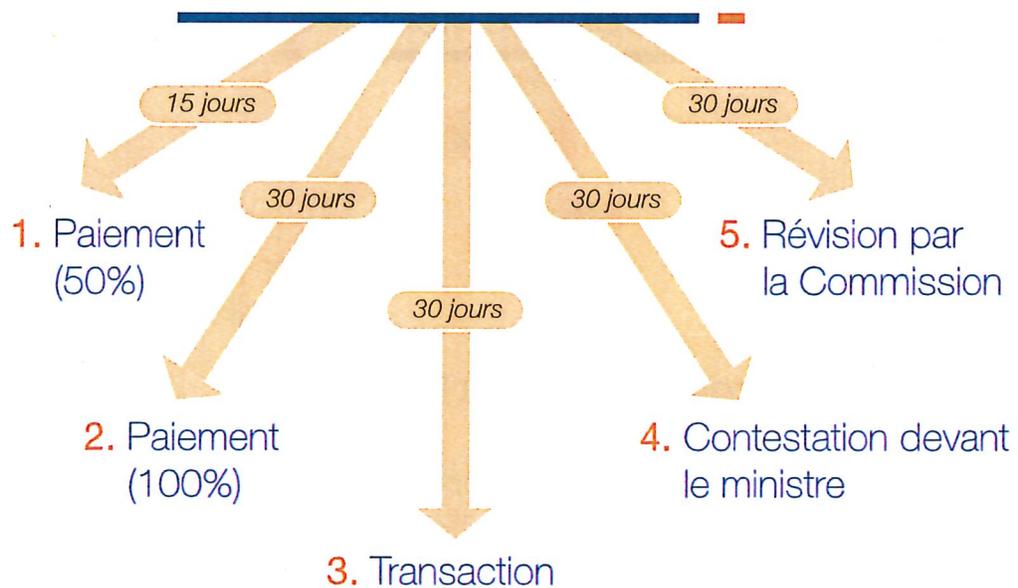
- 1. Acceptation** : Vous pouvez accepter l'avertissement. Aucune réponse n'est nécessaire. Ce procès-verbal fera partie de vos antécédents de conformité.
- 2. Contestation devant le ministre** : Vous pouvez demander par écrit une révision des faits entourant la violation par un fonctionnaire de Santé Canada dans les 30 jours suivant la date réputée de notification indiquée dans le certificat de notification. Veuillez prendre connaissance de la note de bas de page*
- 3. Révision par la Commission (Commission de révision agricole du Canada)** : Vous pouvez demander par écrit une révision des faits entourant la violation par la Commission de révision agricole du Canada dans les 30 jours suivant la date réputée de notification indiquée dans le certificat de notification. Veuillez prendre connaissance de la note de bas de page*

* *Note pour les contestations : Veuillez consulter l'annexe I pour en savoir davantage sur les options associées à une contestation, puisque le choix de la contestation initiale peut avoir des répercussions sur les possibilités ultérieures.*

Les options qui s'offrent à vous à la réception d'un procès-verbal comportant une sanction

Une **SEULE** des options suivantes peut être choisie.
Remarque : Aucun de ces délais ne peut être prorogé.

Procès-verbal comportant une sanction



4

1. **Paiement dans les 15 jours** : Vous pouvez payer la moitié du montant relatif à la sanction pécuniaire figurant sur le procès-verbal si vous payez dans les 15 jours suivant la date réputée de notification indiquée dans le certificat de notification.
2. **Paiement après 15 jours** : Vous pouvez payer le montant complet de la sanction pécuniaire dans les 30 jours suivant la date réputée de notification indiquée dans le certificat de notification.

3. **Transaction** : Si le montant de la sanction pécuniaire est égal ou supérieur à 2 000 \$ et si vous devez déboursier de l'argent pour respecter les lois ou éviter d'autres violations, vous pouvez demander par écrit de conclure une transaction dans les 30 jours suivant la date réputée de notification indiquée dans le certificat de notification. Vous devez présenter une proposition détaillée avec votre demande, laquelle peut être acceptée ou non. Veuillez consulter l'annexe II pour plus de détails.
4. **Contestation devant le ministre** : Vous pouvez demander par écrit une révision des faits entourant la violation par un fonctionnaire de Santé Canada dans les 30 jours suivant la date réputée de notification indiquée dans le certificat de notification. Veuillez prendre connaissance de la note de bas de page**.
5. **Révision par la Commission (Commission de révision agricole du Canada)** : Vous pouvez demander par écrit une révision des faits entourant la violation par la Commission de révision agricole du Canada dans les 30 jours suivant la date réputée de notification indiquée dans le certificat de notification. Veuillez prendre connaissance de la note de bas de page**.

*** Note pour les contestations : Veuillez consulter l'annexe I pour en savoir davantage sur les options associées à une contestation, puisque le choix de la contestation initiale peut avoir des répercussions sur les possibilités ultérieures.*

L'envoi de votre réponse

Nous vous recommandons d'envoyer votre réponse par courrier recommandé ou par service de messagerie. Lorsque vous payez votre sanction pécuniaire, veuillez libeller votre chèque certifié ou votre mandat à l'ordre du *Receveur général du Canada*. Vous trouverez dans le procès-verbal des instructions détaillées, ainsi que les adresses où vous devez envoyer votre réponse.

Pour quelle raison êtes-vous réputé avoir commis une violation?

Vous êtes réputé avoir commis une violation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous ne répondez pas à un procès verbal dans les 30 jours suivants la date réputée de notification;
- vous payez la sanction pécuniaire;
- vous concluez une transaction;
- vous demandez seulement une contestation devant le ministre et celle-ci confirme la violation;
- vous demandez une révision par la Commission et celle-ci confirme la violation ou la décision rendue par le ministre.

Le cas échéant, la violation est inscrite à vos antécédents de conformité, ce qui peut contribuer à augmenter le montant d'éventuelles sanctions si vous récidivez.

6

Confiscation

Lorsque vous êtes réputé avoir commis une violation et que vous avez des marchandises qui ont été saisies puis retenues en application de l'article 55 de la LPA ou de l'article 22 de la LSAP, celles-ci peuvent être confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et éliminées à vos frais. La confiscation des marchandises peut être évitée si des mesures correctives assurant la conformité sont prises.

Comment les sanctions sont-elles infligées?

Toutes les violations à la LPA et à ses règlements d'application sont qualifiées de mineures, de graves ou de très graves, et figurent à l'annexe I du *Règlement sur les sanctions pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le *Règlement*). Il importe de noter que la gravité de la violation telle qu'indiquée sur le procès-verbal repose sur l'article de la LPA qui aurait été enfreint et non sur les faits précis de votre cas. Par ailleurs, le montant de la sanction varie selon que la violation a été commise dans le cadre d'activités commerciales ou non (par exemple, le grand public).

L'article 5 du *Règlement* énonce les sanctions selon la classification des violations de la façon suivante :

Classification	Activités non commerciales	Activités commerciales
Mineure	500 \$	1 300 \$
Grave	800 \$	6 000 \$*
Très grave	1 300 \$	10 000 \$*

* Dans le cas des violations graves et très graves commises par des personnes ou des entreprises dans le cadre d'activités commerciales, le montant de la sanction peut être rajusté à la hausse ou à la baisse selon la cote de gravité globale. Dans le cas des violations mineures, il ne l'est pas.

La cote de gravité est établie selon les facteurs suivants :

1. les antécédents (violations ou infractions antérieures) de la personne ou de l'entreprise qui a commis la violation sous le régime des lois agroalimentaires, y compris la LPA;
2. le degré d'intention ou de négligence de la part de la personne ou de l'entreprise;
3. le tort causé ou qui aurait pu être causé par la violation.

Une cote de gravité est déterminée pour chacun de ces trois facteurs, et le total des points indique si la sanction est rajustée ou non. Les tableaux illustrant les cotes de gravité globale et le rajustement des sanctions figurent à l'annexe III.

Annexe I

Révisions

Au cours des vérifications effectuées concernant le cas présumé de non-conformité, les responsables de Santé Canada examinent la preuve et déterminent s'il y a eu violation de la LPA. Si tel est le cas, on choisira la mesure d'application de la loi la plus appropriée, dont notamment la remise d'un avertissement ou d'une sanction pécuniaire, la détention du produit ou une poursuite devant les tribunaux provinciaux.

Si vous recevez un procès-verbal et que vous n'êtes pas d'accord avec la décision selon laquelle vous avez commis une violation, ou si vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la sanction pécuniaire infligée, vous avez 30 jours après la date réputée de notification indiquée dans le certificat de notification pour demander par écrit une révision. Ce délai ne peut être prorogé.

8

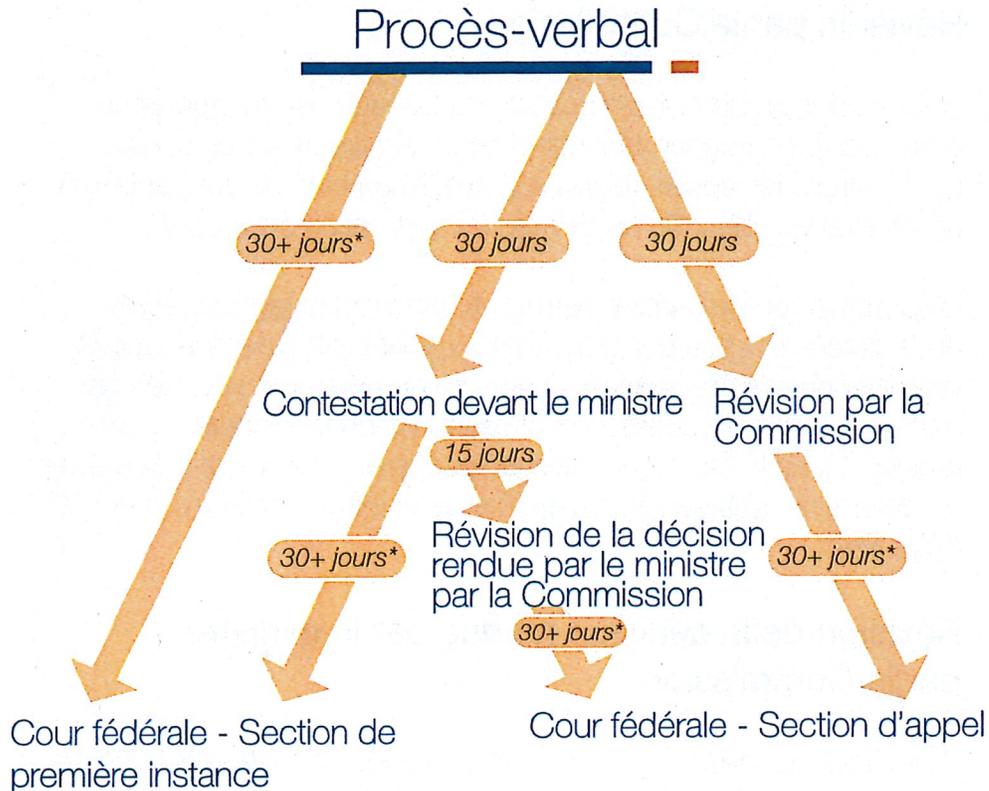
La demande de révision doit comprendre les motifs établissant que la violation n'a pas été commise ou que le montant de la sanction est inexact.

Qui peut demander une révision?

La personne ou l'entreprise visée par le procès-verbal peut demander par écrit une révision. Dans le cas d'une entreprise, un des dirigeants qui a le pouvoir de signature peut la représenter.

Quels sont les types de révision prévus?

Les types de révisions et les divers recours ultérieurs sont illustrés à la page suivante, puis expliqués par la suite.



*À la discrétion du juge de la Cour

Contestation devant le ministre

La contestation devant le ministre permet d'examiner les faits au dossier en se fondant uniquement sur des observations écrites préparées par un responsable de Santé Canada. Elle peut permettre de déterminer si la personne citée dans le procès-verbal a commis une violation. Dans le cas d'une sanction pécuniaire, elle permet également de déterminer si la sanction a été établie et infligée conformément au *Règlement*.

Si la personne visée par le procès-verbal n'est pas satisfaite du résultat de la contestation, elle peut demander que la décision du ministre soit révisée par la Commission dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

Révision par la Commission

La Commission de révision agricole du Canada est un organisme quasi judiciaire indépendant nommé par le gouverneur en conseil pour instruire les appels relatifs aux avertissements ou aux sanctions administratives pécuniaires délivrés en application de la LSAP.

La Commission de révision permet d'examiner les faits de l'affaire et de déterminer si la personne ou l'entreprise citée dans le procès-verbal a commis une violation. Il importe de noter que seuls les faits liés à la violation en question sont examinés dans le cadre de cette révision. Dans le cas d'une sanction pécuniaire, elle permet également de déterminer si la sanction a été établie et infligée conformément au *Règlement*.

Révision de la décision rendue par le ministre par la Commission

Distincte de la révision par la Commission décrite ci-dessus, ce type de révision peut uniquement avoir lieu lorsqu'une demande à cet égard est présentée au terme de la tenue d'une contestation devant le ministre. La demande doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de la décision rendue à l'issue de la contestation devant le ministre (c'est-à-dire dans les 15 jours suivant la date réputée de notification indiquée dans le certificat de notification annonçant la décision relative à la contestation par le ministre). Dans ce cas, la Commission de révision agricole du Canada instruirait une audience pour réviser la décision du ministre.

Remarque concernant les révisions par la Commission : Il y a des règles procédurales précises pour chacun des types de révisions entendues par la Commission.

Pour obtenir davantage d'information, veuillez vous adresser à :

Secrétariat de la Commission de révision agricole du Canada

Agence principale du greffe
C.P. 56008, Place Minto RO
Ottawa (Ontario) K1R 7Z0
Courriel : infotribunal@cart-crac.gc.ca
Téléphone : 613-943-6405
Télécopieur : 613-943-6429
<http://cart-crac.gc.ca/>

Contrôle judiciaire

Si vous contestez la conclusion tirée au terme de l'un ou de l'autre type de révision, vous pouvez demander le contrôle judiciaire de la décision rendue conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. Il est également possible de présenter directement une demande de contrôle judiciaire relativement au procès-verbal. Cependant, que ce soit une demande concernant le procès-verbal ou la contestation devant le ministre, le contrôle judiciaire sera instruit par la Section de première instance de la Cour fédérale. Dans le cas d'une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par la Commission, c'est la Cour d'appel fédérale qui sera saisie de l'affaire.

Annexe II Transactions

La transaction a pour but d'assurer que la personne ou l'entreprise se conforme à la LPA et à ses règlements d'application en prenant des mesures correctives et préventives.

Quand pouvez-vous demander une transaction?

- Si votre sanction pécuniaire est de 2 000 \$ ou plus.
- Si vous envoyez une demande écrite et une proposition détaillée dans les 30 jours suivant la date réputée de notification indiquée dans le certificat de notification.

Après avoir satisfait à ces exigences, on communiquera avec vous pour discuter des détails de la transaction. Si elle est acceptée, les deux parties la signent. Lorsque vous signez la transaction, vous êtes réputé avoir commis la violation.

Si votre demande n'est pas acceptée, vous serez notifié et vous aurez 15 jours pour payer le montant complet de la sanction pécuniaire originale ou demander une révision par la Commission de révision agricole du Canada.

Pourquoi envisager une transaction?

Si vous devez déboursier de l'argent pour respecter les lois et/ou éviter d'autres violations (par exemple, en réparant l'équipement ou en construisant des installations appropriées), le montant de la sanction est réduit à raison de 1 \$ par 2 \$ engagés (le montant de la réduction maximale étant nul).

Par exemple : Si votre sanction est de 6 000 \$ et que, pour vous conformer, vous devez dépenser 10 000 \$ pour de l'équipement, votre sanction sera donc réduite à 1 000 \$.

$$\begin{array}{r} 6\,000\ \$ \text{ sanction originale} \\ - 5\,000\ \$ \text{ réduction (10\,000\ \$} \div 2) \\ \hline 1\,000\ \$ \text{ sanction qui en résulte} \end{array}$$

En cas de non-respect de la transaction, le montant initial de la sanction doublera, et vous pourrez faire l'objet d'autres mesures d'application de la loi.

Quels sont les renseignements exigés dans la proposition détaillée?

1. À titre d'intimé, vous devez admettre les allégations et les faits.
2. La proposition doit s'appliquer à la conformité ou corriger la violation indiquée dans le procès-verbal, aujourd'hui et à l'avenir.
3. Les indicateurs liés au respect de la transaction doivent être énoncés et mesurables.
4. Les délais visant les mesures correctives doivent être précisés.
5. Les dépenses estimées doivent être clairement énumérées sur une page distincte.
6. La proposition doit satisfaire aux exigences prévues par la LPA et ses règlements d'application ou les directives d'homologation de l'ARLA. La transaction ne peut proroger aucun délai énoncé dans ces documents.
7. Les dépenses estimatives à la minoration de la sanction doivent respecter tous les éléments suivants :
 - ne pas inclure des fonds du gouvernement;
 - ne pas inclure des droits de l'ARLA (par exemple, frais calculés pour l'homologation du produit ou le maintien de son homologation);
 - être raisonnables.

En outre, l'ARLA n'interviendra pas dans la gestion des fonds ou le contrôle des activités de conformité.

Annexe III

Rajustement des sanctions et cotes de gravité globale

Tiré du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

ANNEXE 2

[paragraphe 5(3)]

RAJUSTEMENT DES SANCTIONS

Article	Colonne 1 Cote de gravité globale	Colonne 2 Rajustement
1.	1	Minoration de 50 %
2.	2	Minoration de 40 %
3.	3	Minoration de 30 %
4.	4	Minoration de 20 %
5.	5	Minoration de 10 %
6.	6-10	Aucun rajustement
7.	11	Majoration de 10 %
8.	12	Majoration de 20 %
9.	13	Majoration de 30 %
10.	14	Majoration de 40 %
11.	15	Majoration de 50 %

ANNEXE 3

(Article 6)

COTE DE GRAVITÉ GLOBALE

**PARTIE 1
ANTÉCÉDENTS (VIOLATIONS OU INFRACTIONS
ANTÉRIEURES)**

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Cote de gravité	Antécédents
1	0	Il n'y a eu aucune violation d'une loi agroalimentaire ou condamnation pour infraction à une telle loi dans les cinq ans précédant la date de la violation.
2	3	Il y a eu au plus une violation mineure ou grave d'une loi agroalimentaire et il n'y a pas eu de condamnation pour infraction à une telle loi dans les cinq ans précédant la date de la violation.
3	5	Les antécédents de violation d'une loi agroalimentaire ou de condamnation pour infraction à une telle loi dans les cinq ans précédant la violation sont autres que ceux visés aux articles 1 et 2.

PARTIE 2 INTENTION OU NÉGLIGENCE

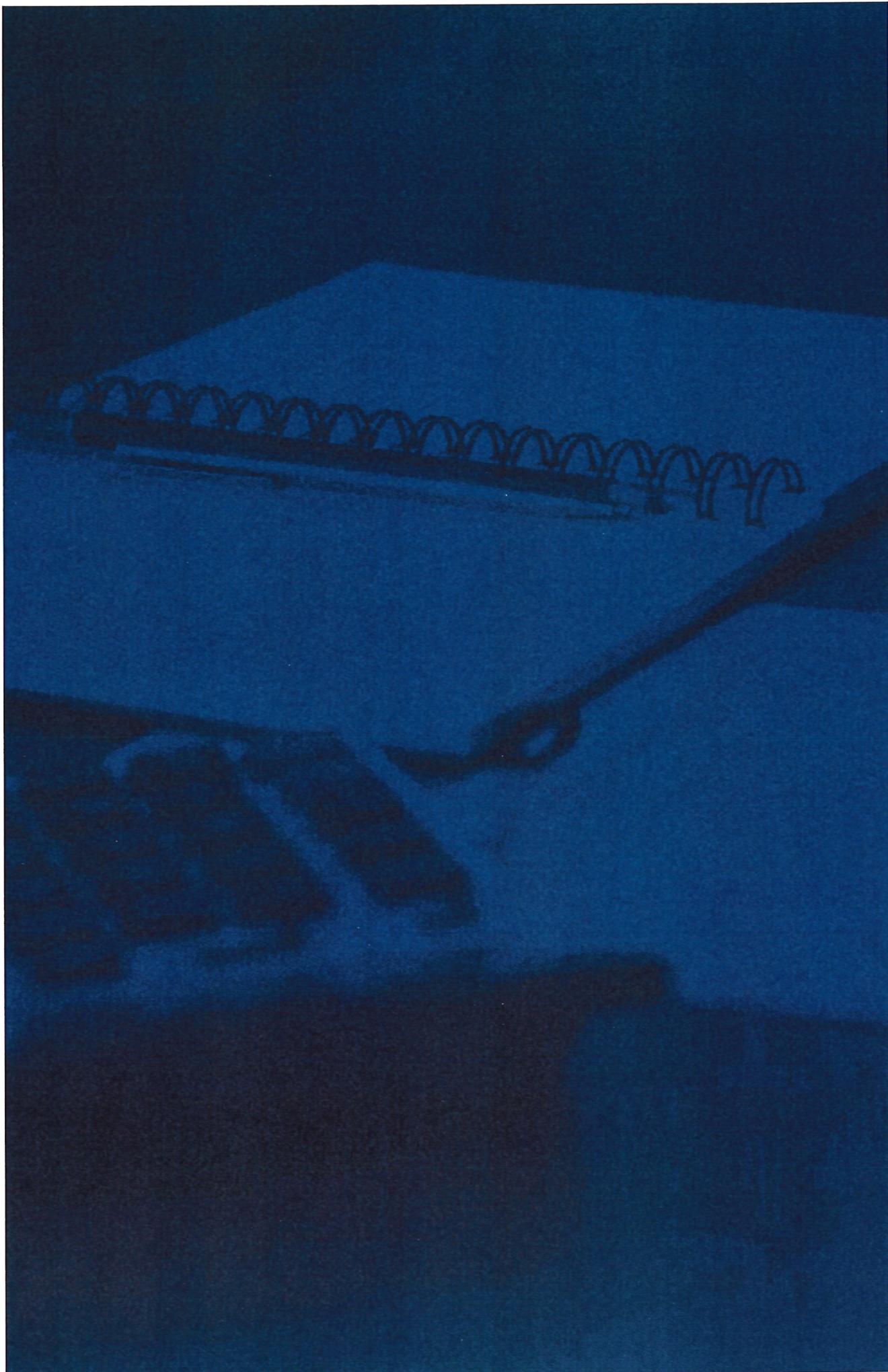
Article	Colonne 1	Colonne 2
	Cote de gravité	Intention ou négligence
1	0	La violation n'est commise ni sciemment ni par négligence.
2	0	Le contrevenant révèle volontairement la violation et prend les mesures voulues pour se conformer à l'avenir.
3	3	La violation est commise par négligence et l'article 2 ne s'applique pas.
4	5	La violation est commise sciemment et l'article 2 ne s'applique pas.

**PARTIE 3
GRAVITÉ DU TORT**

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Cote de gravité	Gravité du tort
1	1	La violation cause ou pourrait causer un tort mineur : a) soit à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement; b) soit à toute personne par suite de pratiques fausses, trompeuses ou susceptibles de créer une fausse impression.
2	3	La violation pourrait causer : a) soit un tort grave à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement; b) soit un tort grave à toute personne par suite de pratiques fausses, trompeuses ou susceptibles de créer une fausse impression; c) soit une perte d'argent de plus de 1 000 \$.
3	5	La violation cause : a) soit un tort grave à la santé animale ou végétale ou à l'environnement; b) soit un tort grave à une personne par suite de pratiques fausses, trompeuses ou susceptibles de créer une fausse impression; c) soit une perte d'argent de plus de 1 000 \$.



Notes



Ententes exécutoires

Table des matières

A. Ententes exécutoires : Un outil complémentaire à d'autres mécanismes de contrôle d'application de la Loi	4
1) Objet.....	4
2) Quelques généralités législatives	5
B. Opérationnalisation juridique	5
1) Modèle du Commissaire aux élections fédérales : possibilité de conclure des « transactions » et poursuite pénale en cas d'inexécution	5
a. Contenu.....	6
b. En cas d'inexécution	7
2) Modèle du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada : possibilité de conclure des « accords de conformité » et ordonnance de la Cour fédérale ou poursuite judiciaire en cas d'inexécution.....	7
a. Contenu.....	7
b. En cas d'inexécution	8
3) Modèle de la Commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada : possibilité de conclure des « accords de conformité » et sanctions administratives pécuniaires en cas d'inexécution.....	9
a. Contenu.....	9
b. En cas d'inexécution	9
4) Application à la LLO	10
a. Avantages et inconvénients.....	10
Conclusion	11

A. Ententes exécutoires : Un outil complémentaire à d'autres mécanismes de contrôle d'application de la Loi

1) Objet

Grâce aux ententes exécutoires, aussi appelées « accords de conformité » ou « transactions », une organisation s'engage à prendre certaines mesures afin d'être conforme à ses obligations, qu'elles soient d'origine législatives ou non. En d'autres mots, une entente exécutoire est une entente volontaire assortie de conditions ayant pour objectif le respect d'une loi et/ou d'engagements donnés.

Si la possibilité de conclure de telles ententes était incluse à la LLO, cela ferait en sorte que les institutions fédérales pourraient accepter de mettre en œuvre un certain nombre d'engagements et de démontrer qu'elles s'y conforment dans une période déterminée. Ces engagements pourraient, à titre d'exemple, correspondre aux recommandations formulées par la commissaire à l'issue d'une enquête.

Cette piste de solution est intéressante dans l'optique où il est devenu de plus en plus difficile pour le Commissariat de veiller à ce que l'ensemble des institutions fédérales respectent leurs engagements dans tous les cas. Sous le régime actuel, lorsque les institutions fédérales acceptent de mettre en œuvre des recommandations découlant d'une enquête, beaucoup de ressources sont ainsi engagées à faire des suivis alors qu'aucune certitude n'est réellement garantie.

L'ajout des ententes exécutoires dans la boîte à outil de la commissaire encouragerait certainement les institutions fédérales à une meilleure conformité, spécialement puisque ces ententes ont l'avantage de garantir que la commissaire n'engagera aucune action judiciaire tant que l'accord est en vigueur. Le fait de pouvoir aller devant la Cour en cas de manquement est d'ailleurs un des points qui différencie les ententes exécutoires des protocoles d'ententes. Bien qu'un protocole d'entente puisse convenir de certaines modalités acceptées par les parties, le défaut de s'y conformer n'entraîne habituellement aucune conséquence judiciaire.

À titre complémentaire, la LLO pourrait aussi être modifiée afin d'indiquer les recours du Commissariat lorsque les institutions fédérales ne respectent pas leurs engagements en vertu de ce type d'entente. De cette façon, il serait possible de prévoir l'obtention d'une ordonnance de la Cour fédérale en cas de non-exécution. Les ressources du Commissariat seraient ainsi utilisées avec plus d'efficacité.

2) Quelques généralités législatives

Pour les fins de cette courte analyse, nous avons identifié trois commissaires canadiens détenant le pouvoir de conclure des ententes assorties de conditions :

- ✓ Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5 [LPRPDE];
- ✓ Le commissaire aux élections fédérales en vertu de la *Loi sur les élections du Canada*, LC 2000, c 9; et
- ✓ La commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada en vertu de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, LC 2001, c 9 [LACMFC].

Les modèles du commissaire à la protection de la vie privée du Canada et du commissaire aux élections fédérales sont très instructifs. Dans le cadre de ceux-ci, les deux commissaires ont de vastes pouvoirs afin d'inclure les conditions nécessaires pour assurer une meilleure conformité de l'organisation visée. De plus, plusieurs dispositions précisent le cadre législatif dans lequel ce type d'ententes s'inscrit (possibilité de publier les ententes afin d'assurer la transparence du processus, maintien du droit des plaignant d'engager des poursuites judiciaires, etc.).

Possédant également les caractéristiques d'un ombudsman, les dispositions nouvellement ajoutées à la LPRPDE pour le commissaire à la protection de la vie privée du Canada sont d'autant plus pertinentes et peuvent guider notre réflexion sur l'opérationnalisation juridique de cette option.

La commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada a, quant à elle, un régime beaucoup moins détaillé.

Dans les prochains paragraphes, les trois modèles feront ainsi l'objet d'une analyse comparative, ce qui nous permettra d'évaluer comment ce mécanisme pourrait se traduire dans la LLO.

B. Opérationnalisation juridique

1) Modèle du Commissaire aux élections fédérales : possibilité de conclure des « transactions » et poursuite pénale en cas d'inexécution

Le commissaire aux élections fédérales est nommé par le directeur des poursuites pénales du Canada et occupe son poste au sein du bureau de ce dernier. Bien qu'il ne soit pas nommé par le Parlement, il a le statut de haut fonctionnaire indépendant. Le commissaire aux élections fédérales est chargé de

veiller à l'observation et au contrôle d'application de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*, LC 1992, c 30, et ce en vue de renforcer l'intégrité du processus électoral.

La *Loi électorale du Canada* prévoit, depuis l'an 2000, que le commissaire peut « s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la [Loi électorale du Canada] » conclure des transactions « ... visant à faire respecter la présente loi ». Les transactions sont volontaires et sont assorties des conditions que le commissaire estime nécessaires dans chacun des cas.

a. Contenu

Les dispositions pertinentes relatives à la conclusion de telles transactions peuvent être décrites comme suit :

- ✓ Disposition établissant le pouvoir au commissaire de conclure des transactions
- ✓ Disposition générale permettant au commissaire d'assortir la transaction de toutes conditions qu'il estime nécessaire
- ✓ Disposition énumérant les obligations du commissaire : Aviser l'intéressé de son droit à l'avocat et obtenir son consentement à la publication de l'avis sur le site Web de son Bureau
- ✓ Disposition indiquant que la transaction peut comporter une déclaration de responsabilité de l'intéressé par laquelle il se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction à la loi
- ✓ Disposition précisant que la transaction et la déclaration de responsabilité sont inadmissibles en preuve en cas de poursuites
- ✓ Disposition précisant les effets de la transaction : Aucune poursuite par le Directeur des poursuites pénales du Canada, sauf en cas d'inexécution : Aussi longtemps que la partie visée respecte les conditions de la transaction, aucune poursuite ne peut être intentée ou continuée contre elle pour l'acte ou l'omission constituant l'infraction qui a fait l'objet de la transaction.
- ✓ Possibilité de modification des conditions tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet
- ✓ Copie de la transaction remise à l'intéressé et au directeur des poursuites pénales, le cas échéant
- ✓ Avis d'exécution lorsque la transaction est complétée, incluant les détails quant à sa signification
- ✓ Avis de défaut d'exécution
- ✓ Rejet de la poursuite par le tribunal en cas d'exécution complète de la transaction et précisions en cas d'exécution partielle

- ✓ Publication de la transaction dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web du Bureau du commissaire aux élections fédérales

Grâce à l'article 521 qui prévoit la publication des transactions par le commissaire, il est possible de retrouver de multiples exemples sur le site Web de son Bureau (voir : <https://www.cef-ccc.gc.ca/content.asp?section=agr&document=index&lang=f>).

Chacune de ces transactions inclus : (1) la/les déclaration(s) de l'intéressé(e), (2) les facteurs considérés par le commissaire dans l'établissement de la transaction et des conditions dont elle est assorties et (3) une partie finale intitulée « Engagement et accord ».

b. En cas d'inexécution

En cas d'inexécution, de non-respect ou en cas de non conclusion d'une entente avec l'institution visée, le commissaire a également la possibilité de renvoyer le dossier au directeur des poursuites pénales du Canada qui a l'autorité de décider s'il y a lieu de déposer des accusations. La description des différentes infractions se trouvent aux articles 480 à 499 et les peines à l'article 500 de la *Loi électorale du Canada*. Les peines prévues varient selon le type et la gravité des infractions visées (entre des amendes ou de l'emprisonnement).

2) Modèle du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada : possibilité de conclure des « accords de conformité » et ordonnance de la Cour fédérale ou poursuite judiciaire en cas d'inexécution

En 2015, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada s'est vu octroyer le pouvoir de conclure des accords de conformité par l'ajout des articles 17.1, 17.2 et de l'alinéa 12.2(1) c.1) à la LPRPDE. À titre d'exemple, un accord de conformité a été conclu entre le Commissariat et Avid Life Media Inc. (Ruby Corp.) en 2016 dans le cadre d'une enquête conduite en vertu des dispositions de la LPRPDE.

Une unité de vérification de la conformité a été mise en place afin de surveiller et d'évaluer si les organisations respectent les accords de conformité et les autres engagements associés aux enquêtes. Cela nous donne par ailleurs de bons indicateurs sur la manière dont nous pourrions envisager cette option au plan structurel de l'organisation.

a. Contenu

Le détail des trois dispositions pertinentes dans la LPRPDE peut se résumer ainsi :

- ✓ Disposition établissant le pouvoir au commissaire de conclure des accords de conformité en cas de contravention à la section 1 ou 1.1 ou en cas d'omission de mettre en œuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1 de la LPRPDE.
- ✓ Motifs afin de mettre fin à l'examen d'une plainte : Le commissaire peut mettre fin à l'examen d'une plainte s'il estime que la question qui a donné lieu à celle-ci fait l'objet d'un accord de conformité conclu en vertu du paragraphe 17.1(1) de la LPRPDE.
- ✓ Disposition générale permettant au commissaire d'assortir l'accord de toutes conditions qu'il estime nécessaire.
- ✓ Effet de l'accord de conformité : le commissaire est dans l'impossibilité de déposer une demande d'audition à la Cour fédérale pour toutes questions visées par l'accord aux termes du paragraphe 14(1) ou de l'alinéa 15a) de la LPRPDE et demande à la Cour fédérale de suspendre tout recours actif.
- ✓ Précision pour le plaignant : la conclusion de l'accord n'a pas pour effet d'empêcher le plaignant de faire une demande d'audition aux termes de l'article 14 de la LPRPDE.
- ✓ Accord respecté : Envoi d'un avis écrit à l'organisation et retrait de toute demande d'audition à la Cour fédérale, le cas échéant.
- ✓ Accord non respecté : Envoi d'un avis de défaut à l'organisation. Le commissaire peut alors demander à la Cour soit (1) une ordonnance enjoignant l'organisation de se conformer aux conditions de l'accord, , en sus de toute autre réparation que la Cour peut accorder, ou encore (2) une audition de la question aux termes du paragraphe 14(1) ou de l'alinéa 15a), ou, en cas de suspension de l'audition à la suite d'une demande faite en application de l'alinéa 17.1(3)b), le rétablissement de l'audition..
- ✓ Délai de la demande d'audition lorsque l'accord n'est pas respecté : La demande d'audition du commissaire doit être faite dans l'année suivant l'envoi de l'avis de défaut ou dans un autre délai plus long que la Cour autorise.

b. En cas d'inexécution

Si l'organisation n'a pas respecté les engagements pris en vertu d'un accord de conformité, le commissaire pourrait (tel que susmentionné), après avoir envoyé un avis de défaut, demander à la Cour une ordonnance enjoignant l'organisation de se conformer aux conditions de l'accord de conformité ou encore tenter ou rétablir une procédure judiciaire sous le régime de la LPRPDE.

Dans le premier cas (demande d'une ordonnance à la Cour fédérale), toute autre réparation pourrait être demandées à la Cour.

3) **Modèle de la Commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada : possibilité de conclure des « accords de conformité » et sanctions administratives pécuniaires en cas d'inexécution**

La commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada [ACFC] est nommée par le gouverneur en conseil. Elle possède le rang et statut d'administrateur général de ministère. Outre les attributions que lui confère la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* [Loi sur l'ACFC], la commissaire exerce également les attributions que lui confèrent les lois mentionnées à son Annexe 1. Ces attributions incluent, entre autres, la possibilité de conclure des accords de conformité avec une institution visée par chacune de ces lois, et ce afin de favoriser le respect des dispositions visant les consommateurs.

a. Contenu

Le libellé est rédigé dans ces termes :

« Le commissaire peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec une [société, un exploitant de réseau de cartes de paiement, une banque, une banque étrangère autorisée, un organisme externe de traitement des plaintes ou une association de détail] afin de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser le respect par celle-ci des dispositions visant les consommateurs [ou des dispositions de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* et des règlements]. »

Bien que peu de détails législatifs ne soient fournis, le *Cadre de surveillance* de l'ACFC, publié en avril 2017, donne quelques indications supplémentaires :

« L'accord de conformité précise les mesures correctives exigées afin de corriger un manquement à une obligation en matière de pratiques commerciales, de prévenir toute récidive de manquement ou de mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la conformité aux obligations en matière de pratiques commerciales. L'ACFC établit les paramètres et les délais de concert avec les entités réglementées. Les entités réglementées peuvent avoir à fournir à l'ACFC des comptes rendus périodiques pendant toute la période visée par l'accord de conformité, puis à lui remettre un rapport complet lorsque toutes les mesures ont été prises à la satisfaction de l'ACFC. En cas de violation d'un accord de conformité visant des obligations légales ou réglementaires, l'ACFC peut dresser un procès-verbal de violation. En cas de violation d'un accord de conformité visant des obligations non législatives, l'ACFC peut émettre un avis de non-conformité. »

b. En cas d'inexécution

Tel qu'il est expliqué dans le *Cadre de surveillance*, en cas de violation d'un accord de conformité visant des *obligations légales ou réglementaires*, l'ACFC peut dresser un procès-verbal de violation.

Dans ce cas, la commissaire peut se prévaloir du régime des SAP prévu dans la *Loi sur l'ACFC* et au *Règlement sur les violations désignées (Agence de la consommation en matière financière du Canada)*. Les montants maximaux des pénalités administratives prévues varient entre 50 000\$ pour une personne physique et 500 000\$ pour une personne morale.

En cas de violation d'un accord de conformité visant des *obligations non législatives*, l'ACFC peut émettre un avis de non-conformité. Dans ce deuxième cas, il pourrait s'agir d'un manquement à des obligations aux termes d'un code de conduite volontaire ou encore à un engagement public. S'il est établi qu'une entité réglementée a manqué à des obligations non législatives, l'ACFC rendra publique la nature du manquement en publiant sa décision sur son site Internet, et ce conformément aux *Principes régissant la publication des décisions de l'ACFC*.

4) Application à la LLO

Le nombre de dispositions pour l'établissement d'un tel régime peut varier entre une seule et plus d'une dizaine. Il reviendra au Parlement de décider si des balises législatives détaillées sont nécessaires ou s'il serait plutôt approprié de laisser une large discrétion au commissaire lors de la rédaction de telles ententes.

a. Avantages et inconvénients

Cette piste de solution apporte plusieurs avantages :

- ✓ Elle permettrait d'enregistrer officiellement les engagements pris par toutes institutions assujetties à la *Loi*. Cela permettrait au commissaire d'avoir des recours directs si des mesures concrètes n'étaient pas prises ;
- ✓ Contrairement aux mécanismes de suivi actuellement effectués par le Commissariat, un tel mécanisme assure l'applicabilité de mesures coercitives en cas d'inexécution. La combinaison des deux (ententes exécutoires avec une mesure coercitive) apporterait ainsi de la certitude, un élément pour le moment absent;
- ✓ Elle a le potentiel d'offrir plus de poids qu'un rapport au gouverneur en conseil ou au Parlement grâce aux mesures qui pourraient être entreprises par le commissaire en cas de non-respect des engagements conclus dans le cadre de l'entente;
- ✓ L'approche préconisée par ce mécanisme favorise une certaine collaboration avec les institutions. En effet, cette démarche a le potentiel d'être mieux perçue par les institutions fédérales, contrairement à la simple imposition de sanctions pécuniaires; et
- ✓ Bien que cette piste de solution requière l'accord de l'institution visée, cela est mitigé par le fait qu'une institution préférerait fort probablement utiliser ce processus plutôt que de voir le commissaire se prévaloir de l'article 78 de la *Loi*.

La flexibilité de ce mécanisme nous permet d'envisager plusieurs possibilités en cas de non-respect de l'entente exécutoire, dans les cas où une institution refuserait de conclure une telle entente ou encore dans les cas de récidives. En effet, le mécanisme complémentaire de contrôle d'application de la loi pourrait être utilisé dans ces cas de derniers recours (des sanctions administratives pécuniaires par exemple).

L'adoption d'un mécanisme d'entente exécutoire demeure ainsi dans une approche favorisant la collaboration en octroyant une « deuxième chance » à l'institution de redresser la situation, tout en garantissant une pénalité dans les cas où la non-conformité persiste.

Il est à noter que cette option peut nécessiter des ressources et du temps supplémentaires. Ce mécanisme n'a ainsi pas pour objectif d'offrir des résultats immédiats. Par ailleurs, il demeure particulièrement intéressant si l'on souhaite maintenir le rôle de facilitateur du commissaire.

Conclusion

Les trois modèles évalués témoignent des différentes possibilités qui peuvent être envisagées si cette piste de solution est favorisée. Bien que tous différents, chacun des modèles prévoient, en cas d'inexécution de l'entente, un autre mécanisme de contrôle d'application de la loi. Que ce soit par des sanctions administratives pécuniaires, la possibilité d'obtenir une ordonnance de la Cour fédérale du Canada ou encore par un renvoi au Directeur des poursuites pénales du Canada, le résultat désiré demeure le même : s'assurer que l'institution en défaut respecte volontairement ses obligations dans un premier temps et, en cas d'inexécution, l'obliger à prendre les mesures correctives nécessaires ou de la sanctionner pour non-respect.

Un tel régime est intéressant dans l'optique où il offrirait aux institutions fédérales une chance de corriger une situation en violation avec la LLO avant d'être sujettes à des mesures coercitives.

Un régime d'ententes exécutoires permettrait ainsi d'inscrire les engagements des institutions fédérales à l'intérieur d'un cadre législatif précis et, en cas d'inexécution ou de refus de conclure une entente, d'avoir un recours direct ou un autre moyen de réaliser la conformité à la Loi.



[Canada.ca \(http://www.canada.ca/en/index.html\)](http://www.canada.ca/en/index.html)

[Services \(http://www.canada.ca/en/services/index.html\)](http://www.canada.ca/en/services/index.html)

[Ministères \(http://www.canada.ca/en/gov/dept/index.html\)](http://www.canada.ca/en/gov/dept/index.html) [English \(langtoggle.asp\)](#)



[Commissaire aux élections fédérales \(content.asp?document=home&lang=f\)](#)

[Accueil \(content.asp?document=home&lang=f\)](#)

/ [Transactions \(content.asp?section=agr&document=index&lang=f\)](#)

Transactions

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Transaction

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 12 janvier 2017, le commissaire aux élections fédérales a conclu une transaction avec la Ville de Longueuil, en application de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*. Le texte intégral de la transaction figure ci-dessous.

Le 12 janvier 2017

Le commissaire aux élections fédérales

YVES CÔTÉ, c.r.

TRANSACTION

En vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada* (la Loi), le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) a conclu avec la Ville de Longueuil (l'intéressée) la présente transaction visant à faire respecter la Loi.

Les dispositions pertinentes de la Loi sont le paragraphe 132(1) et l'alinéa 489(1)a), qui prévoient que commet une infraction un employeur qui n'accorde pas à un employé le temps qu'il lui faut, pendant ses heures de travail, de façon qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin.

Déclarations de l'intéressée

Aux fins de la présente transaction, l'intéressée déclare ce qui suit :

- M. Mario Plante, directeur par intérim du Service de police de l'agglomération de Longueuil, est autorisé à signer la présente transaction au nom de l'intéressée.
- Elle reconnaît que l'article 132 de la Loi prévoit que tout employé qui est habile à voter – sauf certains employés travaillant pour des entreprises de transport – doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de vote le jour du scrutin. Si un employé ne peut disposer de trois heures consécutives le jour du scrutin à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder les heures qu'il lui faudra de façon qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter. L'article 133 précise qu'il est interdit à l'employeur de faire des déductions sur le salaire d'un employé pour la période qu'il doit lui accorder pour aller voter, conformément à l'article 132.
- Le 19 octobre 2015, jour du scrutin de la 42^e élection générale fédérale, une officière supérieure du Service de police de l'agglomération de Longueuil a refusé d'accorder, à certains de ses policiers qui étaient de service (policiers concernés), les heures requises pour leur permettre de disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de vote.
- Les policiers concernés avaient volontairement accepté de travailler pendant des heures supplémentaires le jour du scrutin. Le temps de travail supplémentaire combiné à leur horaire régulier de travail ne leur permettait pas de disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de vote, avant ou après le travail.
- L'officière supérieure de l'intéressée ayant refusé d'accorder le temps requis pour aller voter aux policiers concernés croyait erronément que le fait pour ces policiers d'avoir accepté de faire des heures supplémentaires le jour du scrutin impliquait qu'ils avaient volontairement renoncé à leur droit aux trois heures consécutives pour aller voter avant la fermeture des bureaux de scrutin.
- Le refus d'accorder le temps requis pour voter aux policiers concernés constitue une infraction à l'article 132 de la Loi.
- L'intéressée reconnaît que le commissaire l'a avisée de son droit de se faire représenter par un avocat et qu'elle a eu la possibilité de retenir les services d'un avocat.

Facteurs considérés par le commissaire

Pour conclure la présente transaction, le commissaire a tenu compte des facteurs énoncés à l'article 32 de la *Politique du commissaire aux élections fédérales sur l'observation et le contrôle d'application de la Loi électorale du Canada*, qui peut être consultée sur le site Web du commissaire à l'adresse www.cef-cce.gc.ca. Plus particulièrement, le commissaire a tenu compte des éléments suivants :

- l'intéressée et son officière supérieure ont collaboré pleinement et de bonne foi à l'enquête du commissaire;
- l'intéressée avait envoyé à ses gestionnaires une note de service les avisant de l'exigence de l'article 132 et les invitant à accorder aux employés en ayant besoin le temps nécessaire pour aller voter pendant les heures de vote;
- l'officière supérieure de l'intéressée ayant contrevenu à l'article 132 a agi de bonne foi en croyant erronément qu'en acceptant de faire des heures supplémentaires le jour du scrutin, les policiers concernés avaient volontairement renoncé à leur droit de se faire accorder trois heures consécutives pour aller voter avant la fermeture des bureaux de scrutin ;
- lors de l'enquête, l'officière supérieure de l'intéressée a reconnu sa responsabilité pour la conduite en cause.

Engagement et accord

L'intéressée s'engage à adopter, dans les 60 jours suivant la signature de la transaction, une directive qui :

- permettra d'assurer le respect des droits de ses employés prévus aux articles 132 et 133 de la Loi à l'avenir;
- contiendra une clause prévoyant que cette directive devra être communiquée à tous les gestionnaires de l'intéressée, ainsi qu'à ses employés habiles à voter, après le déclenchement de l'élection mais avant le jour du scrutin.

L'intéressée s'engage à aviser le commissaire, par écrit, de l'adoption de la directive visée au paragraphe précédent, au plus tard dans les dix jours suivant son adoption.

L'intéressée s'engage à préparer un communiqué concernant cette transaction, qui doit être soumis au commissaire en même temps que la copie de la transaction signée par l'intéressée.

L'intéressée s'engage à transmettre le communiqué concernant la transaction à tous ses gestionnaires et à la Fraternité des policiers et policières de Longueuil dans les 30 jours suivant la signature de la transaction, et à fournir au commissaire la preuve de cette transmission dans le même délai.

L'intéressée s'engage à publier le communiqué concernant la transaction sur son site Web, à transmettre un lien à la page pertinente de son site Web sur les comptes officiels Facebook et Twitter qu'elle utilise, et à en donner la preuve au commissaire, par écrit, dans les 30 jours suivant

la signature de la transaction. Les publications devront être visibles pour une période d'au moins 30 jours débutant la journée ouvrable de son choix, entre 9 h et 17 h.

L'intéressée s'engage à respecter les dispositions pertinentes de la Loi à l'avenir.

Conformément à l'article 521 de la Loi, l'intéressée accepte que la présente transaction soit publiée dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web du commissaire.

Le commissaire convient que l'intéressée se sera conformée à la transaction lorsqu'elle aura rempli les engagements qui y figurent.

Conformément au paragraphe 517(8) de la Loi, le commissaire et l'intéressée reconnaissent que, une fois la présente transaction conclue, le commissaire ne peut pas renvoyer l'affaire pour poursuite au directeur des poursuites pénales à moins que la transaction n'ait pas été exécutée et, quoi qu'il en soit, le directeur des poursuites pénales ne peut pas tenter une telle poursuite à moins qu'il soit démontré que la transaction n'a pas été exécutée.

Signée au nom de
l'intéressée, en la ville de
Longueuil, en la province de
Québec, en ce 15^e jour de
décembre 2016.

Le directeur par intérim du
Service de police de
l'agglomération de Longueuil
Mario Plante

2018-08-29

Signée par le commissaire
aux élections fédérales, en la
ville de Gatineau, en la
province de Québec, en ce
12^e jour de janvier 2017.

Le commissaire aux élections
fédérales
Yves Côté, c.r.

Date de modification :



Commissariat
à la protection de
la vie privée du Canada

Office of the
Privacy Commissioner
of Canada

[Accueil](#) → [Mesures et décisions prises par le Commissariat](#) → [Enquêtes](#) → [Enquêtes visant les entreprises](#)

Accord de conformité entre : Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada et Avid Life Media Inc. (Ruby Corp.)

Accord de conformité entre : Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada et Avid Life Media Inc. (Ruby Corp.)

ATTENDU QUE le commissaire à la protection de la vie privée du Canada (le « commissaire ») est responsable de l'administration et de l'application de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « Loi »), qui régit la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels par des organisations dans le cadre d'activités commerciales;

ATTENDU QU'Avid Life Media Inc. (renommée « Ruby Corp. » le 12 juillet 2016 et désignée par le sigle « ALM » pour les besoins du présent accord) est une entreprise établie à Toronto, en Ontario, qui exploite plusieurs sites Web de rencontre, dont AshleyMadison.com;

ATTENDU QUE, par suite d'une atteinte à la sécurité des renseignements personnels détenus par ALM (l'« atteinte ») constatée le 12 juillet 2015, le commissaire a pris le 21 août 2015 l'initiative d'une plainte contre ALM en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi parce qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devait être menée sur les pratiques de traitement de l'information adoptées par ALM;

ATTENDU QUE le commissaire, au cours d'une enquête menée conjointement par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (le « Commissariat ») et l'Office of the Australian Information Commissioner (l'« OAIC »), a constaté qu'ALM avait contrevenu à plusieurs dispositions de la section 1 de la Loi, comme il l'explique dans un rapport de conclusions publié conjointement avec le commissaire à l'information de l'Australie (le « rapport de conclusions »);

ATTENDU QUE le commissaire a formulé dans le rapport de conclusions plusieurs recommandations à l'intention d'ALM afin que l'entreprise se conforme à la Loi;

ATTENDU QU'ALM a pris acte des conclusions du commissaire et, sans aucune admission en ce qui concerne la véracité des conclusions, des affirmations ou des arguments énoncés dans le rapport de conclusions, accepte de mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le commissaire;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que, même si le présent accord est conclu sur une base volontaire, elles sont liées par les obligations qui y sont prévues et que l'article 17.2 de la Loi pourra s'appliquer en cas de non-respect de ces obligations;

EN CONSÉQUENCE, en vertu des articles 17.1 et 17.2 de la Loi, le commissaire et ALM conviennent de ce qui suit :

I. INTERPRÉTATION

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du présent accord :
 - a. « accord » désigne le présent accord de conformité conclu entre ALM et le commissaire en vertu de l'article 17.1 de la Loi;
 - b. « commissaire » désigne le commissaire à la protection de la vie privée du Canada nommé en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, ainsi que ses représentants autorisés;
 - c. « Loi » désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5;
 - d. « parties » désigne le commissaire et ALM.

II. MESURES CORRECTIVES

Mesures de sécurité

2. Pour donner suite aux recommandations concernant les mesures de sécurité formulées par le commissaire dans le rapport de conclusions, ALM doit (notamment au moyen de mesures qu'elle a déjà prises) :
 - a. au plus tard le 31 décembre 2016, effectuer un examen complet des mesures mises en place pour protéger les renseignements personnels;
 - b. au plus tard le 31 mai 2017, étoffer son cadre de sécurité de l'information afin de le rendre approprié et le mettre en œuvre;
 - c. au plus tard le 31 mai 2017, documenter adéquatement ce cadre et ses processus de sécurité de l'information en général;
 - d. prendre des mesures afin que son personnel soit au courant des procédures de sécurité et qu'il les respecte, notamment en élaborant un programme de formation approprié et en veillant à ce que tous ses employés et les entrepreneurs ayant accès au réseau le suivent (le commissaire signale qu'ALM a déclaré avoir mis en œuvre cette recommandation);
 - e. au plus tard le 31 juillet 2017, fournir au Commissariat un rapport d'un tiers indépendant documentant les mesures qu'elle a prises afin de se conformer aux recommandations énoncées ci-dessus ou fournir un rapport détaillé d'un tiers indépendant certifiant qu'elle se conforme à une norme de protection de la vie privée et de sécurité reconnue à la satisfaction du Commissariat.

Conservation

3. Pour donner suite aux recommandations du commissaire concernant la conservation des renseignements personnels des utilisateurs dont le compte est désactivé, supprimé ou inactif, ALM doit, d'ici le 31 mars 2017 :
 - a. ne plus conserver indéfiniment les renseignements personnels figurant dans des comptes d'utilisateurs désactivés ou inactifs; déterminer une période appropriée après la désactivation d'un compte ou après une période d'inactivité prolongée, selon les habitudes d'utilisation et les besoins opérationnels, à la fin de laquelle elle supprimera les données des utilisateurs; et informer les utilisateurs de ces politiques;
 - b. s'assurer de ne pas conserver les renseignements au-delà de la période de conservation susmentionnée et, par la suite, examiner régulièrement sa politique de conservation pour s'assurer que la période de conservation choisie demeure appropriée;
 - c. mettre en œuvre le calendrier de conservation pour les comptes actuellement désactivés et ceux qui le seront ultérieurement;
 - d. mettre en œuvre le calendrier de conservation pour les comptes actuellement inactifs et ceux qui le seront ultérieurement;
 - e. s'engager à continuer d'offrir une option sans frais aux utilisateurs qui souhaitent retirer le consentement donné à ALM l'autorisant à conserver les renseignements du profil de leur compte (cette mesure ne

comprend pas forcément tous les services de suppression supérieurs actuellement offerts dans le cadre de la suppression définitive, par exemple la suppression des renseignements personnels envoyés à la boîte de réception d'autres utilisateurs d'ALM);

- f. présenter au Commissariat de l'information détaillée sur les mesures qu'elle a prises pour se conformer aux recommandations formulées ci-dessus.

Exactitude

4. Pour donner suite aux recommandations du commissaire concernant l'exactitude de l'information, ALM doit, d'ici le 31 mars 2017 :
 - a. modifier le processus de création des comptes pour permettre aux utilisateurs de s'inscrire au site Web Ashley Madison sans fournir d'adresse de courriel ou, si elle continue de demander une adresse de courriel aux nouveaux utilisateurs, mettre en œuvre des mesures techniques pour améliorer l'exactitude des adresses de courriel obtenues, à la satisfaction du Commissariat;
 - b. présenter de l'information détaillée au Commissariat concernant les mesures qu'elle a prises pour se conformer aux recommandations formulées ci-dessus.

Transparence

5. Pour donner suite aux recommandations du commissaire concernant la transparence, ALM doit, d'ici le 28 février 2017 :
 - a. réviser ses *Conditions générales*, sa Charte de confidentialité et d'autres renseignements pouvant être consultés par les utilisateurs afin d'en assurer l'exactitude et la clarté concernant ses pratiques de gestion des données. Entre autres, elle devrait indiquer clairement dans ses *Conditions générales* et sur la page où les utilisateurs choisissent la manière dont ils désactiveront leur profil, de l'information détaillée sur toutes les options de désactivation et de suppression à leur disposition;
 - b. revoir toutes les déclarations figurant sur son site Web et ailleurs concernant ses pratiques de gestion des renseignements personnels afin de s'assurer de ne pas donner d'indications trompeuses;
 - c. présenter à l'OAIC et au Commissariat de l'information détaillée sur les mesures qu'elle a prises pour se conformer aux recommandations formulées ci-dessus.

III. RAPPORTS SUR LA CONFORMITÉ, SUIVI ET APPLICATION

6. ALM doit confirmer par écrit au commissaire qu'elle a mis en œuvre chaque mesure corrective mentionnée à la section II du présent accord. L'entreprise doit donner suffisamment de détails et de preuves documentaires et électroniques pour démontrer qu'elle se conforme à l'accord, par exemple une copie de son cadre et de ses processus de gestion de la sécurité de l'information, de ses politiques et procédures de protection des renseignements personnels, de son matériel de formation, du rapport final de la tierce partie indépendante et de toute réponse fournie par ALM aux recommandations formulées cette tierce partie.
7. S'il y a lieu, le commissaire peut, à sa discrétion, demander à ALM de l'information et des documents pour vérifier si elle se conforme au présent accord.
8. Le commissaire peut en tout temps visiter le principal lieu d'affaires d'ALM pour vérifier que l'entreprise se conforme au présent accord, sous réserve d'un préavis de 10 jours du commissaire à ALM.
9. ALM reconnaît que si le commissaire estime que l'entreprise ne se conforme pas aux dispositions du présent accord, il peut, après avoir donné un avis écrit en ce sens à ALM, demander à la Cour fédérale une ordonnance enjoignant à ALM de se conformer au présent accord, en sus de toute autre réparation qui peut être accordée en droit, conformément au paragraphe 17.2(2) de la Loi.

IV. GÉNÉRALITÉS

10. ALM prend en charge les coûts liés à la conformité au présent accord.
11. Les avis, rapports et autres communications prescrits ou autorisés en vertu des modalités du présent accord sont produits par écrit et réputés avoir été envoyés s'ils sont transmis, sur support papier ou électronique, aux adresses suivantes :
 - a. Le commissaire

Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada
a/s de M. Joel Scott-Mignon
30, rue Victoria, 8e étage
Gatineau (Québec) K1A 1H3
Joel.scott-mignon@priv.gc.ca

- b. ALM

Avid Life Media, Inc./Ruby Corp.
a/s de David Elder
Stikeman Elliott, s.r.l.
50, rue O'Connor, bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L2
delder@stikeman.com

12. Aucune disposition du présent accord n'empêche le commissaire d'exercer ou ne limite sa capacité d'exercer les attributions que lui confère la Loi, y compris l'obligation d'examiner les plaintes en vertu du paragraphe 12(1), son pouvoir de prendre l'initiative d'une plainte en vertu du paragraphe 11(2) ou son pouvoir de procéder à la vérification des pratiques de l'organisation en matière de gestion des renseignements personnels en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi.
13. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux droits et recours prévus dans la partie 1 de la Loi que toute autre personne peut exercer par suite de la conduite décrite dans le présent accord et dans le rapport de conclusions ou par suite d'une conduite future.
14. ALM reconnaît que les conditions du présent accord et du rapport de conclusions peuvent être communiquées ou rendues publiques, conformément aux pouvoirs conférés au commissaire en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi ou aux exigences législatives.
15. ALM reconnaît qu'elle a eu la possibilité d'être représentée par un conseiller juridique et d'obtenir des avis juridiques concernant le présent accord.
16. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin lorsque le commissaire a confirmé par écrit que les mesures correctives prévues à la section II (points 2 à 5) du présent accord ont été mises en œuvre. Le commissaire donnera cette confirmation à ALM rapidement après avoir déterminé que les exigences ont été respectées.

FAIT à Toronto, ce jour de 2016.

Ruby Corp.

James Millership, président

Je suis autorisé à représenter l'entreprise.

FAIT à Gatineau, dans la province de Québec, ce jour de 2016.

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

Daniel Therrien

Date de modification :

2016-08-23



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Official Languages Act

Loi sur les langues officielles

R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.)

NOTE

[1988, c. 38, assented to 28th July, 1988]

NOTE

[1988, ch. 38, sanctionné le 28 juillet 1988]

Current to February 14, 2019

À jour au 14 février 2019

Last amended on September 21, 2017

Dernière modification le 21 septembre 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 14, 2019. The last amendments came into force on September 21, 2017. Any amendments that were not in force as of February 14, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 février 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 septembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 février 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the status and use of the official languages of Canada

	Short Title
1	Short title
	Purpose of Act
2	Purpose
	Interpretation
3	Definitions
	PART I
	Proceedings of Parliament
4	Official languages of Parliament
	PART II
	Legislative and Other Instruments
5	Journals and other records
6	Acts of Parliament
7	Legislative instruments
8	Documents in Parliament
9	Rules, etc., governing practice and procedure
10	International treaties
11	Notices, advertisements and other matters that are published
12	Instruments directed to the public
13	Both versions simultaneous and equally authoritative
	PART III
	Administration of Justice
14	Official languages of federal courts
15	Hearing of witnesses in official language of choice
16	Duty to ensure understanding without an interpreter
17	Authority to make implementing rules

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Objet
2	Objet
	Définitions
3	Définitions
	PARTIE I
	Débats et travaux parlementaires
4	Langues officielles du Parlement
	PARTIE II
	Actes législatifs et autres
5	Documents parlementaires
6	Lois fédérales
7	Textes d'application
8	Dépôt des documents
9	Textes de procédures
10	Traités
11	Avis et annonces
12	Actes destinés au public
13	Valeur des deux versions
	PARTIE III
	Administration de la justice
14	Langues officielles des tribunaux fédéraux
15	Droits des témoins
16	Obligation relative à la compréhension des langues officielles
17	Pouvoir d'établir des règles de procédure

- 18 Language of civil proceedings where Her Majesty is a party
- 19 Bilingual forms
- 20 Decisions, orders and judgments that must be made available simultaneously

PART IV

Communications with and Services to the Public

Communications and Services

- 21 Rights relating to language of communication
- 22 Where communications and services must be in both official languages
- 23 Travelling public
- 24 Nature of the office
- Services Provided on behalf of Federal Institutions
- 25 Where services provided on behalf of federal institutions
- Regulatory Activities of Federal Institutions

- 26 Regulatory activities relating to health, safety and security of public

General

- 27 Obligations relating to communications and services
- 28 Active offer
- 29 Signs identifying offices
- 30 Manner of communicating
- 31 Relationship to Part V
- Regulations
- 32 Regulations
- 33 Regulations

PART V

Language of Work

- 34 Rights relating to language of work
- 35 Duties of government
- 36 Minimum duties in relation to prescribed regions
- 37 Special duties for institutions directing or providing services to others
- 38 Regulations

- 18 Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire
- 19 Actes judiciaires
- 20 Décisions de justice importantes

PARTIE IV

Communications avec le public et prestation des services

Communications et services

- 21 Droits en matière de communication
- 22 Langues des communications et services
- 23 Voyageurs
- 24 Vocation du bureau
- Services fournis par des tiers
- 25 Fourniture dans les deux langues
- Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques
- 26 Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques
- Dispositions générales
- 27 Obligation : communications et services
- 28 Offre active
- 29 Signalisation
- 30 Mode de communication
- 31 Incompatibilité
- Règlements
- 32 Règlements
- 33 Règlements

PARTIE V

Langue de travail

- 34 Droits en matière de langue de travail
- 35 Obligations des institutions fédérales
- 36 Obligations minimales dans les régions désignées
- 37 Obligations particulières
- 38 Règlements

PART VI

Participation of English-speaking and French-speaking Canadians

- 39 Commitment to equal opportunities and equitable participation
40 Regulations

PART VII

Advancement of English and French

- 41 Government policy
42 Coordination
43 Specific mandate of Minister of Canadian Heritage
44 Annual report to Parliament
45 Consultation and negotiation with the provinces

PART VIII

Responsibilities and Duties of Treasury Board in Relation to the Official Languages of Canada

- 46 Responsibilities of Treasury Board
47 Audit reports to be made available to Commissioner
48 Annual report to Parliament

PART IX

Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner

- 49 Appointment
50 Rank, powers and duties generally
51 Staff
52 Technical assistance
53 Public Service Superannuation Act
54 Order exempting Commissioner from directives
Duties and Functions of Commissioner
55 Duties and functions
56 Duty of Commissioner under Act
57 Review of regulations and directives
Investigations
58 Investigation of complaints
59 Notice of intention to investigate

PARTIE VI

Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

- 39 Engagement
40 Règlements

PARTIE VII

Promotion du français et de l'anglais

- 41 Engagement
42 Coordination
43 Mise en oeuvre
44 Rapport annuel
45 Consultations et négociations avec les provinces

PARTIE VIII

Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

- 46 Mission du Conseil du Trésor
47 Rapport envoyé au commissaire
48 Rapport au Parlement

PARTIE IX

Commissaire aux langues officielles Commissariat

- 49 Nomination
50 Rang et non-cumul de fonctions
51 Personnel
52 Concours d'experts
53 Assimilation à fonctionnaire
54 Autonomie financière
Mandat du commissaire
55 Fonctions du commissaire
56 Mission
57 Examen des règlements et instructions
Plaintes et enquêtes
58 Plaintes
59 Préavis d'enquête

60	Investigation to be conducted in private	60	Secret des enquêtes
61	Procedure	61	Procédure
62	Powers of Commissioner in carrying out investigations	62	Pouvoir d'enquête
63	Conclusion of investigation	63	Clôture de l'enquête
64	Where investigation carried out pursuant to complaint	64	Information des intéressés
65	Report to Governor in Council where appropriate action not taken	65	Rapport au gouverneur en conseil
	Reports to Parliament		Rapports au Parlement
66	Annual report	66	Rapport annuel
67	Special reports	67	Rapport spécial
68	Contents of report	68	Divulgence et précautions à prendre
69	Transmission of report	69	Transmission des rapports au Parlement
	Delegation		Délégation
70	Delegation by Commissioner	70	Pouvoir de délégation
	General		Dispositions générales
71	Security requirements	71	Normes de sécurité
72	Confidentiality	72	Secret
73	Disclosure authorized	73	Divulgence
74	No summons	74	Non-assignation
75	Protection of Commissioner	75	Immunité
	PART X		PARTIE X
	Court Remedy		Recours judiciaire
76	Definition of Court	76	Définition de tribunal
77	Application for remedy	77	Recours
78	Commissioner may apply or appear	78	Exercice de recours par le commissaire
79	Evidence relating to similar complaint	79	Preuve — plainte de même nature
80	Hearing in summary manner	80	Procédure sommaire
81	Costs	81	Frais et dépens
	PART XI		PARTIE XI
	General		Dispositions générales
82	Primacy of Parts I to V	82	Primauté sur les autres lois
83	Rights relating to other languages	83	Droits préservés
84	Consultations	84	Consultations
85	Draft of proposed regulation to be tabled	85	Dépôt d'avant-projets de règlement
86	Publication of proposed regulation	86	Publication des projets de règlement
87	Tabling of regulation	87	Dépôt des projets de règlement

88	Permanent review of Act, etc., by parliamentary committee
89	Section 126 of Criminal Code not applicable
90	Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved
91	Staffing generally
92	References in Acts of Parliament to the "official languages"
93	Regulations

PART XII

Related Amendments

PART XIII

Consequential Amendments

PART XIV

Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Transitional

107	Commissioner remains in office
108	Payments to Crown corporations

Repeal

Coming into Force

*110	Coming into force
------	-------------------

88	Suivi par un comité parlementaire
89	Précision
90	Privilèges parlementaires et judiciaires
91	Dotation en personnel
92	Mention de « langues officielles »
93	Règlements

PARTIE XII

Modifications connexes

PARTIE XIII

Modifications corrélatives

PARTIE XIV

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

107	Maintien en poste
108	Versements aux sociétés d'État

Abrogation

Entrée en vigueur

*110	Entrée en vigueur
------	-------------------

(a) that, in the opinion of the Commissioner, is necessary to carry out an investigation under this Act; or

(b) in the course of proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom.

No summons

74 The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings other than proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom.

Protection of Commissioner

75 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(a) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; and

(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

PART X

Court Remedy

Definition of *Court*

76 In this Part, *Court* means the Federal Court.

R.S., 1985, c. 31 (4th Suppl.), s. 76; 2002, c. 8, s. 183.

Application for remedy

77 (1) Any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under sections

a) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour mener ses enquêtes;

b) des renseignements, soit lors d'un recours formé devant la Cour fédérale aux termes de la partie X, soit lors de l'appel de la décision rendue en l'occurrence.

Non-assignment

74 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance au cours d'une enquête, dans l'exercice de leurs attributions, le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ont qualité pour témoigner, mais ne peuvent y être contraints que lors des circonstances visées à l'alinéa 73b).

Immunité

75 (1) Le commissaire — ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité — bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses attributions.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuite pour diffamation verbale ou écrite ni les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou autres pièces produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom, ni les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par celui-ci dans le cadre de la présente loi. Sont également protégées les relations qui sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

PARTIE X

Recours judiciaire

Définition de *tribunal*

76 Le tribunal visé à la présente partie est la Cour fédérale.

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 76; 2002, ch. 8, art. 183.

Recours

77 (1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7

4 to 7, sections 10 to 13 or Part IV, V or VII, or in respect of section 91, may apply to the Court for a remedy under this Part.

Limitation period

(2) An application may be made under subsection (1) within sixty days after

(a) the results of an investigation of the complaint by the Commissioner are reported to the complainant under subsection 64(1),

(b) the complainant is informed of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2), or

(c) the complainant is informed of the Commissioner's decision to refuse or cease to investigate the complaint under subsection 58(5),

or within such further time as the Court may, either before or after the expiration of those sixty days, fix or allow.

Application six months after complaint

(3) Where a complaint is made to the Commissioner under this Act but the complainant is not informed of the results of the investigation of the complaint under subsection 64(1), of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2) or of a decision under subsection 58(5) within six months after the complaint is made, the complainant may make an application under subsection (1) at any time thereafter.

Order of Court

(4) Where, in proceedings under subsection (1), the Court concludes that a federal institution has failed to comply with this Act, the Court may grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances.

Other rights of action

(5) Nothing in this section abrogates or derogates from any right of action a person might have other than the right of action set out in this section.

1985, c. 31 (4th Supp.), s. 77; 2005, c. 41, s. 2.

Commissioner may apply or appear

78 (1) The Commissioner may

(a) within the time limits prescribed by paragraph 77(2)(a) or (b), apply to the Court for a remedy under this Part in relation to a complaint investigated by the Commissioner if the Commissioner has the consent of the complainant;

et 10 à 13 ou aux parties IV, V, ou VII, ou fondée sur l'article 91, peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

Délai

(2) Sauf délai supérieur accordé par le tribunal sur demande présentée ou non avant l'expiration du délai normal, le recours est formé dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou de l'avis de refus d'ouverture ou de poursuite d'une enquête donné au titre du paragraphe 58(5).

Autre délai

(3) Si, dans les six mois suivant le dépôt d'une plainte, il n'est pas avisé des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou du refus opposé au titre du paragraphe 58(5), le plaignant peut former le recours à l'expiration de ces six mois.

Ordonnance

(4) Le tribunal peut, s'il estime qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Précision

(5) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

1985, ch. 31 (4^e suppl.), art. 77; 2005, ch. 41, art. 2.

Exercice de recours par le commissaire

78 (1) Le commissaire peut selon le cas :

a) exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou dans le délai supérieur accordé au titre du paragraphe 77(2), si le plaignant y consent;

(b) appear before the Court on behalf of any person who has applied under section 77 for a remedy under this Part; or

(c) with leave of the Court, appear as a party to any proceedings under this Part.

Complainant may appear as party

(2) Where the Commissioner makes an application under paragraph (1)(a), the complainant may appear as a party to any proceedings resulting from the application.

Capacity to intervene

(3) Nothing in this section abrogates or derogates from the capacity of the Commissioner to seek leave to intervene in any adjudicative proceedings relating to the status or use of English or French.

Evidence relating to similar complaint

79 In proceedings under this Part relating to a complaint against a federal institution, the Court may admit as evidence information relating to any similar complaint under this Act in respect of the same federal institution.

Hearing in summary manner

80 An application made under section 77 shall be heard and determined in a summary manner in accordance with any special rules made in respect of such applications pursuant to section 46 of the *Federal Courts Act*.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 80; 2002, c. 8, s. 182.

Costs

81 (1) Subject to subsection (2), the costs of and incidental to all proceedings in the Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.

Idem

(2) Where the Court is of the opinion that an application under section 77 has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been successful in the result.

b) comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours;

c) comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie.

Comparution de l'auteur du recours

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), le plaignant peut comparaître comme partie à l'instance.

Pouvoir d'intervenir

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.

Preuve — plainte de même nature

79 Sont recevables en preuve dans les recours les renseignements portant sur des plaintes de même nature concernant une même institution fédérale.

Procédure sommaire

80 Le recours est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 80; 2002, ch. 8, art. 182.

Frais et dépens

81 (1) Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.

Idem

(2) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Federal Courts Act

Loi sur les Cours fédérales

R.S.C., 1985, c. F-7

L.R.C. (1985), ch. F-7

Current to February 14, 2019

À jour au 14 février 2019

Last amended on January 15, 2019

Dernière modification le 15 janvier 2019

Term

(4) The persons referred to in paragraphs (1)(b) and (c) shall be designated to serve for a period not exceeding three years.

Expenses

(5) Each person referred to in paragraphs (1)(c) and (d) is entitled to be paid travel and living expenses incurred in carrying out duties as a member of the rules committee while absent from the person's ordinary place of residence but those expenses shall not exceed the maximum limits authorized by Treasury Board directive for employees of the Government of Canada.

1990, c. 8, s. 13; 2002, c. 8, s. 43; 2006, c. 11, s. 24; 2018, c. 12, s. 307.

Rules

46 (1) Subject to the approval of the Governor in Council and subject also to subsection (4), the rules committee may make general rules and orders

(a) for regulating the practice and procedure in the Federal Court of Appeal and in the Federal Court, including, without restricting the generality of the foregoing,

(i) rules providing, in a proceeding to which the Crown is a party, for examination for discovery of a departmental or other officer of the Crown,

(ii) rules providing for discovery and production, and supplying of copies, of documents by the Crown in a proceeding to which the Crown is a party,

(iii) rules providing for production of documents by the Crown in a proceeding to which the Crown is not a party,

(iv) rules providing for the medical examination of a person in respect of whose injury a claim is made,

(v) rules governing the taking of evidence before a judge or any other qualified person, in or outside Canada, before or during trial and on commission or otherwise, of any person at a time either before or after the commencement of proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court to enforce the claim or possible claim in respect of which the evidence is required,

(vi) rules providing for the reference of any question of fact for inquiry and report by a judge or other person as referee,

Mandat

(4) Le mandat des membres visés aux alinéas (1)b) et c) est d'une durée maximale de trois ans.

Indemnités

(5) Les membres visés aux alinéas (1)c) et d) ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu habituel de résidence, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi; le montant de ces frais ne peut être supérieur aux montants maximaux que les instructions du Conseil du Trésor fixent en semblable matière pour les fonctionnaires du gouvernement du Canada.

1990, ch. 8, art. 13; 2002, ch. 8, art. 43; 2006, ch. 11, art. 24; 2018, ch. 12, art. 307.

Règles

46 (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et, en outre, du paragraphe (4), le comité peut, par règles ou ordonnances générales :

a) régler la pratique et la procédure à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, et notamment :

(i) prévoir, dans une instance à laquelle la Couronne est partie, l'interrogatoire préalable d'un fonctionnaire d'un ministère ou de tout autre fonctionnaire de la Couronne,

(ii) prévoir la production de documents, la communication de leur teneur ainsi que la fourniture de copies de documents, par la Couronne, dans une instance à laquelle celle-ci est partie,

(iii) prévoir la production de documents par la Couronne dans une instance à laquelle celle-ci n'est pas partie,

(iv) prévoir l'examen médical d'une personne dont la blessure fait l'objet d'une demande d'indemnisation,

(v) régir les dépositions faites devant un juge ou toute autre personne qualifiée — au Canada ou à l'étranger, avant ou pendant l'instruction et, sur commission ou autrement, avant ou après le début de l'instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale —, à l'appui d'une demande effective ou éventuelle,

(vi) prévoir le renvoi de toute question de fait pour enquête et rapport devant un juge ou une autre personne agissant en qualité d'arbitre,

- (vii)** rules respecting the service of documents within Canada and rules authorizing and governing the service of documents outside Canada,
- (viii)** rules governing the recording of proceedings in the course of a hearing and the transcription of that recording,
- (ix)** rules governing the appointment of assessors and the trying or hearing of a cause or other matter wholly or partly with the assistance of assessors, and
- (x)** rules governing the material to be furnished to the Federal Court of Appeal or the Federal Court by the Tax Court of Canada or any federal board, commission or other tribunal, for the purposes of any appeal, application or reference;
- (b)** for the effectual execution and working of this Act and the attainment of its intention and objects;
- (c)** for the effectual execution and working of any Act by or under which jurisdiction is conferred on the Federal Court of Appeal or the Federal Court or on any judge of either court in respect of proceedings in that court and the attainment of the intention and objects of that Act;
- (d)** for fixing the fees to be paid by a party to the Registry of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court for payment into the Consolidated Revenue Fund in respect of proceedings in those courts;
- (e)** for regulating the duties of officers of the Federal Court of Appeal or the Federal Court;
- (f)** for fixing the fees that sheriffs, marshals or other persons to whom process may be issued may receive and take, and for regulating their obligation, if any, to account for those fees to the persons or departments by whom they are employed, or their right to retain them for their own use;
- (g)** for awarding and regulating costs in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in favour of or against the Crown, as well as the subject;
- (h)** empowering a prothonotary to exercise any authority or jurisdiction, subject to supervision by the Federal Court, even though the authority or jurisdiction may be of a judicial nature;
- (i)** permitting a judge or prothonotary to vary a rule or to dispense with compliance with a rule in special circumstances;
- (vii)** régir la signification de documents au Canada et autoriser et régir la signification de documents à l'étranger,
- (viii)** régir l'enregistrement des débats lors de l'audience, ainsi que leur transcription,
- (ix)** régir la nomination d'assesseurs et l'instruction de tout ou partie d'une affaire avec l'aide d'assesseurs,
- (x)** déterminer la documentation à fournir par la Cour canadienne de l'impôt ou par un office fédéral pour les besoins des appels, demandes ou renvois;
- b)** prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi;
- c)** prendre les mesures nécessaires à l'application de toute loi donnant compétence à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale ou à un juge de celles-ci en ce qui touche les instances devant elles;
- d)** fixer les droits payables au greffe de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale par une partie, relativement aux procédures devant celle-ci, pour versement au Trésor;
- e)** réglementer les attributions des fonctionnaires judiciaires;
- f)** fixer la rétribution des shérifs, prévôts ou autres personnes par l'intermédiaire desquelles les moyens de contrainte peuvent être signifiés et réglementer leur obligation, le cas échéant, de rendre compte de cette rétribution à leurs employeurs ou leur droit de la conserver pour eux-mêmes;
- g)** réglementer les dépens et leur adjudication tant en ce qui concerne la Couronne que les administrés;
- h)** donner pouvoir aux protonotaires d'exercer une autorité ou une compétence — même d'ordre judiciaire — sous la surveillance de la Cour fédérale;
- i)** permettre à un juge ou à un protonotaire de modifier une règle ou d'exempter une partie ou une personne de son application dans des circonstances spéciales;
- j)** par dérogation au paragraphe 28(3), prévoir l'exécution devant la Cour fédérale des ordonnances de la Cour d'appel fédérale;

(j) despite subsection 28(3), providing for the enforcement of orders of the Federal Court of Appeal in the Federal Court;

(k) designating an act or omission of a person to be in contempt of court, respecting the procedure to be followed in proceedings for contempt and establishing penalties for a finding of contempt; and

(l) dealing with any other matter that any provision of this Act contemplates being the subject of a rule or the Rules.

Extent of rules

(2) Rules and orders made under this section may extend to matters arising out of or in the course of proceedings under any Act involving practice and procedure or otherwise, for which no provision is made by that Act or any other Act but for which it is found necessary to provide in order to ensure the proper working of that Act and the better attainment of its objects.

Uniformity

(3) Rules and orders made under this section may provide for a procedure that is uniform in whole or in part in respect of all or any class or classes of matters and for a uniform nomenclature in any such matters.

Advance publication of rules and amendments

(4) Where the rules committee proposes to amend, vary or revoke any rule or order made under this section or to make any rule or order additional to the general rules and orders first made under this section and published together, the committee

(a) shall give notice of the proposal by publishing it in the *Canada Gazette* and shall, in the notice, invite any interested person to make representations to the committee in writing with respect thereto within sixty days after the day of that publication; and

(b) may, after the expiration of the sixty days referred to in paragraph (a) and subject to the approval of the Governor in Council, implement the proposal either as originally published or as revised in such manner as the committee deems advisable having regard to any representations so made to it.

Rules to be laid before Parliament

(5) A copy of each rule or order and of each amendment, variation or revocation of a rule or order made under this section shall be laid before each House of Parliament on

k) déterminer les gestes — actes ou omissions — qui constituent des cas d'outrage au tribunal, régir la procédure à suivre dans les instances pour outrage au tribunal et fixer les peines à infliger en cas de condamnation pour outrage au tribunal;

l) régir toute autre question ressortissant implicitement, selon la présente loi, aux règles.

Portée des règles

(2) Au titre du présent article, le comité peut étendre la portée des règles et ordonnances à des questions, notamment de pratique et de procédure, qui surviennent à l'occasion d'affaires engagées sous le régime d'une loi quelconque mais qui ne sont pas prévues par celle-ci ou toute autre loi et qu'il est jugé nécessaire de régir en vue de l'application de ces lois.

Uniformité

(3) Ces règles et ordonnances peuvent prévoir une procédure uniformément applicable, en tout ou partie, à une ou plusieurs catégories d'affaires, ainsi qu'une nomenclature qui leur soit uniformément applicable.

Publication préalable des règles et modifications

(4) Lorsqu'il propose la modification ou l'annulation de l'une des règles ou ordonnances visées par le présent article ou l'augmentation du corps de règles et ordonnances générales publié sous le régime de ce même article, le comité :

a) doit donner avis de la proposition en la faisant publier dans la *Gazette du Canada* et, dans cet avis, inviter les intéressés à lui faire parvenir leurs observations écrites à ce sujet dans les soixante jours de la date de la publication;

b) peut, à l'expiration du délai de soixante jours et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, mettre en œuvre la proposition soit dans sa forme originale soit en la forme modifiée qu'il juge indiquée compte tenu des observations qui lui ont été faites.

Dépôt des règles devant le Parlement

(5) Le texte des règles ou ordonnances et des modifications ou annulations y afférentes faites aux termes du présent article est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de

any of the first fifteen days after the approval by the Governor in Council of the making thereof on which that House is sitting.

R.S., 1985, c. F-7, s. 46; 1990, c. 8, s. 14; 1992, c. 1, s. 68; 2002, c. 8, s. 44.

47 [Repealed, 1990, c. 8, s. 15]

How proceeding against Crown instituted

48 (1) A proceeding against the Crown shall be instituted by filing in the Registry of the Federal Court the original and two copies of a document that may be in the form set out in the schedule and by payment of the sum of \$2 as a filing fee.

Procedure for filing originating document

(2) The original and two copies of the originating document may be filed as required by subsection (1) by being forwarded, together with a remittance for the filing fee, by registered mail addressed to “The Registry, The Federal Court, Ottawa, Canada”.

R.S., 1985, c. F-7, s. 48; 2002, c. 8, s. 45.

No juries

49 All causes or matters before the Federal Court of Appeal or the Federal Court shall be heard and determined without a jury.

R.S., 1985, c. F-7, s. 49; 2002, c. 8, s. 45.

Stay of proceedings authorized

50 (1) The Federal Court of Appeal or the Federal Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

Stay of proceedings required

(2) The Federal Court of Appeal or the Federal Court shall, on application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown if it appears that the claimant has an action or a proceeding in respect of the same claim pending in another court against a person who, at the time when the cause of action alleged in the action or proceeding arose, was, in respect of that matter, acting so as to engage the liability of the Crown.

Lifting of stay

(3) A court that orders a stay under this section may subsequently, in its discretion, lift the stay.

R.S., 1985, c. F-7, s. 50; 2002, c. 8, s. 46.

celle-ci qui suit leur approbation par le gouverneur en conseil.

L.R. (1985), ch. F-7, art. 46; 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68; 2002, ch. 8, art. 44.

47 [Abrogé, 1990, ch. 8, art. 15]

Acte introductif d’instance contre la Couronne

48 (1) Pour entamer une procédure contre la Couronne, il faut déposer au greffe de la Cour fédérale l’original et deux copies de l’acte introductif d’instance, qui peut suivre le modèle établi à l’annexe, et acquitter la somme de deux dollars comme droit correspondant.

Procédure de dépôt

(2) Les deux formalités prévues au paragraphe (1) peuvent s’effectuer par courrier recommandé expédié à l’adresse suivante : Greffe de la Cour fédérale, Ottawa, Canada.

L.R. (1985), ch. F-7, art. 48; 2002, ch. 8, art. 45.

Audition sans jury

49 Dans toutes les affaires dont elle est saisie, la Cour fédérale ou la Cour d’appel fédérale exerce sa compétence sans jury.

L.R. (1985), ch. F-7, art. 49; 2002, ch. 8, art. 45.

Suspension d’instance

50 (1) La Cour d’appel fédérale et la Cour fédérale ont le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire :

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal;

b) lorsque, pour quelque autre raison, l’intérêt de la justice l’exige.

Idem

(2) Sur demande du procureur général du Canada, la Cour d’appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, suspend les procédures dans toute affaire relative à une demande contre la Couronne s’il apparaît que le demandeur a intenté, devant un autre tribunal, une procédure relative à la même demande contre une personne qui, à la survenance du fait générateur allégué dans la procédure, agissait en l’occurrence de telle façon qu’elle engageait la responsabilité de la Couronne.

Levée de la suspension

(3) Le tribunal qui a ordonné la suspension peut, à son appréciation, ultérieurement la lever.

L.R. (1985), ch. F-7, art. 50; 2002, ch. 8, art. 46.

L'organisation des tribunaux

Comment les tribunaux sont organisés

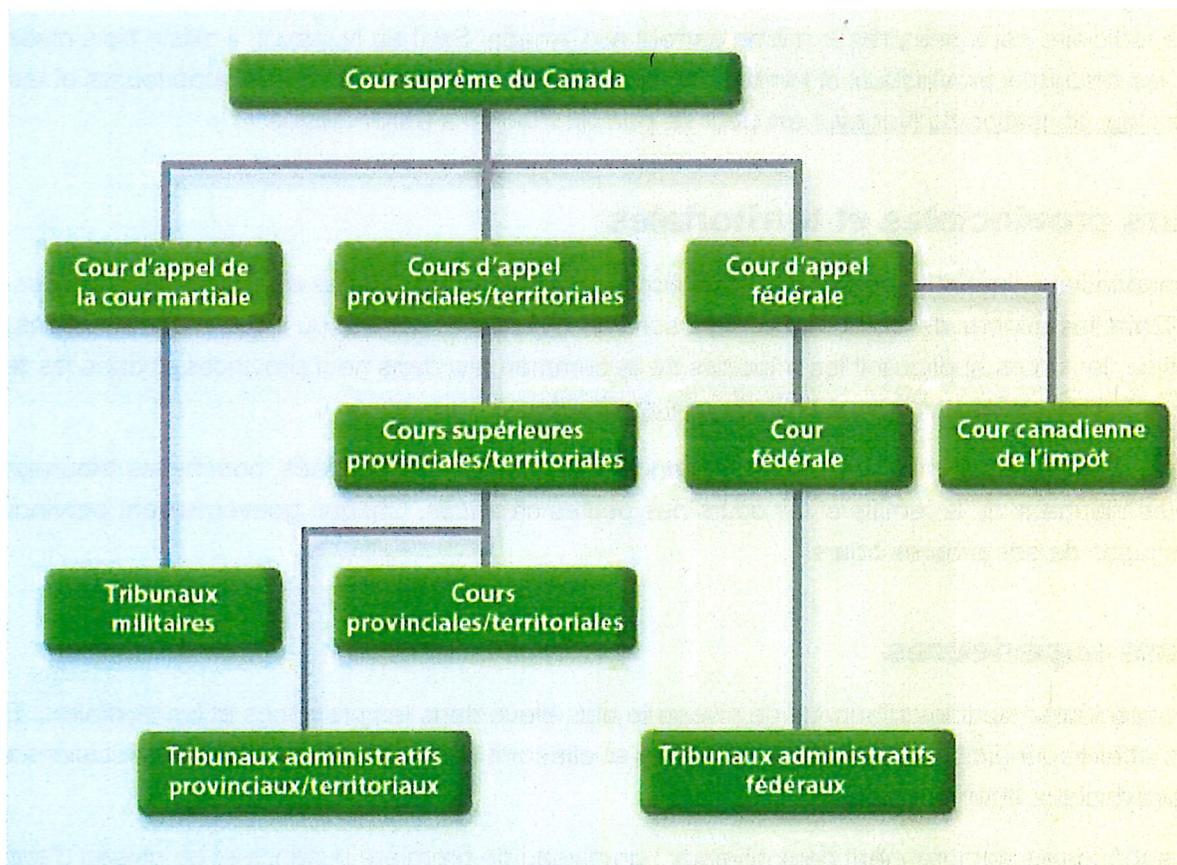
Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux sont tous responsables de l'appareil judiciaire du Canada.

Seul le gouvernement fédéral peut nommer et rémunérer les juges des cours supérieures ou de niveau supérieur des provinces. Le Parlement peut également établir une cour d'appel générale et d'autres tribunaux. C'est ainsi qu'il a créé la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale, de même que la Cour canadienne de l'impôt.

Le Parlement a également l'autorité exclusive concernant la procédure des tribunaux de juridiction pénale. Cette autorité à l'égard du droit pénal et de la procédure pénale garantit que les crimes sont traités d'une manière équitable et uniforme d'un bout à l'autre du pays.

Les provinces administrent la justice sur leur territoire, ce qui comprend l'organisation ainsi que le maintien des tribunaux provinciaux de juridiction civile et pénale et de la procédure civile devant ces tribunaux.

Schéma de l'appareil judiciaire du Canada



Que font les tribunaux fédéraux?

La Cour suprême du Canada est le tribunal d'appel de dernière instance du Canada. Ses neuf juges représentent les quatre grandes régions du pays. Trois d'entre eux doivent venir du Québec, afin de bien représenter le régime de droit civil.

La Cour suprême a deux fonctions principales :

- elle entend les appels des décisions rendues par les cours d'appel de toutes les provinces et de tous les territoires, ainsi que par la Cour d'appel fédérale. Les décisions de la Cour suprême sont finales;
- elle tranche des questions importantes concernant la Constitution et rend des décisions dans des domaines controversés et complexes du droit privé et du droit public. Le gouvernement peut aussi demander l'opinion de la Cour suprême sur des questions juridiques importantes.

Le gouvernement fédéral a en outre établi la **Cour fédérale**, la **Cour d'appel fédérale** et la **Cour canadienne de l'impôt**.

La **Cour fédérale** se spécialise dans des domaines comme la propriété intellectuelle, le droit maritime, les différends entre le gouvernement fédéral et les provinces, et les causes civiles de terrorisme.

La **Cour canadienne de l'impôt** se spécialise pour sa part dans les appels concernant les cotisations d'impôt.

La **Cour d'appel fédérale** contrôle les décisions des deux autres cours. Il s'agit en fait du plus haut tribunal du pays pour environ 95 pour cent de toutes les causes.

Les tribunaux de niveau provincial et territorial

Le système judiciaire est à peu près le même partout au Canada. Sauf au Nunavut, il existe trois niveaux de tribunaux : les tribunaux provinciaux et territoriaux, ou tribunaux inférieurs; les cours supérieures et les cours d'appel. La **Cour de justice du Nunavut** est pour sa part un tribunal à palier unique.

Les cours provinciales et territoriales

Les cours provinciales jugent la plupart des infractions criminelles, des affaires d'argent et des causes familiales. Dans les affaires de droit privé portant sur des ruptures de contrat ou d'autres réclamations relatives à un préjudice, les cours appliquent les principes de la common law dans neuf provinces et dans les territoires, tandis qu'au Québec, elles appliquent le **Code civil du Québec**.

Les cours provinciales peuvent également comprendre des tribunaux spécialisés, comme les tribunaux de la jeunesse, les tribunaux de la famille et les cours des petites créances. Chaque gouvernement provincial nomme les juges de ses propres cours.

Les cours supérieures

Les cours supérieures sont les tribunaux de niveau le plus élevé dans les provinces et les territoires. Elles traitent des affaires pénales et civiles les plus graves et elles ont le pouvoir de contrôler les décisions des tribunaux provinciaux et territoriaux.

Les cours supérieures comprennent deux niveaux : un niveau de première instance et un niveau d'appel :

- les cours de première instance entendent les affaires civiles et pénales. Elles peuvent porter le nom de Cour suprême, de Cour du Banc de la Reine ou de Cour supérieure de justice;
- les tribunaux d'appel ou Cours d'appel entendent les appels des décisions rendues en matière civile ou pénale par les cours supérieures de première instance mentionnées ci-dessus.

Bien que les provinces et les territoires administrent leurs propres cours supérieures, c'est le gouvernement fédéral qui nomme et rémunère les juges.

Les conseils et tribunaux administratifs

D'autres genres de différends n'ont pas besoin d'être réglés en cour. Divers genres de tribunaux administratifs s'occupent des différends portant sur l'interprétation et l'application de lois et de règlements comme ceux qui portent sur l'admissibilité à l'assurance-emploi ou à des prestations d'invalidité, les demandes du statut de réfugié et les droits de la personne.

Les tribunaux administratifs suivent une procédure moins formelle que celle des cours et ne font pas partie de l'appareil judiciaire. Ils jouent toutefois un rôle essentiel dans le règlement des différends dans la société canadienne. Les décisions des tribunaux administratifs peuvent être contrôlées par une cour pour s'assurer qu'elles sont rendues de manière équitable et conformément à la loi.

Date de modification :

2017-10-16

1.1 La structure des cours de justice, des instances administratives et des tribunaux du Canada

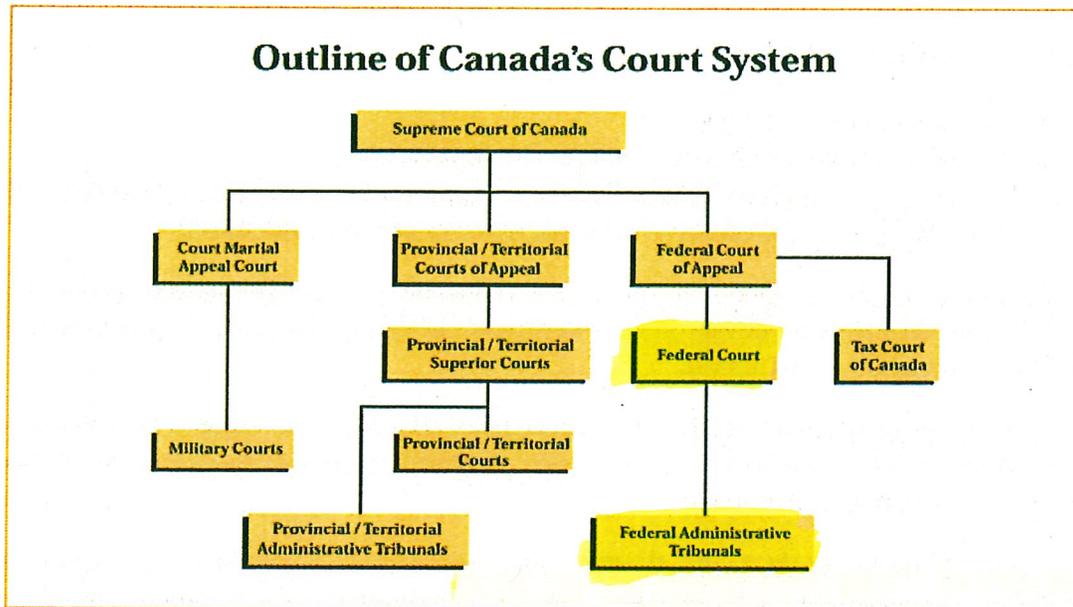


Fig. 3

1.1.1 Cours canadiennes

Le terme « cour » fait habituellement référence aux cours provinciales et territoriales, aux cours supérieures de chaque province, aux cours d'appel provinciales, à la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et à la Cour suprême du Canada.

Toutes ces différentes instances traitent de questions différentes et chacune occupe une place particulière au sein de la hiérarchie des cours. Il est nécessaire de comprendre cet élément important afin de rechercher les décisions les plus importantes. Comme l'explique la section 1.2, plus une cour est élevée, plus ses décisions influenceront l'issue de votre cas.

Les cours provinciales et territoriales traitent des questions suivantes :

- ◆ La plupart des actes criminels;
- ◆ Les questions relevant du droit de la famille (sauf le divorce);
- ◆ Les jeunes contrevenants (de 12 à 17 ans);
- ◆ Les infractions au Code de la route;
- ◆ Les infractions réglementaires provinciales ou territoriales (comme la conduite sans permis);
- ◆ Les requêtes relatives à des sommes d'argent en deçà d'un certain montant sont en général traitées par une « cour des petites créances ».

Les **cours supérieures** (appelées « Cours suprêmes » ou « Cour du Banc de la Reine » dans certaines provinces - à ne pas confondre avec la Cour suprême du Canada! - peuvent entendre des causes portant sur tout sujet, sauf ceux qui sont expressément limités à une autre instance.

Les Cours supérieures traitent :

- ◆ D'affaires criminelles graves;
- ◆ D'affaires qui ont trait à des sommes d'argent élevées;
- ◆ D'affaires qui relèvent d'une division spéciale de la cour (comme la division du droit familial traitant de divorces et de requêtes relatives aux biens);

L'appel d'une décision rendue par une cour provinciale de première instance (ci-dessus) doit d'abord être entendu devant la cour supérieure de la province, soit la première cour d'appel provinciale ou territoriale.

Les **Cours d'appel provinciales et territoriales** entendent les appels des décisions rendues par les cours supérieures et tout appel supplémentaire des décisions rendues par les cours provinciales/territoriales.

La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale traitent uniquement des questions juridiques expressément prévues dans leur loi constitutive. Par exemple, les cours fédérales seront saisies des différends liés aux décisions gouvernementales en matière d'immigration, de vie privée, de droits des autochtones, d'emploi dans la fonction publique et de droits de propriété intellectuelle. La Cour d'appel fédérale entend les appels de la Cour fédérale. **Les décisions de la Cour fédérale sont exécutoires à l'échelle nationale.**

Enfin, **la Cour suprême du Canada** est l'instance d'appel de dernier ressort pour toutes les cours et tous les tribunaux du Canada. Il faut obtenir l'autorisation de la Cour suprême du Canada pour y interjeter un appel - il ne s'agit pas d'un droit automatique. Les décisions rendues par la Cour suprême du Canada sont **exécutoires** pour toutes les cours et tous les tribunaux administratifs. De plus, elles ne peuvent être **cassées** que par une nouvelle décision de la Cour suprême.

Le système du précédent et la différence entre une décision « exécutoire » et « persuasive » sont traités plus en détail dans la section 1.2 ci-dessous.

1.1.2 Tribunaux administratifs

Selon le problème juridique qui vous occupe, votre dossier pourrait d'abord être entendu par un tribunal (ou une instance) administratif. Vous n'irez devant la cour que si vous interjetez appel de la décision de cette instance ou de ce tribunal. Même si les instances et **les tribunaux administratifs ne font pas partie du système judiciaire**, leurs capacités de prise de décisions sont importantes. Ces instances et tribunaux sont généralement moins formels et hautement spécialisés, et leurs décisions sont rendues par des praticiens ayant une grande expérience dans le domaine juridique pertinent (les « décideurs »).

Les différends qui peuvent être portés devant un tribunal administratif incluent :

- ◆ Les conflits en matière d'assurance-emploi;
- ◆ Les différends entre propriétaires et locataires;
- ◆ Les questions des droits de la personne et de discrimination;
- ◆ Les conflits liés aux prestations d'invalidité;
- ◆ Les demandes d'asile.

Les tribunaux sont créés en vertu d'une loi, soit fédérale ou provinciale. Certains tribunaux administratifs sont de compétence provinciale – par exemple, la Commission de la location immobilière de l'Ontario, le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, les Conseils provinciaux des relations du travail – alors que certains sont des instances de portée nationale – par exemple, la Commission des relations de travail dans la fonction publique et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Les appels des tribunaux administratifs provinciaux/territoriaux peuvent être entendus par la Cour supérieure de la province ou du territoire. Les appels des tribunaux administratifs fédéraux seront entendus par la Cour fédérale (fig. 3).

1.2 Le système du précédent

Au Canada, comme c'est le cas dans d'autres pays ayant un « système de common law » (notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande), le droit évolue en fonction de la jurisprudence publiée, utilisant un système appelé « précédent ». (Veuillez noter qu'au Canada, le Québec est gouverné par un système de droit civil qui repose davantage sur un système codifié de règles et traite les précédents comme des sources secondaires).

1.2.1 Qu'est-ce qu'un « précédent »?



Le terme **précédent** réfère à un système selon lequel une cour doit statuer conformément aux décisions précédentes qui traitent de la même question juridique et qui ont été rendues par des cours d'instance égale ou supérieure.

Dans un système fondé sur la règle du précédent, une décision de la cour s'impose à toutes les décisions subséquentes de cette même cour et des cours d'instance inférieure.

Les décisions de la Cour suprême du Canada (CSC) créent des précédents pour toutes les cours du pays. Une décision de la CSC crée une règle de droit absolue régissant toute décision future en la matière, et ce, jusqu'à ce que ladite règle soit cassée ou modifiée par une décision subséquente de la CSC.

Le terme Précédent signifie que le droit est créé verticalement à mesure que les décisions progressent dans le système judiciaire. Une cour d'instance supérieure peut casser la décision d'une cour d'instance inférieure. Ainsi, dans un dossier, une partie peut demander à une cour d'instance supérieure de

revoir l'issue de leur cause, laquelle pourra ensuite modifier ou soutenir la décision de la cour d'instance inférieure. Les décisions rendues par les tribunaux ne sont pas exécutoires pour les tribunaux administratifs, mais elles ont un effet « persuasif » (voir la section ci-dessous intitulée « Qu'est-ce qu'une décision "persuasive" »?).

C'est donc dire que lorsque vous recherchez des décisions pertinentes à votre problème juridique sur CanLII, les décisions rendues par une cour d'instance supérieure auront plus d'importance et de poids lorsque vous élaborerez vos arguments. Pour être plus précis, les décisions rendues par le plus haut tribunal dans votre juridiction (votre province ou territoire ou le système judiciaire fédéral) seront les plus importantes (voir ci-dessous).

1.2.2 Qu'est-ce qu'une décision « exécutoire »?

Il est toujours bon de commencer à examiner les décisions rendues *dans votre propre juridiction* d'abord.

Une fois que vous aurez trouvé une décision qui semble soutenir votre position, vous devez vous poser la question suivante : **au sein de la hiérarchie judiciaire, quelle est la place occupée par le tribunal qui a rendu cette décision?** Les décisions antérieures doivent être respectées par toutes les cours d'instance inférieure – sauf s'il existe de véritables différences qui permettent de les « distinguer ». De telles décisions qui doivent être suivies représentent la jurisprudence « exécutoire ». Ainsi,

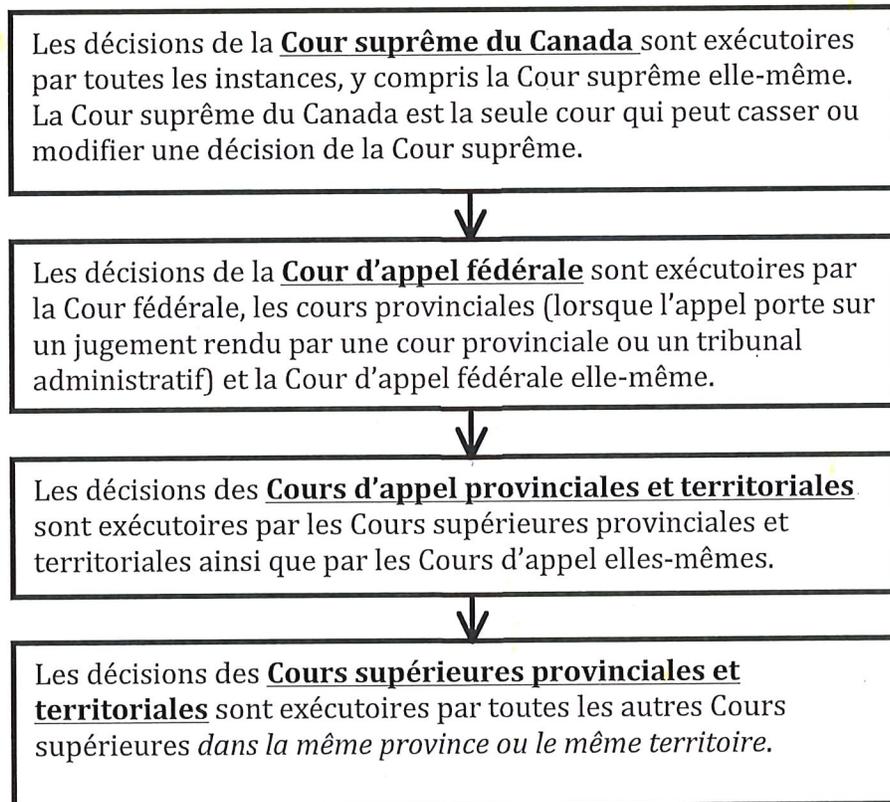


Fig. 4

La jurisprudence doit aussi évoluer et progresser en fonction des circonstances nouvelles ou changeantes. De ce fait, une décision auparavant « exécutoire » peut être « distinguée » (et donc ne pas être appliquée de manière automatique) s'il est démontré que les faits d'un dossier sont sensiblement différents des faits de la décision citée comme précédent exécutoire pour la cour. Évidemment, il existe un grand nombre de situations de faits différentes et vous pourriez vouloir soutenir que les faits relatifs à votre cas diffèrent de ceux d'une décision qui serait autrement « exécutoire ».

1.2.3 Qu'est-ce qu'une décision à caractère « persuasif »?

Les décisions « persuasives » sont celles qu'une cour n'est pas *tenue* de suivre, mais qui peuvent influencer sa décision. Par exemple, les décisions rendues par les cours provinciales et territoriales d'une autre province ou d'un autre territoire ont un effet persuasif et non **exécutoire**.

Par exemple, une décision rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique peut ne pas lier la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Il

peut toutefois être utile pour vous de chercher des décisions **persuasives** qui semblent soutenir votre position, même celles-ci ne revêtent pas autant d'importance que les décisions **exécutoires**. Néanmoins, citer une décision persuasive peut – comme l'indique le terme – « persuader » (plutôt que contraindre) le juge à tenir compte de cette décision dans le cadre de son analyse de votre cas.

1.3 Législation

Si votre cas exige l'interprétation d'un texte de loi en particulier, comme la *Loi sur le divorce* (LRC 1985) ou la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (LO 2006), vous devriez d'abord déterminer s'il s'agit d'une loi provinciale ou fédérale. C'est ce qui déterminera dans quel système - fédéral ou provincial - vous devrez chercher pour trouver une décision du plus haut tribunal¹. Ainsi, le système du précédent orientera toujours les recherches que vous effectuerez au moyen de CanLII.

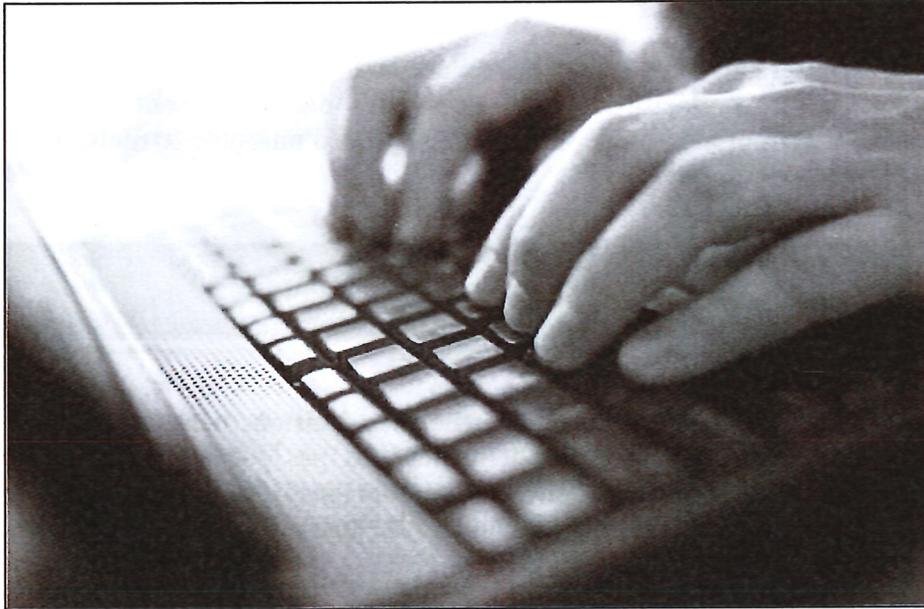
Souvenez-vous que ce sont les cours qui décident comment interpréter et appliquer la loi aux cas concrets. Vous devez donc vous familiariser avec les jugements rendus dans votre province ou territoire qui traitent des questions d'interprétation susceptibles d'être soulevées en lien avec le texte de loi qui vous concerne.

Si vous n'êtes pas certain qu'un texte de loi s'applique à votre cas, vous pouvez effectuer une recherche en utilisant les critères de recherche appropriés (voir 2.2 ci-dessous) et/ou

¹ Dans certaines provinces, une Cour unifiée de la famille entend les dossiers en matière de droit familial tant de compétence fédérale que provinciale.

vous pouvez consulter le sommaire des décisions qui émanent de votre recherche jurisprudentielle.

Deuxième partie : Recherche juridique au moyen de CanLII



Maintenant que vous disposez de connaissances de base concernant le système juridique canadien, vous pouvez les utiliser pour repérer dans CanLII la jurisprudence et les lois qui soutiennent votre dossier.